

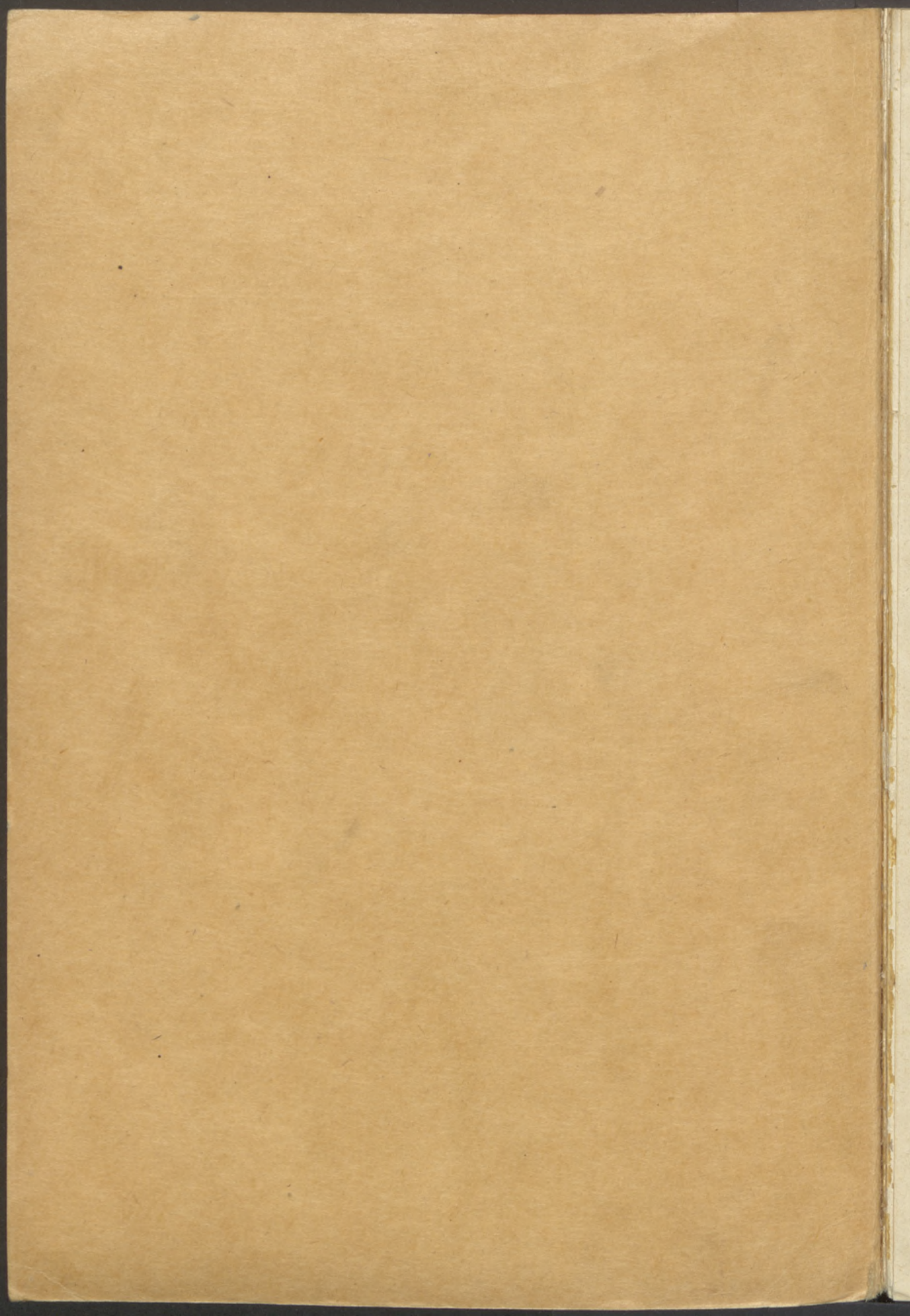
Imprimé comme manuscrit

Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes
Polono-Russo-Ukrainienne à Varsovie

Travaux
de la Délégation Polonaise
à la Commission Mixte des Décomptes
Polono-Russo-Ukrainienne

Compte-rendu et Documents
du 7 Juin 1921 au 31 Décembre 1924

VARSOVIE
1925



20, —

147.

TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION POLONAISE
A LA COMMISSION MIXTE DES DÉCOMPTES
POLONO-RUSSO-UKRAINIENNE

267882

Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes
Polono-Russo-Ukrainienne à Varsovie

Travaux
de la Délégation Polonaise
à la Commission Mixte des Décomptes
Polono-Russo-Ukrainienne

Compte-rendu et Documents
du 7 Juin 1921 au 31 Décembre 1924

VARSOVIE
1925



Imprimerie Technique, Varsovie, Czackiego 3/5.

805087

N. 173/2000

Bref historique des travaux de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes.

*Obligations
résultant
du Traité.*

Le Traité de Paix entre la Pologne, d'une part, la Russie et l'Ukraine de l'autre, a été signé à Riga le 18 mars 1921; le 30 avril de la même année, il fut procédé à l'échange des documents de ratification.

Par ce Traité, la Russie et l'Ukraine s'engagent :

a) à payer à la Pologne une somme de 30 millions de roubles or, en monnaies d'or ou en lingots, en raison de la participation active des territoires de la République Polonaise à la vie économique de l'ancien Empire Russe. Le paiement de cette somme devait être effectué dans le délai d'un an à partir du moment de la ratification du Traité¹⁾.

b) à restituer à la Pologne les biens et capitaux, légués ou donnés à des personnes physiques ou morales polonaises, les capitaux appartenant à des institutions et sociétés sociales, scientifiques, religieuses ou de bienfaisance, ainsi que les biens et capitaux destinés à l'entretien des églises et du clergé; quant à la partie mobilière de ces biens, le Gouvernement des Soviets s'était engagé à la restituer soit en nature, soit en valeurs équivalentes²⁾; à restituer enfin, les fonds et capitaux spéciaux ainsi que la part revenant à la Pologne des capitaux de l'Etat, destinés à des buts de prévoyance sociale³⁾;

¹⁾ Art. XIII du Traité de Riga (Annexe 1).

²⁾ Points 2, 3 et 8 de l'art. XVI du Traité de Riga (Annexe 1).

³⁾ Point 4 de l'art. XVI du Traité de Riga (Annexe 1).

c) à procéder avec la Pologne à un règlement de comptes en raison des versements de fonds, dépôts et cautions de personnes physiques et morales polonaises, dans les institutions de crédit russes et ukrainiennes, nationalisées ou liquidées, ainsi que dans les institutions et caisses de l'Etat¹⁾ ;

d) à régler les relations de droit privé entre personnes physiques et morales des deux Etats, ainsi que les réclamations de personnes physiques et morales envers les Gouvernements et institutions officielles des parties contractantes²⁾.

Il a été créé une Commission Mixte des Décomptes, dont le siège est à Varsovie, dans le but de procéder à ce règlement de comptes et d'établir ses principes dans les cas non prévus par le Traité, ainsi que pour fixer le montant, la manière et le terme des paiements résultants de ces règlements de comptes³⁾. Cette Commission est chargée de résoudre les questions concernant le règlement des rapports privés et juridiques des deux Etats, et également de régler les réclamations des personnes physiques et morales, basées sur des titres juridiques, formulées à l'égard des gouvernements et institutions d'Etat de l'autre partie et inversement, — pour autant que ces questions ne sont pas résolues par le Traité, ainsi que de procéder à tout règlement des comptes qui peuvent résulter de la réevacuation des biens polonais publics et privés⁴⁾.

Conformément aux disposition du Traité, la Commission est formée de deux délégations, — polonaise et russo-ukrainienne; chacune d'elles est composée de cinq membres; cette Commission doit entrer en fonctions dans un délai de 6 semaines à partir du jour de la ratification du Traité⁵⁾.

La date de la ratification du Traité est fixée au jour de l'échange des documents de ratification, soit au 30 avril

¹⁾ Point 1, art. XVII du Traité de Riga (Annexe 1).

²⁾ Point 2, art. XVII du Traité de Riga (Annexe 1).

³⁾ Art. XVIII du Traité de Riga (Annexe 1).

⁴⁾ Point 2, art. XVII, et art. XVIII du Traité de Riga (Annexe 1).

⁵⁾ Point 1, art. XVIII du Traité de Riga (Annexe 1).

1921¹⁾. La Délégation Polonaise fut constituée dans le délai d'un mois à partir de la ratification, le 1 Juin 1921²⁾.

Au contraire non seulement la Délégation Russo-Ukrainienne n'arriva pas à Varsovie au terme fixé par le Traité pour sa constitution, mais elle n'avertit même pas le Gouvernement Polonais de sa constitution dans les quatre mois qui suivirent. Ce n'est qu'à la suite de la note du Ministère des Affaires Étrangères, du 10 octobre 1921, que le Représentant du Gouvernement des Soviets déclara que la Délégation Russo-Ukrainienne se trouvait à Varsovie depuis le mois d'Août et qu'elle attendait l'inauguration des travaux de la Commission Mixte. Le Ministère des Affaires Étrangères attira l'attention du Représentant du Gouvernement des Soviets sur cette situation, par sa note du 20 octobre 1921³⁾.

En raison du silence observé par la partie Russo-Ukrainienne, la première séance de la Commission Mixte des Décomptes n'a pu être tenue qu'après un délai de 6 mois à dater du jour de la ratification du Traité (3 Novembre 1921).

La Délégation Polonaise était ainsi composée: M. J. Karśnicki, Président, et MM. St. Kauzik, St. Królikowski, St. Makowiecki et T. Nowowiejski, membres; la Délégation Russo-Ukrainienne était représentée par M. L. Obolenskij, Président et MM. M. Bogolepow, J. Churgin et B. Zull, membres; il manquait donc un membre de cette Délégation, qui, ainsi, n'était pas au complet.

Première période des travaux de la Commission Mixte des Décomptes.

Premières séances de la Commission. Les séances plénières de la Commission, au cours de la première période, ont été principalement consacrées à l'examen des questions techniques ainsi que des principes essentiels relatifs à la manière dont il serait procédé au règlement des comptes. Entre

¹⁾ Art. XXVI du Traité de Riga (Annexe 1).

²⁾ Lettre du Président de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes au Président du Conseil des Ministres du 7.VI 1921. (Annexe 2).

³⁾ Annexe 3.

autres, l'on adopta un règlement des débats de la Commission et l'on établit la nécessité pour la partie Russo-Ukrainienne de fournir les dossiers et documents évacués, qui se trouveraient indispensables pour effectuer le règlement des comptes.

Règlement des débats. Le règlement de la Commission fixe que les délégués plénipotentiaires des deux parties, ainsi que les conseillers techniques, convoqués par le Président de la Délégation donnée, auront droit de participer aux séances plénières. Ces séances seront présidées à tour de rôle par les Présidents des Délégations des deux parties. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des séances seront fixés à la suite d'une entente entre les Présidents des deux Délégations. Les langues polonaise, russe et ukrainienne sont admises comme langues officielles de la conférence. Les protocoles devront être tenus par chacune des deux parties uniquement en polonais et en russe. L'assemblée plénière de la Commission Mixte des Décomptes jouit du droit de renvoyer, lorsqu'elle le jugera utile, l'examen de certaines causes à des sous-commissions spéciales; ces sous-commissions seront composées de membres des deux Délégations et de conseillers techniques désignés par les Présidents des Délégations. Les motions de ces sous-commissions devront être ratifiées par l'assemblée plénière de la Commission.

Actes et documents indispensables pour effectuer le règlement des comptes. En ce qui concerne la restitution des documents, registres et archives concernant les positions principales du règlement des comptes, évacués de Pologne au cours de la guerre en vertu des dispositions des anciennes autorités russes, (registres et archives des Perceptions et Trésoreries, des Caisse d'Épargne de l'État, des comptoirs et sections de la Banque d'État, et des banques Foncières de la Noblesse (Szlachecki), et Paysanne (Włościanski), des sociétés de crédit et d'assurances privées, ainsi que des sections des banques polonaises en Russie) l'on adopta la motion de la Délégation Polonaise en vertu de laquelle les dits documents, registres et archives devaient être transmis à Var-

sovie autant que possible dans un délai de deux mois à partir du jour où cette motion a été adoptée¹⁾.

Il convient d'ajouter que, au cours de la seconde séance plénière de la Commission, le 5 Décembre de la même année, la résolution ci-dessus mentionnée, relative à la restitution des registres et documents, fut encore étendue. La partie Russo-Ukrainienne s'engagea notamment à fournir, dans un délai de deux mois, des données quant à l'état des comptes, au 1/I 1916, en ce qui concerne les capitaux et fonds spéciaux, prévus à l'art XVI, point 4, du Traité de Riga, et se trouvant en possession des autorités supérieures et des offices et institutions centrales, dont les comptes étaient tenus soit par la Caisse Centrale de l'Etat, soit par l'Office Central de Pétersbourg de la Banque d'Etat Russe, ainsi que des données relatives aux dettes et créances réciproques du Trésor et des institutions et fonds susmentionnés au 1/I 1916.

Ces renseignements devaient être fournis par la Délégation Russo-Ukrainienne sous forme d'extraits des registres de comptes, dans les cas où ces données n'ont pas été publiées dans des comptes-rendus officiels ou dans les budgets des offices et institutions centrales. Dans ce dernier cas, les Gouvernements Russe et Ukrainien s'engagèrent à procurer les imprimés qui les contiennent; il était entendu que la partie Polonaise ferait exécuter elle même les extraits indispensables.

En outre, la partie Russo-Ukrainienne s'engagea à procurer, dans la mesure du possible, des exemplaires imprimés des budgets de toutes les autorités supérieures ainsi que des offices et institutions centrales pour les exercices 1915, 1916 et 1917²⁾.

Bien que la Délégation Polonaise ait réitéré maintes fois, aussi bien au cours des séances plénières que des sous-commissions et que par voie épistolaire, sa demande de lui procurer les documents, registres, données et extraits susmentionnés,

¹⁾ Extrait du protocole de la séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes du 3 novembre 1921 (Annexe 41).

²⁾ Extrait du protocole de la séance de la Commission Mixte des Décomptes du 5 décembre 1921 (Annexe 41).

en se référant aux résolutions expresses de la Commission, la partie Russo-Ukrainienne n'exécuta pas ses engagements et, jusqu'à ce jour, pas un seul registre, ni un seul document, ni un seul extrait n'ont été procurés.

La Délégation Polonaise a fait valoir en premier lieu, que la question la plus importante est celle du règlement des comptes en raison des opérations des anciennes Caisses d'Épargne de l'État Russe sur le territoire de la République, étant donné qu'elle a trait aux intérêts des masses les plus larges de la population. Les dites Caisses étaient disséminées dans tout le pays et fonctionnaient auprès des Trésoreries, des sections de la Banque d'État, des stations de chemin de fer, de tous les bureaux de poste et même des écoles, attirant un grand nombre de clients qui y déposaient des sommes pour la plupart peu considérables, à partir même de quelques kopeks. Le chiffre total des sommes ainsi déposées atteint 140 millions de roubles. Suivant les données contenues dans les comptes-rendus officiels du fonctionnement de ces Caisses, celles-ci possédaient sur le territoire de l'ancienne occupation Russe, plus de 600.000 participants.

La Délégation Polonaise, prenant en considération, que de nombreux livrets de Caisse d'Épargne avaient été égarés ou détruits au cours de la guerre, que d'autres avaient été confisqués par les offices soviétiques, enfin la défense promulguée par les autorités soviétiques pour les rapatriés d'emporter leurs livrets de Caisse d'Épargne, ainsi que la difficulté de procéder à l'enregistrement de plus de 600.000 livrets, proposa le 3 Novembre 1921 de baser le règlement des comptes résultant des dépôts de sommes sur les chiffres publiés dans les comptes rendus officiels ¹⁾.

Suivant un calcul strict, effectué sur la base de ces comptes-rendus, le total des sommes déposées dans les anciennes Caisses d'Épargne de l'État, sur les territoires faisant actuellement partie de la République Polonaise, se monte à 140 millions de

¹⁾ Motion de la Délégation Polonaise, du 3 novembre 1921. (Annexe 7).

roubles, versés en majeure partie avant la guerre en espèces (en roubles or). Le reste était constitué par les sommes déposées au cours de la guerre, mais en une monnaie qui cependant n'était pas encore dépréciée, puisqu'il s'agit de sommes versées avant le 1 Juillet 1915.

Prenant en considération la faculté de paiement très réduite de la Russie des Soviets et tendant à clore au plus vite ce règlement des comptes dans l'intérêt des sphères les plus larges de la population, ainsi qu'en visant un règlement global de cette question, la Délégation Polonaise consentit aux réductions et aux facilités les plus étendues. Elle proposa, après des marchandages et des examens multiples, de fixer la somme devant être restituée à un montant de moins de 5% de la créance en or, et de plus, afin de faciliter à la partie adverse le paiement de cette somme, elle consentit à la diviser en plusieurs versements¹⁾.

¹⁾ *Projet de protocole de la Commission Mixte des Décomptes au sujet de l'établissement des décomptes entre la Pologne et la Russie et l'Ukraine en raison des dépôts et versement des personnes polonaises physiques et morales aux Caisses d'Épargne de l'Etat russes et ukrainiennes.*

Dans le but d'exécuter les conventions du Traité de Paix du 18 Mars 1921 entre la Pologne d'une part, la Russie et l'Ukraine de l'autre, la Commission Mixte des Décomptes décide de régler le décompte entre la Russie et l'Ukraine avec la Pologne au titre des versements et dépôts de personnes polonaises physiques et morales aux Caisses d'Épargne russes et ukrainiennes en se basant sur les principes suivants:

Art. I.

Dans le but de faciliter aux deux parties la procédure des décomptes qui résultent de versements et dépôts de personnes polonaises physiques et morales aux Caisses d'Épargne russes et ukrainiennes, les Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine s'engagent à verser au Gouvernement Polonais comme acompte sur la somme totale des réclamations à ce titre une somme de 7 milliards de marks polonais, payable aux époques et par acomptes comme il est fixé ci-dessous:

Mk. 2.000.000.000	le	1/VII	1922
" 1.000.000.000	"	1/VIII	"
" 1.000.000.000	"	1/IX	"
" 1.000.000.000	"	1/X	"
" 1.000.000.000	"	1/XI	"
" 1.000.000.000	"	1/XII	"

La Délégation Russo-Ukrainienne admit entièrement le bien

Art. II.

La somme revenant à la Pologne au titre des versements et dépôts aux Caisses d'Epargne sera fixée en prenant pour base les preuves pouvant légitimer l'importance de tous les versements et dépôts provenant de personnes physiques et morales polonaises et faits jusqu'aux 30 avril 1921 aux Caisses d'Epargne de l'Etat russes et ukrainiennes, tant évacuées que situées sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine.

Art. III.

Les sommes revenant à la Pologne devront être versées au compte de la Délégation Polonaise à la Caisse Territoriale des Prêts polonaise à Varsovie.

Art. IV.

Dans les deux mois de la remise à la Délégation Russo-Ukrainienne des preuves établissant l'importance des réclamations, ou éventuellement de la référence aux preuves possédées par la partie Russo-Ukrainienne, la Délégation Russo-Ukrainienne jouit du droit de contester les différentes sommes réclamées, à la condition de produire chaque fois des preuves justifiant cette contestation, preuves basées sur les inscriptions portées dans les livres des Caisses d'Epargne. Les sommes ainsi réclamées seront considérés comme suffisamment justifiés si elles ne sont pas contestées suivant la procédure et dans le délai fixés. L'importance des sommes au sujet desquelles les preuves sont contestées par la partie Russo-Ukrainienne doit être vérifiée par la Commission Mixte des Décomptes dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où elle a été contestée, et ce suivant les principes fixés ci-dessous.

Les preuves écrites qui, suivant les règlements des Caisses d'Epargne, sont conservées par elles lors de la liquidation de leurs obligations, seront remises à la Délégation Russo-Ukrainienne.

Art. V.

A partir du moment où le Gouvernement Polonais aura présenté au Gouvernement Russo-Ukrainien des preuves justifiant les réclamations de la Pologne pour la totalité de la somme fixée à l'art. I de ce protocole, les Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine s'engagent à verser à la Pologne, dans les conditions déterminées par le présent protocole, les sommes lui revenant au titre des réclamations aux Caisses d'Epargne, justifiées par les états ultérieurs, dans un délai de deux mois à partir du jour où elles auront été présentes; dans le cas prévu par l'art. IV, où les sommes auraient été contestées, dans le délai de cinq mois à dater du jour de la présentation des dites preuves.

Art. VI.

Les intérêts des versements et dépôts remis aux Caisses d'Epargne par des personnes polonaises physiques et morales seront ajoutés aux

fondé des motifs avancés par la partie Polonaise affirmant que

sommes conformément au taux fixé par l'Instruction pour les Caisses d'Épargne, du jour du dépôt jusqu'au jour du versement effectif de ces sommes au Gouvernement Polonais. Il en sera de même quant aux sommes représentant l'équivalent des papiers annulés et des papiers circulant à l'égal du numéraire, et ce depuis la date de l'annulation ou depuis le jour où le caractère de monnaie a été conféré à certains papiers portant intérêt, jusqu'à la date du versement effectif au Gouvernement Polonais des sommes dont il est ici question.

Art. VII.

Les sommes qui doivent être payées à la Pologne en espèces au titre des dépôts de personnes polonaises physiques ou morales (en espèces ainsi qu'en papiers portant intérêts et soumis à l'évaluation en espèces) seront versées en marks polonais, compte tenu de la diminution de la puissance d'achat du rouble russe, diminution des 9/10, c'est-à-dire suivant la relation 1 rouble = 50 marks polonais.

Il sera également tenu compte de cette diminution de la puissance d'achat des neuf dixièmes quant aux sommes versées à la Pologne au titre de ces mêmes dépôts faits par les personnes morales polonaises mentionnées à l'art. XVI du Traité de Riga, sommes qui n'avaient pas été confondues avec les sommes du Trésor et qui ne se trouvaient pas administrées par les différents services de la Russie et de l'Ukraine, et en particulier pour les versements et dépôts des établissements publics, des communes urbaines et rurales ainsi que des institutions créées par elles, des établissements et sociétés sociales, scientifiques, religieuses et de bienfaisance, ainsi que pour les versements et dépôts provenant de legs ou donations, de même encore que pour les versements et dépôts des coopératives de consommation et de production, des sociétés d'épargne et de prêts, des crédit mutuels et d'assurances mutuelles, des caisses de retraites, d'enterrement et des unions corporatives.

Relativement aux réclamations de la Pologne au titre des versements et dépôts des autres personnes morales polonaises, la Commission des Décomptes décide à propos de chaque versement ou dépôt s'il y a lieu de tenir compte de la perte des neuf dixièmes de la puissance d'achat du rouble russe (1 rouble = 50 mkp.) conformément à la décision prise en faveur des sociétés et établissements qui ont une valeur sociale particulièrement importante.

Art. VII-a.

Le résultat du décompte au titre des dépôts et versements aux Caisses d'Épargne des établissements polonais ainsi que des personnes morales qui avaient des comptes avec le Trésor de l'État Russe sera pris en considération ultérieurement, lors de la liquidation de ces comptes, suivant la procédure du p. 6 de l'art. XVI du Traité de Riga.

cette question, qui a trait à des sommes pour la plupart mini-

Art. VIII.

Dans le cas de remboursement effectué par les Caisses d'Epargne de l'Etat russes et ukrainiennes, après le 30 avril 1921, directement à des personnes physiques et morales polonaises, de versements et dépôts soumis en vertu du Traité de Riga au décompte par la Commission Mixte des Décomptes et dans le cas où, à l'occasion de ce remboursement, le coefficient de diminution de la puissance d'achat du rouble russe ainsi que la transformation de la somme en marks polonais n'a pas été prise en considération, les sommes ainsi payées par les Caisses d'Epargne seront rendues à la Russie et à l'Ukraine, et le décompte relatif à ces versements et dépôts sera opéré entre la Pologne et la Russie et l'Ukraine suivant les prescriptions du Traité et du présent protocole.

Art. IX.

Tous les versements conditionnels seront traités comme versements à vue, si la condition n'a pas été réalisée. Dans les cas de versements conditionnels pour lesquels la condition a été réalisée, et où il s'agit de versements au bénéfice de personnes polonaises, si les formalités indispensables pour les Caisses d'Epargne russes et ukrainiennes n'ont pas été réalisées dans les livres ou documents, au sujet du transfert de propriété aux personnes y ayant droit, le protocole exécutoire établi après examen du cas particulier par la Commission Mixte des Décomptes, remplacera ces formalités nécessaires.

Art. X.

Les principes suivants seront appliqués pour opérer le décompte au titre des versements et dépôts en papiers portant intérêt:

a) les valeurs et les coupons qui avaient cours en Russie au même titre que le numéraire, seront considérés comme dépôts en espèces;

b) les valeurs mentionnées aux par. 1 et 3 de l'annexe au décret du 26.X.1918 (Recueil des Lois russe, Nr. 79 pos. 834), en vertu de cette loi, seront considérées comme des espèces; quant aux versements et dépôts des établissements et personnes morales mentionnées aux points „a“, „b“, et „w“ de l'art. 6 du décret du 26.X.1918, les réclamations de la Pologne recevront satisfaction suivant la procédure établie pour les personnes physiques, sans toutefois que s'applique la proportion;

c) les autres valeurs annulées ainsi que les valeurs non énumérées ci-dessus, seront restituées en nature, dans les termes fixés pour la restitution des versements et dépôts en espèces.

La Pologne se réserve le droit de demander la restitution *in natura* des valeurs mentionnées au point „b“ du présent article.

Art. XI.

La fixation de l'importance des sommes dues à la Pologne au titre des versements et dépôts aux Caisses d'Epargne aura lieu conformément

mes, déposées par les sphères les plus larges de la population

à la procédure fixée ci-dessous. Comme preuves fixant le chiffre de la réclamation, on admettra:

a) le livret d'épargne, pour les versements en espèces, et le carnet de comptes, pour les valeurs qui portent intérêts ainsi que la quittance des Caisses d'Epargne en tenant lieu, mentionnant qu'elles ont conservé ce carnet, ainsi que, dans le cas où il en est ainsi, la quittance d'un versement complémentaire opéré sans présenter le livret d'épargne (art. 31 modèle N-0 2, annexe au règlement des Caisses d'Epargne);

b) dans les cas où les documents énumérés ci-dessus font défaut, pour établir les réclamations, il pourra être présenté des lettres des Caisses d'Epargne informant des versements et prélèvements, conformément à l'art. V de la loi sur les Caisses d'Epargne de l'Etat, ainsi que toute sorte d'autre avertissement ou lettre alors adressé par ces Caisses aux personnes intéressées, contenant des renseignements quant au caractère et à l'importance du versement (par ex. information que la limite maxima aux dépôts a été dépassée, de la sortie au tirage d'une valeur, de l'inscription d'un versement à un carnet, de la remise du carnet pour établir le compte des intérêts, etc...);

c) dans le cas où les originaux des documents énumérés ci-dessus font défaut — des copies dignes de foi de ces documents;

REMARQUE: ces lettres et informations, de même que les copies dignes de foi de ces documents, ne peuvent avoir une signification décisive pour établir l'importance de la réclamation s'ils ne s'accordent pas avec les inscriptions qui figurent aux livres des Caisses d'Epargne;

d) outre la preuve fixée ci-dessus, la Pologne a le droit de se référer aux documents possédés par la partie Russo-Ukrainienne, en particulier aux inscriptions figurant aux livres des Caisses d'Epargne, et aux preuves écrites recueillies par les autorités Russo-Ukrainiennes de personnes polonaises ou remises par ces personnes dans les institutions et bureaux Russo-Ukrainiens.

Le Gouvernement Russo-Ukrainien s'engage à remettre à la Pologne ces documents ou éventuellement des copies dignes de foi des livres de comptabilité, dans le délai de deux mois à dater du jour où l'on se sera référé à ces preuves.

Dans le cas où le Gouvernement Russo-Ukrainien ne fournirait pas ces documents dans le délai indiqué, l'importance de la réclamation au sujet de laquelle on s'est rapporté à ces documents, sera considérée comme établie;

e) dans les cas où il serait nécessaire de prouver le fait que l'on est titulaire d'un dépôt, également lorsqu'on se réfère aux livres des Caisses d'Epargne pour prouver la réclamation, la preuve par témoins

polonaise, doit être examinée en premier lieu, et déclara qu'elle emploierait tous ses efforts en vue d'aboutir à la solution la plus rapide et la plus favorable pour les intéressés.¹⁾

Toutefois, malgré cette déclaration et malgré les conditions si modérées posées par la Délégation Polonaise, ce ne

est admise. Leur témoignage sera reçu par le tribunal compétent de leur domicile.

En même temps que sera établi ce qui revient à des personnes physiques polonaises au titre de leurs versements et dépôts, l'autorité gouvernementale polonaise remettra un certificat constatant la nationalité polonaise des dites personnes.

Les personnes morales dont la direction était située sur le territoire actuel de la Pologne, seront considérées comme personnes morales polonaises, à moins que la partie Russo-Ukrainienne ne prouve que ces personnes doivent être considérées comme personnes morales russes ou ukrainiennes. La charge de prouver la nationalité polonaise incombe au contraire à la partie polonaise quant aux personnes morales dont la direction se trouvait en dehors du territoire actuel de la Pologne.

La Commission Mixte des Décomptes se guide d'après les principes du point 7 de l'art. XV du Traité de Riga pour fixer la nationalité des personnes morales; dans les cas non prévus par cet article, la Commission Mixte des Décomptes donne une décision à propos de chaque question particulière.

Art. XII.

Les Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine s'engagent à permettre, aux personnes autorisées à le faire par la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, de prendre connaissance et de faire des copies et des extraits des livres et documents qui ont trait au décompte au titre des versements et dépôts aux Caisses d'Épargne de l'État russes et ukrainiennes, — et ce dans le but de fixer le montant des réclamations de la Pologne au titre des versements et dépôts des personnes polonaises aux Caisses d'Épargne, de même que dans le but de vérifier les réclamations mises en question par la partie Russo-Ukrainienne.

¹⁾ Obolenski: „C'est en toute sincérité que je partage l'opinion énoncée par l'honorable Président de la Délégation Polonaise, que le problème du règlement des réclamations au titre des dépôts aux Caisses d'Épargne est d'une importance toute particulière, parce que cette question intéresse les plus larges sphères de la population, les titulaires de modestes dépôts en particulier, et c'est l'opinion de tous mes collègues de la Délégation que j'exprime, en assurant que nous consacrerons tous nos efforts pour que cette affaire avance de la manière la plus rapide et afin d'aboutir à une décision dans le plus court délai possible“. (Sténogramme de la séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes du 3 novembre.

fut que le 3 avril 1922, c'est-à-dire après 5 mois d'attente, que la Délégation Russo-Ukrainienne déposa son contre-projet relatif au règlement de ces comptes, projet basé sur des principes absolument opposés à ceux de la Délégation Polonaise¹⁾.

Le contre-projet de la Délégation Russo-Ukrainienne contenait une proposition de régler ces comptes individuellement, en raison de chaque dépôt particulier. Selon cette conception, la partie Polonaise serait tenue de présenter dans une série de délais un certain nombre de revendications en raison des sommes déposées aux Caisses d'Épargne, en accompagnant ces revendications de documents et états détaillés, qui seraient vérifiés par la partie Russo-Ukrainienne sur la base des livres de caisse, qui demeureraient en Russie et n'ont pas été restitués à la Pologne. Malgré les résolutions répétées de la Commission Mixte, ces livres non seulement ne furent pas fournis à la Pologne, mais au contraire la Délégation Russo-Ukrainienne refusa à la Commission de Réévacuation et à la Commission Spéciale à Moscou de leur délivrer les documents et preuves en question²⁾.

L'individualisation des comptes, proposée par la partie Russo-Ukrainienne, non prévue dans le Traité, ainsi que la méthode de fixer et de vérifier les prétentions particulières, proposée par la dite partie comme base du règlement des comptes, ont rendu ce règlement impossible, attendu que la partie Polonaise se trouvait ainsi privée de toutes preuves ou documents.

L'impossibilité technique d'effectuer le règlement sur la base du projet russe a été nettement et indubitablement établie par la partie Polonaise au cours de la séance plénière de la Commission, le 5 avril 1922.

La Délégation Russo-Ukrainienne ne consentit cependant point à renoncer au mode de règlement individuel, qui consiste à fournir préablement à la partie Russo-Ukrainienne des

¹⁾ Notes du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, du 25.XI.1921 et du 4.II.1922 (Annexes 9 et 10).

²⁾ Rapports de la Commission des Experts Russo-Ukrainienne déposés au cours des V-ème et VIII-ème séances de la Commission Mixte Spéciale à Moscou, du 7 au 9 VII et du 22.VIII 1922. (Annexe 8 et 8-a).

preuves à l'appui pour chaque réclamation particulière, qui ne serait réglée qu'après vérification des dites preuves par la partie russo-ukrainienne.

La Délégation Polonaise ayant formulé en Juin 1922 des propositions tendant à aboutir à un compromis, provoqua la déclaration de la Délégation Russo-Ukrainienne que la réponse des personnalité appelées à décider en cette matière à Moscou ne tarderait pas à arriver.

Bien que la Délégation Polonaise ait maintes fois réitéré sa demande d'obtenir d'urgence la dite réponse, celle-ci ne lui parvint pas jusqu'à l'interruption des travaux de la Commission en Octobre 1922, interruption causée par le départ à Moscou du Président de la Délégation Russo-Ukrainienne M. Obolenskij.

C'est ainsi que se termina la première période des travaux de la Commission Mixte, période durant laquelle il fut impossible d'obtenir des résultats positifs, étant donné que, d'une part, les résolutions adoptées concernant la livraison par le Gouvernement Russo-Ukrainienne des matériaux et documents nécessaires pour effectuer le règlement des comptes, ne furent point mises à exécution, et que, d'autre part, la question du règlement des comptes des sommes déposées aux Caisses d'Épargne n'a pu recevoir de solution en raison de l'attitude hostile de la Délégation Russo-Ukrainienne qui ne cherchait qu'à gagner du temps, et ce malgré les dispositions les plus conciliantes de la Délégation Polonaise.

Interruption des travaux de la Commission.

La période mentionnée ci-dessus fut suivie d'une longue interruption, par suite du départ du président de la Délégation Russo-Ukrainienne, M. Obolenskij, et ensuite de celui du prof. Bogolepow et des autres membres de la dite Délégation (Juin 1922 — Janvier 1923).

M. Obolenskij, qui avait quitté la Pologne au mois de Juin 1922, y revint pourtant vers la mi-août de la même année, mais il repartit dès le début d'Octobre pour Moscou sans s'être entendu avec la Délégation Polonaise, sans avoir repris ses travaux et sans laisser de remplaçant.

Le Président de la Délégation Polonaise jugea indispensable, en raison de cette situation, d'adresser à la Délégation Russo-Ukrainienne une note spéciale, expédiée le 23 octobre 1922¹⁾. Cette note exposait les difficultés rencontrées à l'occasion des travaux de la Commission au cours la période écoulée, par suite des manquements et des délais provoqués par l'attitude de la partie Russo-Ukrainienne, ainsi que des propositions concrètes concernant la réglementation de l'activité de la Commission, en vue de diriger ses travaux sur la voie d'une prompte réalisation des engagements résultant du Traité.

N'ayant pas reçu, durant un laps de temps prolongé, de réponse à la note précitée, le Président de la Délégation Polonaise reprit cette question d'urgence dans sa note en date du 30 Novembre 1922²⁾, note qui lui fut toutefois retournée par la Représentation Plénipotentiaire du Gouvernement des Soviets à Varsovie par une lettre du 8 Decembre 1922, qui annonçait l'absence de M. Obolenskij.

Seconde période des travaux de la Commission.

La Délégation Russo-Ukrainienne revint à Varsovie pour la seconde fois, à la fin du mois de janvier 1923, et c'est le 5 février seulement qu'il fut répondu à la note du 23 octobre 1922, du Président de la Délégation Polonaise. Cette réponse, outre une polémique générale, contenait la proposition de payer 1 milliard de marks polonais sous forme d'avance sur les sommes dues au titre des dépôts polonais dans les Caisses d'Épargne d'Etat russes.

La somme d'un milliard de marks, proposée par la Délégation Russo-Ukrainienne, représentait en février 1923 une valeur égale à 26.316 dollars.

Il n'était pas possible de supposer que cette somme constitue le premier versement de la somme globale demandée antérieurement par la Délégation Polonaise, attendu que la proposition de la Délégation Russo-Ukrainienne n'abordait ni

¹⁾ Annexe 11.

²⁾ Annexe 12.

la question des versements suivants, ni, en général, la question du réglemeut de toutes les revendications formulées a ce titre. Cette proposition réunissait par contre la question du payement d'un acompte à l'exigence expresse d'accepter, en ce cas, la motion russe, dont la réalisation était impossible en pratique ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Cette proposition, qui ne pouvait être considérée comme comportant un compromis avec la proposition de la Délégation polonaise, fut donc rejetée.

*Changements
de personnel
dans la
C. M. D.*

Le 19 février 1923, après un long délai, fut tenue une séance de la Commission Mixte des Décomptes, 5-ème, séance à laquelle participait la Délégation Russo-Ukrainienne, composée des membres indiqués ci-dessous.

Il est à remarquer que, tandis que la composition de la Délégation Polonaise avait subi des changements partiels seulement, causés par la mort ou par la retraite de certains de ses membres (M. le Président Karśnicki et M. Kauzik, membres de la Délégation, conservent leurs fonctions jusqu'à ce jour) la composition de la Délégation Russo-Ukrainienne avait subi a plusieurs reprises des changements complets. La composition primitive de la Délégation Russo-Ukrainienne était la suivante: M. de Président Obolenski et MM. Bogolepow, Churgin et Zull, membres de la Délégation. La composition de cette Délégation fut totalement modifiée par les désignations de M. le prof. Pergament (comme Président), et de MM. Zakutin et Merkel (comme membres). Ce nouveau personnel fut réduit par la suite à M. le prof. Pergament, seul, car MM. Zakutin et Merkel avaient été rappelés au mois de Mai 1923 et remplacés plus tard par les nouveaux membres de la Délégation MM. Wiszniakow et Walter.

*Création
de Sous-
Commissions.*

Au cours de cette séance du 19 Février furent traitées les questions soulevées par le Président de la Délégation Polonaise, dans sa note du 23 Octobre 1922, concernant le reglement normal des travaux de la Commission Mixte des Décomptes, ainsi que les divergences de vues qui s'étaient mani-

festées au cours de la dernière période. Il fut créé quatre sous-commissions Mixtes, dans le but d'examiner simultanément des motions relatives aux divers domaines de règlement des comptes et de la préparation des matériaux pour les séances plénières: Commission de Crédit, Commission d'Assurance, Commission des Revendications Juridiques, Commission des Fonds et Capitaux. Les sous-commissions commencèrent à fonctionner immédiatement. Une sous-commission spéciale fut en même temps créée; elle était composée des présidents des deux Délégations et d'un des membres de chaque Délégation; elle avait pour mission d'examiner les questions litigieuses et les questions de principe, qui se présenteraient à des Sous-Commissions particulières ainsi que d'étudier les thèses présentées dans la note du Président de la Délégation Polonaise en date du 23 Octobre 1922. ¹⁾

La partie Russo-Ukrainienne ayant consenti à la création de ces sous-commissions, il semblait que les travaux de la Commission pourraient être accélérés et qu'ils donneraient dans un court délai des résultats satisfaisants. En effet, les sous-commissions travaillèrent assez activement jusqu'au mois de septembre 1923, mais furent subitement arrêtées, d'une façon inattendue, en raison du nouveau départ de la majorité de la Délégation Russo-Ukrainienne, ainsi que de son Président lui-même.

*Motions
de la partie
Polonaise.*

N'ayant pu aboutir, malgré de longs efforts, à une entente, dans la question, si peu compliquée et en même temps si grave pour les plus vastes sphères de la population, des réclamations au titre des sommes déposées dans les Caisses d'Epargne de l'ancien Etat russe, — la Délégation Polonaise se décida à présenter, sans attendre ni la solution définitive des questions particulières ni la restitution des livres et des documents emportés, ses propositions relatives à la restitution des sommes dûes à la Pologne à différents titres, en se basant,

¹⁾ Protocole de la séance plénière de la C. M. D. du 19.II 1923. (Annexe 41).

pour les établir, sur matériaux dont la réunion ne put être réalisée qu'au prix des plus grandes difficultés.

Ces propositions comprenaient en particulier les prétentions concernant: ce que l'on nomme les fonds spéciaux polonais, qui se trouvaient sous le contrôle des différents ministères, — les bourses aux institutions scolaires supérieures, secondaires et primaires, — les capitaux des villes et des communes, — les capitaux des institutions d'Assurances Mutuelles contre le feu dans les anciens gouvernements du Royaume de Pologne, — fonds des 3 caisses de Pension et de Prévoyance de l'ancien chemin de fer Varsovie — Vienne ainsi que les mêmes caisses des chemins de fer „Łódź—Fabrique“ et „Herby—Kielce“, — les dettes dûes à titre de rétribution de services aux fonctionnaires civils, aux anciens militaires de l'armée russe et aux anciens fonctionnaires des chemins de fer qui possèdent la nationalité polonaise, — les sommes dûes aux citoyens Polonais au titre des opérations d'assurance des Caisses d'Epargne d'Etat en Russie ainsi qu'au titre des opérations privées des Sociétés d'assurance — les cautions des notaires, des huissiers des tribunaux, des employés municipaux, des greffiers hypothécaires, des fonctionnaires du monopole et des collecteurs de la loterie de classe du Royaume de Pologne; un grand nombre d'autres propositions concernaient le paiement d'équivalents pour les pertes d'objets, subies par les ressortissants polonais (prévues à l'article XVIII point 3 du traité de Riga).

Au cours des séances des Sous-Commissions Mixtes la partie Russo-Ukrainienne fit preuve d'une minutie extraordinaire pour l'examen de chaque proposition même peu importante, exigeant dans chaque cas particulier des preuves formelles et des documents authentiques, — bien que la majorité de ces documents ait été emportée et non restituée, et cela sans prendre en considération que, au cours de la séance de la Sous-Commission Spéciale du 22 février 1923, la Délégation Russo-Ukrainienne avait bien confirmé qu'il était de son devoir de fournir ces documents¹⁾, mais en fait elle n'a pas exécuté cet engagement.

¹⁾ Extrait du protocole de la séance de la Sous-Commission Spéciale du 22.II 1923 (Annexe 41).

Néanmoins, la partie Polonaise réussit à justifier ses motions de telle sorte que la majorité des prétentions déclarées lui fut reconnue, à l'exception des cas où les documents justificatifs de la prétention auraient dû être fournis par la partie Russo-Ukrainienne. Les questions litigieuses qui surgirent à l'occasion de certaines propositions furent laissées ouvertes en raison des divergences d'opinion.

Quatre séances plénières de la Commission eurent lieu au cours de cette période, et furent consacrés pour la plupart à la notification des documents, ainsi qu'à des déclarations de la partie Polonaise relatives à des questions essentielles d'organisation des travaux du règlement de compte, en particulier à l'examen des méthodes appliquées par la Délégation Russo-Ukrainienne, et qui entravaient le cours normal des travaux de la Commission, ainsi qu'aux réponses de la partie Russo-Ukrainienne.

La Délégation Polonaise déposa à ce sujet une déclaration ¹⁾ indiquant une série de causes qui continuaient à entraver le travail de la Commission; la Délégation Russo-Ukrainienne répondit par une contre-déclaration, s'efforçant de justifier son attitude et les efforts qu'elle faisait pour retarder la solution, en se référant autant à des motifs d'ordre politique, qui ne possédaient aucun lien direct avec les travaux de la Commission Mixte des Décomptes, ce qui obligea la Délégation Polonaise à une nouvelle déclaration à propos de cette question ²⁾.

Le 21 août 1923, à la séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes (qui était la 8-ème) furent examinés les comptes-rendus des travaux de toutes les Sous-Commissions; en même temps furent ratifiées toutes les résolutions prises à la Sous-Commission des Fonds et des Capitaux en vue de la restitution à la Pologne des fonds spéciaux, des fonds

¹⁾ Déclaration de la Délégation Polonaise déposée à la séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes du 4 juin 1923. (Annexe 15).

²⁾ Note du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, du 30.VI.1923. (Annexe 16).

des bourses scolaires et des capitaux des institutions d'Assurances Mutuelles.

Il fut également pris connaissance des comptes-rendus des travaux de la Commission Juridique et de la Commission d'Assurance et enfin les protocoles de la Sous-Commission Spéciale furent ratifiés¹⁾.

Malgré les difficultés considérables soulevées par la partie Russo-Ukrainienne au cours de cette seconde période, et avant tout malgré que les documents justificatifs n'aient pas été fournis²⁾, la Délégation Polonaise réussit à établir définitivement des créances pour une somme de 24.048.100 roubles; cette somme devait être versée au Gouvernement Polonais au titre de restitution d'une partie des capitaux spéciaux et des capitaux des bourses scolaires³⁾; mais il fut impossible d'aboutir à la fixation du terme et du mode de payement de cette somme.

Nouvelle interruption des travaux de la Commission Mixte des Décomptes.

Dans la première moitié du mois de septembre 1923, le Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, M. Pergament, ainsi que son remplaçant M. Walter, membre de la Délégation, quittèrent Varsovie, et chargèrent M. Wiszniakow, membre de la Délégation, qui restait à son poste, de remplir provisoirement les fonctions de Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.

A partir de ce moment, un seul membre de la Délégation Russo-Ukrainienne se trouvant à Varsovie, seuls des travaux

¹⁾ Protocole de la séance plénière de la C. M. D. du 21 août 1923. (Annexe 41).

²⁾ Note de la Municipalité de Varsovie du 22 Mai 1923 à l'Office Central de Liquidation (Annexe 14).

Protocole de la Commission de la Municipalité de Varsovie nommée pour la réception des documents de réévacuation. (Annexe 14-a).

³⁾ Etat des capitaux accepté à la séance plénière de la C. M. D. le 21 août 1923. (Annexe 42).

préparatoires de la Sous-Commission des Fonds et Capitaux et de la Sous-Commission des Revendications juridiques purent être entrepris.

L'absence des membres de la Délégation Russo-Ukrainienne rendait impossible la convocation de séances plénières ou de la Sous-Commission Spéciale, ce qui empêchait l'examen de toute une série de questions de principes, ainsi que d'aboutir à un accord pour les questions au sujet desquelles des divergences d'opinion se manifestaient au cours des séances des Sous-Commissions et qui entraînaient l'impossibilité d'approuver les résolutions adoptées au cours des séances de la Sous-Commission.

Cet état de choses dura jusqu'au 23 Janvier 1924; jusqu'à cette date la partie Polonaise a déclaré des prétentions se montant à la somme totale de 242,931,076 roubles y compris 159.770.900 rb. en espèces et 15.658.202 roubles en valeurs polonaises et 71.501.974 roubles en papiers russes.

Le Président de la Délégation Polonaise, en raison de l'absence de la Délégation Russo-Ukrainienne pendant un temps si prolongé, s'est vu dans l'obligation de s'adresser à plusieurs reprises au seul représentant de la partie Russo-Ukrainienne resté à Varsovie, M. Wiszniakow, lui demandant de faire connaître la date du retour de la Délégation Russo-Ukrainienne et de la reprise normale des travaux de la Commission Mixte des Décomptes. ¹⁾

Le représentant de la Délégation Russo-Ukrainienne ne donna pas de réponse concrète. Cet état de choses obligea le Président de la Délégation Polonaise à des démarches très catégoriques en vue de reprendre le cours normal des travaux de la Commission. ²⁾

¹⁾ Note du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne du 12.X 1923. (Annexe 17).

²⁾ Note du Président de la Délégation Polonaise de la C. M. D. au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne du 5.XI 1923. (Annexe 18).

Tentative de rupture des travaux de la Commission.

Note verbale de la Légation de l'U. R. S. C. En réponse à la demande de la partie Polonaise de reprendre les travaux de la Commission, la Légation de l'Union R. S. C. adressa le 23 Janvier 1924 au Ministère des Affaires Etrangères une note dans laquelle elle reconnaissait au nom de son gouvernement le bien fondé de toutes les revendications polonaises, déclarées jusqu'à la date de cette note, et s'élevant suivant les évaluations de la Délégation de l'U. R. S. C. à 242.353.260 roubles; elle proposait, en basant sur le cours nominal du rouble russe par rapport au mark polonais à l'époque de la conclusion du Traité de Riga, de couvrir toute cette somme par onze milliards 81 millions de marks polonais, qui représentaient, à la date de cette proposition, la contrevaletur de 1190 dollars. En même temps la Légation du Gouvernement de l'U. R. S. C. fixait le 1-er Mars 1924 comme dernier délai à la signification des réclamations polonaises.

Rembourser les montant des revendications polonaises, s'élevant à la somme de 242 millions de roubles d'avant-guerre (soit à plus de 121 millions de dollars), par la somme de 1190 dollars, équivaldrait à l'annulation complète des engagements contractés par le traité, qui prévoit formellement qu'il sera tenu compte de la diminution du pouvoir d'achat du rouble. Cette somme de plus de 240 millions de roubles, comprenait d'ailleurs outre les sommes en espèces et en papiers de valeurs russes — une somme de 16 millions de roubles en valeurs polonaises. Les dites valeurs, en vertu du point 8 de l'art. XVI du Traité, doivent être restituées *in natura*, et au cas de leur perte — remplacées par une contrevaletur correspondante¹⁾; le Gouvernement Polonais tenait tout particulièrement à l'exécution stricte de cette clause du Traité; il y a lieu de remarquer également que la restitution de ces titres ou de leur valeur à leurs légitimes propriétaires serait devenue impossible sans cette restitution en nature, parce que les documents et les actes des

¹⁾ Notes du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation de l'U. R. S. C. des 27.III et 9.V 1924. (Annexes 28 et 32).

institutions de crédit ou autres établissements dans lesquels ces titres avaient été déposés, avaient été évacués en Russie au cours de la guerre.

En même temps il n'était pas impossible que certaines des personnes aux mains desquelles ces valeurs ont pu tomber par voie illégale, en raison du désordre consécutif aux événements de la guerre et de la révolution, ne cherchent à en profiter pour s'enrichir illicitement.

La valeur des actions, des obligations et des lettres de gage des institutions et des entreprises polonaises, reconnues par la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils comme devant être restituées, calculée même au cours le plus bas de la bourse de Varsovie, dépasse plusieurs milliers de fois la somme proposée par le Gouvernement Russe pour couvrir toutes les revendications formulées par la Pologne. Ce seul fait témoigne jusqu'à quel point la proposition de la Délégation des Soviets était en opposition avec les termes explicites du Traité.

En outre, la tentative de la Délégation Russe de limiter le délai de présentation des motions par la partie Polonaise, était également en contradiction avec les principes du traité.

Une tentative unilatérale de ce genre, fixant, sans entente préalable avec la partie Polonaise, un terme de forclusion à la déposition des motions, était en contradiction absolue avec les stipulations explicites et incontestables du Traité (art. XVIII), n'autorisant pas une des parties à limiter les droits de l'autre à formuler ses revendications, et constituait de plus une violation flagrante des droits attribués aux citoyens Polonais par le Traité. Cette tentative ne pouvait avoir pour but que la rupture des travaux de la Commission Mixte des Décomptes.

C'est pourquoi le Ministère des Affaires Etrangères rejeta la proposition du Gouvernement de l'Union des R. S. C. ¹⁾. Cependant la Délégation de l'U.R.S.C. continua à n'être représentée que par un seul membre, contrairement aux dispositions de l'art. XVIII du Traité de Riga (ce qui rendait impossible la convocation de réunions plénières), et se déroba à la reprise des travaux normaux de la Commission.

¹⁾ Notes du Ministère des Affaires Etrangères à la Légation de l'U. R. S. C. des 23.II, 25.II et 19.III 1924. (Annexe 20, 21 et 24).

Une abondante correspondance entre les deux Délégations fut échangée à ce sujet. La Délégation de l'U.R.S.C. continua à tenter de justifier son point de vue dans toute une série de lettres. Elle s'efforçait: 1) d'arrêter les comptes par voie unilatérale, suivant son estimation des créances polonaises, 2) de priver la Délégation Polonaise de la possibilité de constater officiellement au cours d'une séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes les contradictions du compte établi par la partie de l'U.R.S.C. avec la lettre aussi bien qu'avec l'esprit du Traité, — et enfin, 3) de priver les citoyens Polonais de la possibilité de présenter leurs réclamations après le terme du 1-er avril 1924.

De son côté la Délégation Polonaise déposa d'énergiques protestations contre l'attitude adoptée par la partie de l'U.R.S.C. ¹⁾, réclamant une convocation immédiate de l'assemblée plénière de la Commission Mixte des Décomptes ²⁾ en même temps qu'elle continuait sans interruption à déposer ses motions à cette Commission, en les envoyant à la Délégation de l'U. R. S. C. ³⁾.

A cette époque ont été présentées des motions au titre des redevances de services dues aux employés civils, militaires et aux cheminots, une série de motions au titre de cautions et une série de revendications au titre de remboursement de la valeur d'objets, en vertu de l'art. XVIII point 3.

La somme globale des revendications déclarée jusqu'au 31 Décembre 1924 s'élève à 550.274.933 roubles en espèces, en titres de rente, en or, en livres sterling, dollars, francs, yen, ainsi qu'en bijoux et métaux précieux.

¹⁾ Notes du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation de l'U. R. S. C. des 29.II, 4.III et 26.III 1924 (Annexes 22, 23, 27).

²⁾ Notes du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation de l'U. R. S. C. (Annexes 25, 26, 28, 30, 31, 33, 36 et 38).

³⁾ Notes du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation de l'U.R.S.C. du 6 Mai 1924 (Annexe 34) et note du Secrétaire Général de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Secrétaire de la Délégation de l'U.R.S.C. du 26 Mai 1924 (Annexe 35).

Le dernier Délégué de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils, à la date du 20 Juin 1924, avisa le Président de la Délégation Polonaise de son départ pour Moscou, sans donner de suite à ces motions.

Enfin, après un délai assez prolongé, par suite des protestations du Président de la Délégation Polonaise à la C.M.D. contre l'absence de Varsovie de tout le personnel de la Délégation de l'U.R.S.C. ¹⁾, la Légation de l'Union des Républiques des Conseils à Varsovie communiqua au Ministère des Affaires Etrangères qu'elle ne voyait aucune nécessité de continuer les travaux de la Commission Mixte des Décomptes, énonciation à laquelle le Ministère des Affaires Etrangères répondit par une note énergique, dans laquelle il maintenait et motivait le point de vue soutenu jusqu'ici par la partie Polonaise ²⁾.

* * *

L'examen de ce compte-rendu des travaux de la Commission Mixte des Décomptes permet d'affirmer que depuis le moment de la signature du Traité de Riga le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils a tenté d'une manière évidente d'éluder l'exécution des engagements contractés dans ce Traité au sujet du règlement des comptes. Ce but s'est manifestée avant tout par les efforts constants de la Délégation de l'U.R.S.C. pour faire trainer en longueur les travaux de la Commission Mixte des Décomptes, qui n'a effectivement travaillé que pendant onze mois à peine au cours de la période de trois ans et demi écoulée depuis le jour où elle devait être constituée, et ce en raison de l'absence continuelle de Varsovie des membres de la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils.

En outre, le Gouvernement de l'Union des R. S. C. a cherché à rendre impossible le règlement complet des comptes en privant la partie Polonaise des livres et des documents indispen-

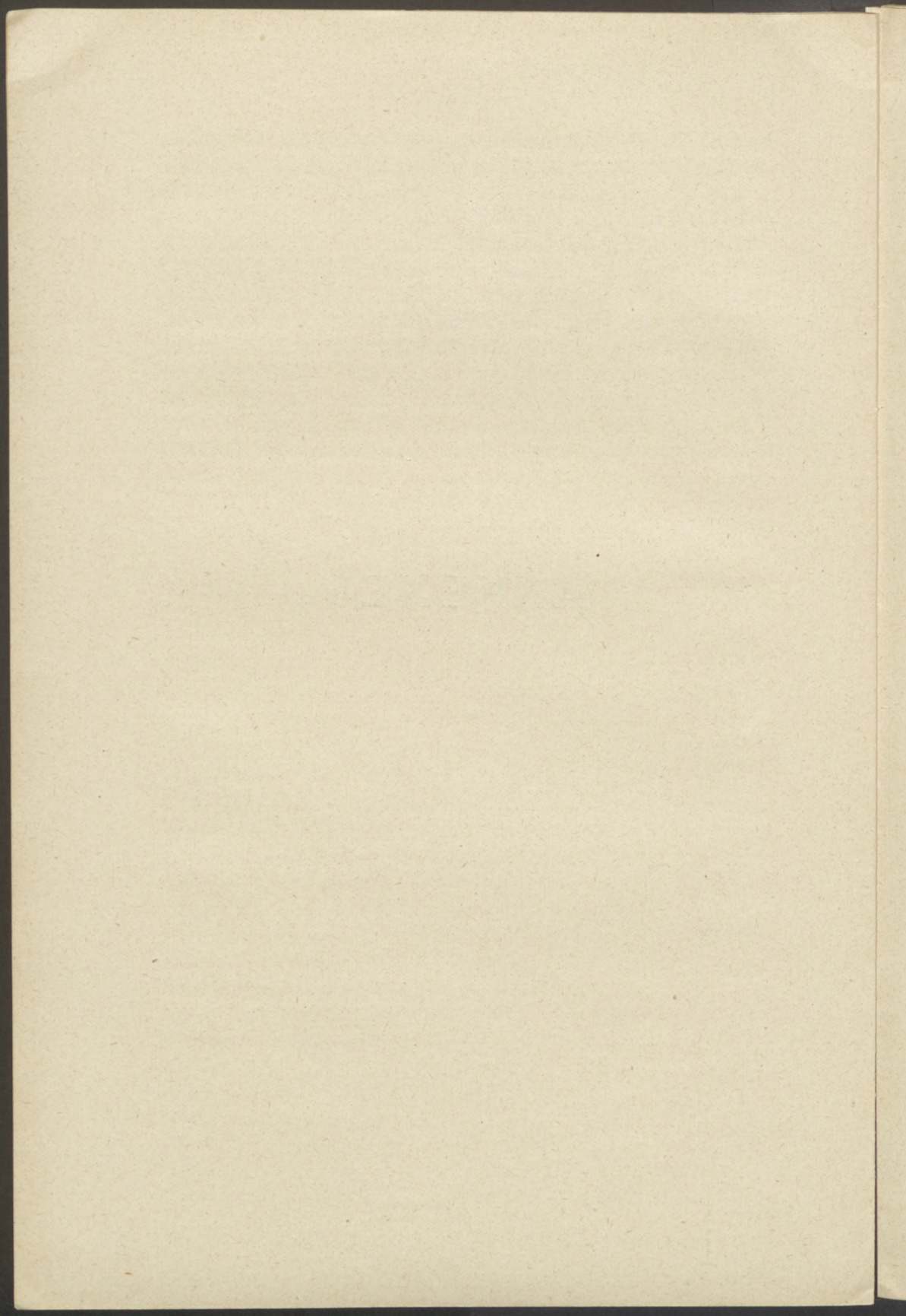
¹⁾ Note du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président de la Délégation de l' U. R. S. C. du 23 juin 1924. (Annexe 37).

²⁾ Note du Ministère des Affaires Etrangères à la Légation de l' U. R. S. C. du 23.VIII 1924 et du 15.X 1924. (Annexe 39 et 40).

sables pour établir les décomptes, n'exécutant pas les engagements pris au cours des séances de la Commission Mixte, et entravant de diverses façons les travaux de cette Commission.

Enfin, contrairement aux stipulations expresses du Traité, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils traita fort légèrement le règlement des comptes, et ridiculisa même cette obligation contractée par lui, en offrant une somme absolument dérisoire comme compensation des engagements pris, ainsi qu'en fixant un terme à l'exécution de ces engagements. *Par ces procédés, ayant assumé toute la série des engagements énumérés au début de ce résumé, le Gouvernement Soviétique, plus de trois ans et demi après le jour où le Traité de Riga est entré en vigueur, n'en a exécuté littéralement aucun.*

ANNEXES



ANNEXES.

Annexe 1.

Articles du Traité de Riga relatifs aux décomptes.

Art. XIII.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à payer à la Pologne trente millions de roubles-or en monnaies d'or ou en lingots, au titre, reconnu par les préliminaires de paix du 12 octobre 1920, de la participation active des territoires de la République Polonaise à la vie économique de l'ancien Empire Russe, et ce pas plus tard que dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité.

Art. XIV.

1. La réévacuation de Russie et d'Ukraine en Pologne du matériel roulant de l'Etat, sera effectuée conformément aux principes suivants :

a) le matériel roulant des lignes à voie européenne normale devra être restitué à la Pologne en nature, au nombre et aux conditions prévus par l'Annexe 4 au présent Traité.

b) le matériel roulant des lignes à voies à écartement large, ainsi que le matériel des voies à largeur normale, transformé en Russie et en Ukraine pour voies à écartement large, avant le jour de la signature du Traité de paix, restera en Russie et en Ukraine, au nombre et aux conditions prévus par l'annexe 4 au présent Traité.

c) les biens ferroviaires autres que le matériel roulant, seront partiellement restitués à la Pologne en nature, et partiellement resteront en Russie et en Ukraine, au nombre et aux conditions prévus par l'annexe 4 au présent Traité.

Les Parties fixent la valeur du bien ferroviaire, visé ci-dessus aux lettres a, b, c, à la somme de vingt - neuf millions de roubles-or.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se restituer, aux conditions générales prévues par l'art. XV du présent Traité, le matériel fluvial de l'Etat (bateaux, mécanismes, installations techniques et riveraines ainsi que tout le matériel pour transports fluviaux), ainsi que le bien des administrations des chaussées, pour autant que l'un et l'autre de ces biens se trouvent ou soient reconnus en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions sociales de l'Etat restituant.

La mise en vigueur des stipulations du présent point ainsi que la solution de toutes les questions connexes seront confiées à la Commission Mixte de Réévacuation, prévue par l'article XV du présent Traité.

Art. XV.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur la requête du Gouvernement Polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à réévacuer en Pologne, à l'effet de restitution aux propriétaires, toute propriété des corps autonomes, institutions et personnes physiques et morales, évacuée de bon gré ou obligatoirement du territoire de la République Polonaise en Russie et en Ukraine du 1-er Août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire du début de la guerre mondiale, jusqu'au 1-er Octobre (n. st.) 1915.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à réévacuer, sur la requête du Gouvernement de l'autre Partie, basée sur les déclarations des propriétaires, toute propriété des corps autonomes, institutions et personnes physiques et morales, évacuée de bon gré ou obligatoirement sur le territoire de l'autre partie, postérieurement au 1-er octobre (n. st.) 1915.

3. Les biens désignés par les points 1 et 2 du présent article seront soumis à la réévacuation, pour autant qu'il se trouveront réellement ou seront reconnus en la possession d'institutions de l'Etat ou d'institutions sociales de l'Etat restituant.

L'obligation de démontrer que l'objet a été détruit ou perdu incombe à l'Etat tenu à la restitution.

Si les biens visés par les points 1 et 2 du présent article con-

stituent un moyen de production et s'ils se trouvaient antérieurement en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions sociales de l'Etat restituant et ont été ensuite détruits ou perdus non en raison d'une force majeure (vis major), le Gouvernement de l'Etat tenu de restituer sera obligé de donner un équivalent convenable de ces objets.

Si les biens visés par les points 1 et 2 du présent article se trouvent en possession de tiers, personnes physiques ou morales, il devra leur être repris pour être réévacué.

Les biens visés par les points 1 et 2 du présent article, se trouvant en la possession de leur propriétaire, devront également être réévacués sur sa demande.

4. Les biens à réévacuer conformément aux points 1, 2 et 3 du présent article, pourront, d'entente entre les deux Parties, ne pas être restitués en nature, mais remplacés par un équivalent convenable.

5. Un décompte complet et réciproque entre les propriétaires des biens réévacués et le Gouvernement de l'Etat restituant, résultant des obligations en liaison avec les biens réévacués, devra être effectué dans le délai de 18 mois à partir de la ratification du présent Traité.

En particulier ces décomptes comprendront d'une part les subsides, emprunts et crédits ouverts pour l'évacuation, à l'exclusion des crédits garantis par des papiers de valeur, et d'autre part les frais du chef de l'évacuation ainsi que les sommes dues pour les matières premières, les produits mi-manufacturés, les marchandises et capitaux saisis par l'Etat restituant; seront également compris dans ces décomptes le paiement pour l'usage partielle ou complète, au cours du processus de production, du bien réévacuable.

Les Gouvernements des Parties Contractantes garantissent le paiement des sommes dues en raison des décomptes mentionnés ci-dessus.

Les décomptes en question ne sauraient suspendre la réévacuation.

6. Les frais de réévacuation dans les limites de son terri-

toire jusqu'à la frontière de l'Etat seront à la charge de l'Etat restituant.

La réévacuation des biens devra être effectuée nonobstant toutes interdictions ou restrictions d'exportation et ne sera frappée d'aucune taxe et d'aucun impôt.

7. En vue de mettre en vigueur les stipulations du présent article, il sera créé, pas plus tard que dans le délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission Mixte de Réévacuation, sur la base d'égalité, composée de représentants et des experts indispensables pour chacune des Parties — dont le siège sera à Moscou.

Cette Commission sera chargée, en particulier, d'établir les équivalents dans les cas prévus par les points 3 et 4 du présent article, d'établir les principes des décomptes entre les propriétaires et le gouvernement de la partie adverse, et d'en surveiller la régularité, d'éclaircir, dans les cas douteux, les questions d'appartenance politique des personnes physiques et morales ainsi que, lorsque ce sera nécessaire, de collaborer avec les organes compétents de l'Etat en vue de retrouver les biens soumis à la réévacuation.

Comme preuve que l'évacuation eut lieu, on admettra non seulement les ordres d'évacuation, mais aussi tous autres documents et preuves testimoniales.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer pleinement et entièrement avec la Commission Mixte, dont il est question ci-dessus, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les biens appartenant aux personnes physiques et morales de l'autre Partie Contractante ne sont pas soumis à la réévacuation.

Seront reconnues comme sociétés par actions russes, ukrainiennes et blanc-ruthènes, les sociétés dont la majorité des actions ou des parts, présentées à la dernière assemblée générale des actionnaires, avant l'évacuation de Pologne en Russie ou en Ukraine, appartenait à des citoyens Russes, Ukrainiens et Blanc-Ruthènes.

Seront reconnues comme polonaises celles des sociétés par actions et autres dont la pluralité des actions ou parts présen-

tées à la dernière assemblée générale des actionnaires, avant l'évacuation de Russie et d'Ukraine en Pologne, appartenant à des citoyens Polonais.

L'appartenance politique des actionnaires à l'une des Parties sera déterminée conformément au présent Traité.

La Pologne prend à sa charge la responsabilité pour toutes les réclamations de tiers Etats vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine, qui pourraient être formulées en raison de la réévacuation en Pologne de biens appartenant à des citoyens ou à des personnes morales de ces Etats, et en même temps, la Russie et l'Ukraine se réservent un droit de recours de ce fait contre la Pologne.

8. Toutes les requêtes de réévacuation de biens devront être adressées à la Commission Mixte de Réévacuation, dans le délai d'un an à dater du jour de la ratification du présent Traité; après l'expiration de ce terme, aucune requête ne sera accueillie par l'Etat restituant.

La décision de la Commission Mixte de Réévacuation doit être prise dans le délai de trois mois, partir du jour où la requête lui aura été adressée; la réévacuation du bien doit être effectuée au cours de la demi année à partir du jour où la Commission Mixte de Réévacuation aura pris sa décision; l'expiration de ces deux derniers termes ne saurait exempter l'Etat restituant du devoir de réévacuation du bien qui aurait été réclamé dans le délai voulu.

Art. XVI.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à opérer le décompte avec la Pologne, en raison des fonds et capitaux légués ou donnés à des personnes physiques et morales polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

2. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer le décompte avec la Pologne, en raison des capitaux des institutions publiques polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans

les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

3. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer le décompte avec la Pologne, en raison des biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion par le gouvernement russe qui ont été liquidés ou englobés dans les sommes du trésor, et qui avaient appartenu à des institutions et sociétés sociales, scientifiques, religieuses, de bienfaisance, ainsi que des biens et capitaux destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer le décompte avec la Pologne en raison des fonds et capitaux spéciaux, ainsi qu'en raison des capitaux de l'Etat destinés à l'assistance publique, lesquels se trouvaient gérés par des administrations particulières et qui, par suite de leur origine et de leur destination, partiellement ou entièrement, étaient liés aux territoires ou aux citoyens de la République Polonaise.

5. Les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord pour fixer le 1-er janvier (vieux style) 1916, comme date à laquelle sera établi le solde des décomptes prévus par les points 1, 2, 3, 4 du présent article.

6. Dans la mesure ou seront effectués des décomptes en raison des capitaux ayant des comptes avec le trésor de l'Etat, il sera procédé à la liquidation préalable de ces comptes; les sommes assignées par le trésor de l'Etat en vue d'augmenter ces capitaux ne seront pas considérées comme une dette de ces capitaux vis-à-vis du trésor.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à remettre à la Pologne les biens, capitaux et soldes en espèces, suivant le cas, et ce dans la mesure ou seront terminés les décomptes prévus par les points 1, 2, 3 et 4 du présent article.

7. La Russie et l'Ukraine s'engagent à tenir compte au profit de la Pologne de la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe (papier monnaie) à partir du 1-er octobre 1915 jusqu'au jour où seront terminés les décomptes, en procédant aux décomptes en raison des fonds et capitaux qui se trouvaient en dépôt au trésor, ou qui étaient déposés

dans les caisses d'institutions de crédit de l'Etat ou privées de l'ancien Empire Russe.

En procédant au décompte en raison des capitaux spéciaux et fonds qui se trouvaient administrés par les services particuliers et englobés dans les fonds du trésor de l'ancien Empire Russe, il ne sera par contre pas tenu compte du changement de la capacité d'achat de l'unité monétaire.

8. En procédant au décompte définitif en raison des capitaux spéciaux, des fonds et des biens, les biens meubles seront restitués à la Pologne s'ils se trouvent en possession des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine. Dans ces cas s'il est établi que ces biens ont été liquidés il en sera rendu l'équivalence convenable; cette dernière stipulation ne s'applique pas aux papiers de valeur russes.

9. Tous ces décomptes seront opérés par la Commission Mixte des Décomptes prévue par l'art. XVIII du présent Traité.

Art. XVII.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer le décompte avec la Pologne en raison des versements, dépôts et cautions des personnes physiques et morales polonaises aux institutions de crédit d'Etat russes et ukrainiennes, nationalisées ou liquidées, ainsi qu'aux institutions et caisses de l'Etat.

En payant les sommes dûes, résultant de ce point, la Russie, et l'Ukraine reconnaitront aux personnes morales et physiques polonaises tous les droits qui étaient reconnus aux personnes physiques et morales russes et ukrainiennes à l'époque correspondante.

Par rapport aux personnes physiques, la Russie et l'Ukraine, en procédant aux décomptes mentionnés ci-dessus, tiendront compte, en leur faveur, de la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe, à partir du 1-er octobre 1915 jusqu'au jour où ces décomptes seront terminés.

2. La Commission Mixte des Décomptes, prévue par l'article XVIII du présent Traité, sera chargée de résoudre les questions concernant le règlement des rapports privés et juridiques entre les personnes physiques et morales des Etats Contractants et

aussi de trancher les questions de règlement des réclamations des personnes physiques et morales, basées sur des titres juridiques, et formulées à l'égard du gouvernement et des institutions d'Etat de la partie adverse, et inversement, pour autant que ces questions ne seront pas résolues par le présent Traité.

Le présent point concerne les situations légales qui existaient avant le jour de la signature du présent Traité.

Art. XVIII.

1. A l'effet de procéder aux décomptes prévus par les articles XIV, XV, XVI et XVII du présent Traité et d'établir les principes de ces décomptes dans les cas non prévus par le présent Traité, et également à l'effet de fixer le montant, la manière et les termes de paiement en raison des décomptes mentionnés ci-dessus, il sera créé, au cours des 6 semaines à partir du jour de la ratification du présent Traité, une Commission Mixte des Décomptes, composée de 5 représentants de chaque Partie et du nombre d'experts indispensable, — dont le siège sera à Varsovie.

2. A moins de dispositions contraires du présent Traité, le jour du 1-er octobre (nouveau style) 1915 sera reconnu comme date à laquelle devront être effectués tous les décomptes.

3. Tous les décomptes pour des valeurs matérielles seront établis en roubles-or russes; dans tous les autres cas les décomptes seront effectués conformément aux principes prévus par les articles XVI et XVII du présent Traité.

Art. XXVI.

Le présent Traité sera soumis à la ratification et deviendra exécutoire à partir du moment de l'échange des documents de ratification, pour autant qu'il n'en est pas décidé autrement par certains de ses articles ou de ses annexes.

La ratification du présent Traité aura lieu dans un délai de trente jours à partir du jour de sa signature.

L'échange des documents de ratification aura lieu à Mińsk

dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la signature du présent Traité.

Partout où, dans le présent Traité ou dans ses annexes, le moment de la ratification du Traité de Paix est indiqué comme terme, c'est le moment de l'échange des documents de ratification qui constitue le dit terme.

Annexe 2.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la Commission
Mixte des Décomptes au Président du Conseil des Ministres.**

7 Juin 1921.

A Monsieur le Président du Conseil

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai pris à dater du 1-er courant, mes fonctions de Président de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, créée en vertu de l'art. XVIII du Traité de Paix de Riga du 18 Mars 1921, conclu avec la Russie et l'Ukraine.

Le siège de la Délégation se trouve provisoirement dans l'immeuble de l'Office Central de Liquidation, rue Foksal Nr. 3.

Le Président (—) **L. Grabski.**

Annexe 3.

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la Légation de U. R. S. C. à Varsovie.**

Varsovie, 20 octobre 1921.

Le Ministère des Affaires Etrangères accuse réception de la note de la Représentation Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (R. S. F. S. R.) en Pologne, du 17 octobre 1921, Nr. 539, et prend connaissance de la composition du personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission des Décomptes, prévue par l'art. XVIII du Traité de Riga.

Le Ministère espère que la Représentation lui communiquera sous peu le nom du cinquième membre de la Commission, vu que, conformément à l'art. précité du Traité, chacune des parties contractantes est tenue de déléguer cinq représentants à la Commission des Décomptes.

Le Ministère des Affaires Etrangères exprime en même temps sa surprise au sujet de l'information contenue dans la note précitée du 17 octobre, cette note faisant connaître que la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission des Décomptes se trouve depuis deux mois à Varsovie; or le Gouvernement Polonais n'a jamais été avisé par la Représentation Plénipotentiaire de la constitution de cette Délégation.

Annexe 4.

**Discours d'ouverture du Président de la Délégation Polonaise,
prononcé le 3 novembre 1921, au cours de la première séance
plénière de la Commission Mixte des Décomptes.**

Monsieur le Président, Messieurs les Membres et Messieurs
les Experts de la Délégation Russo-Ukrainienne.

En vous souhaitant la bienvenue au seuil de cette nouvelle étape de l'exécution du Traité de Riga, je prends la liberté de rappeler en quelques mots les bases qui nous serviront de fil d'Ariane dans la solution des problèmes posés à la Commission des Décomptes.

Je dois faire observer en première ligne que la réparation des torts, le règlement des questions en litige ainsi que des réclamations résultant du passé, règlement dont la modalité a été arrêtée par le Traité de Riga, n'ont pas commencé jusqu'à ce jour. Ce fait retarde la possibilité de nouer des rapports économiques normaux, ce dont nous devons nous souvenir d'autant plus que le travail qui nous incombe et que nous abordons aujourd'hui, se range dans la catégorie des tâches les plus difficiles, et que, par conséquent, nous devons consacrer beaucoup d'énergie et de bonne volonté afin de vaincre ces difficultés au plus vite.

De nombreux facteurs ont contribué à créer ces difficultés: tout d'abord le système de gouvernement des tsars, qui s'est efforcé, pendant plus d'un siècle, d'anéantir toute initiative tendant au relèvement de la prospérité du pays; ne mentionnons ici que l'interdiction absolue de toutes les manifestations

de volonté collective de la nation dont le but aurait été de créer des valeurs économiques, soit dans les limites de l'autonomie, soit dans d'autres domaines de la vie de notre pays, et la répression de toute tentative qui aurait pu avoir lieu dans ce sens. Comme conséquence de ce système, tous les fils de l'organisation économique ont été concentrés entre les mains des institutions russes, et tout particulièrement, entre celles des organes centraux du gouvernement.

Ce système était exécuté avec d'autant plus d'énergie et de tenacité qu'il se heurtait à une résistance implacable et à une lutte acharnée de la nation, et ce en pleine connaissance de cause. Vient ensuite la période de la guerre européenne, et, en liaison avec elle, l'évacuation sauvage et cruelle, qui non seulement a transporté hors des limites du pays toutes les institutions administratives locales avec tous leurs fonds, archives et documents, mais l'a encore privé de ses ateliers de travail, imposant ainsi le chômage aux masses ouvrières, et dépouillant le pays des résultats de sa production. Cette évacuation détruisit en outre le nerf vital et la productivité des organisations laissées dans le pays, en évacuant les institutions de crédit et en privant le pays de ressources financières. Enfin les luttes armées des dernières années, ont rompu définitivement tous les liens qui unissaient la vie économique des deux pays. D'autre part en raison de l'organisation politique et sociale nouvelle de votre pays, tout un ensemble d'intérêts liés à notre pays, s'est trouvé atteint par ces dispositions, par suite desquelles également des centaines de milliers de nos concitoyens, forcés d'habiter hors de leur pays natal et d'y créer des ateliers de travail, — non pas de leur bon gré, mais par suite de l'organisation politique de l'époque d'avant-guerre, — se trouvent actuellement dans une situation matérielle très précaire.

Le problème des comptes, très compliqué, résulte de ces circonstances : or il serait impossible de trouver des bases saines au renouvellement des relations économiques sans l'avoir tout d'abord résolu. Car on ne saurait imaginer un moyen de s'entendre dans ce domaine tant que les comptes du passé n'au-

ront pas été réglés, tant que l'ombre même d'un tort subi, d'une réclamation bien justifiée et pourtant non satisfaite s'élèvera entre nous comme un mur. Les bases et les moyens de régler le passé sont clairs et évidents : ce sont les stipulations mêmes du Traité de Riga, de cette paix basée sur l'entente, et par laquelle les deux parties, après une analyse approfondie et de nombreuses concessions réciproques, en pleine connaissance de cause, ont contracté une série d'obligations. Ces obligations, arrêtées d'une manière nette et renfermées dans des cadres précis, doivent être exécutées entièrement et scrupuleusement.

Nous voudrions entreprendre ce travail sans aucune prévention, avec la volonté d'y consacrer toutes nos forces, tout notre savoir et toute notre énergie, afin de démêler cet écheveau compliqué de problèmes de règlements de comptes, — et plus notre tâche sera achevée exactement et rapidement, plus il en résultera de profit pour les deux pays, car ce règlement contribuera incontestablement à leur résurrection économique. Il est évident, en effet, que rien ne guérit aussi vite et aussi efficacement les plaies infligées par la guerre que la reprise et le rétablissement des rapports économiques normaux.

Nous voulons croire, Messieurs, que votre programme est inspiré par des tendances analogues aux nôtres ; dans ce cas, j' en suis convaincu, notre travail commun loyal et sérieux ne tardera pas à porter des fruits rapides, et l'aurore d'une ère nouvelle de nos rapports réciproques, dont j'ai fait mention, ne se fera pas attendre.

Annexe 5.

Discours d'ouverture du Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, prononcé le 3 novembre 1921, au cours de la première séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres et Messieurs les Experts de la Délégation Polonaise.

C'est avec un sentiment de vive satisfaction que nous avons écouté les déclarations de l'honorable Président de la Délégation Polonaise, nous assurant que les membres de cette Délégation se mettent au travail sans préventions, car, sans confiance réciproque, tout travail reste stérile. Le problème des rapports de voisinage, bons et paisibles, repose en premier lieu et uniquement sur la confiance réciproque. Or cette confiance réciproque ne peut naître que sur la base de rapports mutuels strictement objectifs lorsque chaque partie apprécie loyalement et en connaissance de cause les intérêts de l'autre partie et s'efforce, dans toute la mesure du possible, de leur donner satisfaction. L'opinion publique, en Russie et en Ukraine d'une part, en Pologne de l'autre, a manifesté ces derniers temps quelques inquiétudes du fait que ces Etats, affirmait-on, ne trouvaient pas de plateforme commune à leur confiance réciproque. Cet état de choses s'explique par de nombreuses raisons auxquelles je préfère ne pas toucher en ce moment. Je ne pourrais pas, cependant, ne pas tenir compte de l'une des plus importantes causes, mentionnée dans son discours par Monsieur le Président de la Délégation Polonaise, et qui, à mon avis, résulte de la différence essentielle de la politique, de l'or-

ganisation ainsi que des conditions de la vie économique et financière des Etats soviétistes d'une part et de la République Démocratique Polonaise de l'autre. Cependant les événements les plus récents ont démontré et même souligné que les Etats soviétistes se sont posé comme tâche de trouver un moyen de co-existence paisible avec les Etats de l'Europe, en acceptant à cet effet des compromis de la plus grande importance dans le domaine de leur politique économique et financière. Je suppose qu'il serait superflu d'insister sur les faits généralement connus et pouvant servir à confirmer mon opinion. La modification radicale de la politique financière et économique des Etats soviétistes, prêts à reconnaître les dettes d'avant-guerre de la Russie, etc., ces faits attestent avec une évidence incontestable que les Etats soviétistes s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de procurer aux Etats de l'Europe la pleine possibilité d'une co-existence économique avec les Etats soviétistes, tout en leur donnant une garantie absolue de sauvegarde des intérêts réciproques.

Je considère les travaux de notre Commission comme un des facteurs permettant d'établir un lien réel et matériel entre la Pologne et les Etats que j'ai l'honneur de représenter à la Commission. J'ai la conviction que, grâce à la compréhension mutuelle des intérêts des deux parties, grâce aux soins de sauvegarder les dits intérêts de part et d'autre, les deux Délégations parviendront à contribuer à créer cette base solide de confiance réciproque sur laquelle reposent les bonnes relations de voisinage et qui est la condition indispensable du travail aussi bien de notre Commission que de toutes les délégations créées en vertu du Traité de Paix de Riga.

Je prends la liberté d'affirmer que notre programme de travail ne diffère en rien du programme tracé par Monsieur le Président de la Délégation Polonaise et j'ai une foi absolue que le principe de réciprocité, que j'ai eu l'honneur de souligner au début de mon discours, principe qui, comme l'a justement fait observer Monsieur le Président de la Délégation Polonaise, constitue la base de la Paix de Riga, ne subira pas de fluctuations au cours de nos travaux et nous permettra par là de mener notre tâche à bonne fin.

Annexe 6.

**Discours de clôture du Président de la Délégation Polonaise,
prononcé le 3 novembre 1921, au cours de la première séance
plénière de la Commission Mixte des Décomptes.**

Avant la clôture de la séance d'aujourd'hui, je ne puis me résoudre à ne pas prononcer quelques mots, qui seront, je pense, l'expression des sentiments de tous les membres de la Délégation Polonaise. Nous conservons de la séance d'aujourd'hui un sentiment de satisfaction et d'espoir dans les fruits de notre travail. Des bases concrètes ont été données à nos travaux; l'examen des motions concrètes déposées par la Délégation Polonaise a été abordé sans aucune discussion; la première résolution a été votée, quoique sans avoir un caractère obligatoire, mais exprimant le point de vue et les tendances de la Commission des Décomptes; ces faits donnent une base à notre espoir que les travaux ultérieurs seront conduits suivant une méthode objective et avec un commun désir d'obtenir les résultats les plus rapides et les plus concrets possibles. L'attitude adoptée par l'honorable Président de la Délégation Russe à l'égard de la motion polonaise au sujet des Caisses d'Epargne rend encore plus forte ma conviction que notre travail sera en effet dirigé dans le sens qui a été affirmé dans les discours tant de Monsieur le Président de la Délégation Russe que de moi-même, et que notre désir de régler et de terminer rapidement ces questions difficiles amènera les résultats désirés et fructueux.

Annexe 7.

Motion de la Délégation Polonaise au sujet du décompte entre la Pologne et la Russie au titre des réclamations des personnes polonaises physiques et morales à l'encontre des Caisses d'Epargnes d'Etat russes, déposée le 3 novembre 1921 à la Commission Mixte des Décomptes (projet de protocole).

Dans le but de hâter le décompte de la Pologne et de la Russie en raison des opérations faites par les Caisses d'Epargne d'Etat russes, question à la solution de laquelle les plus larges sphères de la population sont intéressées, les deux parties contractantes ont consenti à régler ce décompte conformément aux principes suivants:

Art. I.

§ 1. Dans le but de permettre au Gouvernement Polonais de commencer le remboursement des versements et dépôts effectués par des personnes civiles et morales polonaises aux Caisses d'Epargne d'Etat russes tant évacuées que situées sur le territoire de la Russie, le Gouvernement Russe s'engage à payer au Gouvernement Polonais dans le délai d'un mois à dater de la signature du présent protocole, à titre d'avance, la somme de 7 milliards de marks polonais.

Les deux parties contractantes ont accepté de prendre pour base d'évaluation de l'avance environ 85% de la somme totale des versements d'argent et des dépôts tant d'espèces que de papiers portant intérêts, qui se trouvaient au moment de l'évacuation dans toutes les Caisses d'Epargne d'Etat russes situées sur le territoire de l'Etat Polonais, le pourcentage nor-

mal bonifié par ces caisses y compris, et ce jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée au Gouvernement Polonais. Cette somme sera fixée sur la base des données statistiques officielles à la date du 1/I. 1914 en tenant compte des modifications postérieures au 1/I. 1914 suivant les données relatives aux Caisses d'Epargne de l'ex-Royaume de Pologne à la date du 16/X. 1917.

§ 2. Le Gouvernement Russe s'engage à verser, à la demande du Gouvernement Polonais, en observant les principes établis ci-dessus, de nouvelles avances, jusqu'à ce que les réclamations en raison des opérations des Caisses d'Epargne aient reçu complète satisfaction. Les avances ultérieures seront décidées par la Commission des Décomptes sur la base de l'état des réclamations polonaises, appuyé de preuves, les preuves fournies sous forme de données statistiques n'étant pas écartées.

§ 3. Les sommes versées au Gouvernement Polonais doivent être versées au compte de la Délégation Polonaise à la Caisse Polonaise Territoriale des Prêts (P. K. K. P.) à Varsovie.

§ 4. Les papiers de valeur et les coupons qui circulaient en Russie au même titre que les espèces — seront considérés comme versements d'espèces.

Les papiers annulés, énumérés dans les I-ère et III-ème parties de l'annexe de la loi Russe du 26/X. 1918 (Recueil des Lois, Nr. 79, pos. 834) seront convertis en espèces conformément aux équivalents fixés par cette annexe.

Les papiers de valeur autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus seront rendus en nature dans le délai d'un mois à partir du jour où la Délégation Polonaise aura déposé les états relatifs à ces papiers.

Le droit des personnes polonaises physiques et morales à ce que les papiers de valeur mentionnés au second alinéa du présent paragraphe leur soient restitués en nature est réservé. Les états qui s'y rapporteront et qui seront transmis par le Gouvernement Polonais au Gouvernement Russe seront basés sur la déclaration des propriétaires.

§ 5. L'intérêt des versements et dépôts remis aux Caisses d'Epargne de l'Etat russes par des personnes polonaises physiques et morales sera ajouté jusqu'au jour où le versement du terme au Gouvernement Polonais aura été réalisé en vertu du § 1 de l'article 2 du présent protocole, cet intérêt étant compté d'après les règles de comptes appliquées normalement par les Caisses d'Epargne d'Etat russes conformément aux instructions qui leur sont données (nakaz). L'intérêt des sommes formant l'équivalent en espèces des papiers de valeur d'Etat et garantis par l'Etat annulés, mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du § 4, seront comptés au taux normal appliqué par les Caisses d'Epargne comme il est dit ci-dessus, pour le temps couru depuis la date de la publication de la loi russe relative à l'annulation de ces papiers.

Art. 2.

§ 1. Le Gouvernement Polonais s'engage à remettre au Gouvernement Russe l'état des réclamations des personnes polonaises physiques et morales à l'encontre des Caisses d'Epargne d'Etat russes, état basé sur les pièces établissant les réclamations.

§ 2. Les deux parties sont tombées d'accord pour considérer les pièces suivantes comme documents suffisants pour établir les réclamations des personnes polonaises physiques et morales à l'égard des Caisses d'Epargne d'Etat russes à titre de versements ou dépôts :

- a) les livrets authentiques remis par les Caisses d'Epargne;
- b) en cas d'absence des livrets, la copie des comptes des livres des Caisses d'Epargne;
- c) dans les cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de présenter les documents mentionnés sous la lettre „a“ du présent paragraphe, ainsi que dans le cas où il serait impossible d'établir le texte des inscriptions figurant aux livres de comptes en raison de leur perte, destruction ou endommagement (point „b“), — preuve par témoins. Les documents voulus seront délivrés par les justices de paix ou d'arrondissement, dans les cas où les

témoignages seront faits sur le territoire polonais, ainsi que par les consulats polonais si les témoignages se produisent hors des frontières de la République Polonaise, conformément aux prescriptions obligatoires qui seront données par le Gouvernement Polonais.

§ 3. Les documents mentionnés au § 2 du présent article doivent être revêtus du témoignage que le propriétaire est citoyen de l'Etat Polonais.

Les témoignages de nationalité polonaise seront donnés par les autorités administratives polonaises.

§ 4. Le Gouvernement Russe s'engage à rendre à la Pologne dans les deux mois de la signature du présent protocole, tous les documents, livres et archives, relatifs aux Caisses d'Epargne d'Etat russes qui opéraient sur le territoire de la République Polonaise.

§ 5. Le Gouvernement Russe s'engage à donner des extraits de l'état des versements et dépôts des personnes polonaises physiques et morales à la date du 1/I. 1922, extraits des livres de comptabilité des Caisses d'Epargne opérant sur le territoire de la Russie. Ces extraits seront fournis dans un délai de deux mois de la date à laquelle sera remis par le Gouvernement Polonais l'état contenant les noms des intéressés et des Caisses où les intéressés possédaient des dépôts ou avaient effectué des versements. Au cas où le Gouvernement Russe ne fournirait pas ces informations dans le délai fixé, les sommes portées sur l'état par le Gouvernement Polonais, à fin de vérification, seront reconnues comme étant conformes à la réalité.

Art. 3.

En même temps que le dernier terme payé par la Russie à la Pologne en raison des versements et dépôts des personnes polonaises physiques et morales aux Caisses d'Epargne d'Etat russes, — le Gouvernement Russe versera au Gouvernement Polonais une partie du capital de réserve possédé par les Caisses d'Epargne russes à la date du 1/X. 1915. La partie de ce capital revenant à la Pologne sera fixé proportionnellement à la somme des versements et dépôts versés à la Pologne en vertu

des art. 1 et 2 du présent protocole par rapport à la somme totale des versements et dépôts qui se trouvaient à la date indiquée dans toutes les Caisses d'Épargne d'État russes. Il est convenu que la partie du capital de réserve qui était prêtée pour des opérations d'assurance ne sera pas déduite de la somme à partager.

Art. 4.

Dans le but de régler les réclamations des citoyens Polonais à l'égard des Caisses d'Épargne d'État russes en raison de leurs opérations d'assurance, le Gouvernement Russe versera au Gouvernement Polonais la somme totale des versements réellement effectués par des citoyens Polonais, augmentée des intérêts normalement appliqués par les Caisses d'Épargne et comptés du jour du paiement des différents versements jusqu'au jour où les sommes en question seront remises au Gouvernement Polonais.

Les cas dans lesquels l'obligation était exécutoire (règlement de l'indemnité à l'assuré) avant le jour de l'évacuation des Caisses d'Épargne, formeront une exception. Dans ces cas le Gouvernement Russe exécutera l'obligation pour la totalité de la somme portée au contrat augmentée des intérêts. Les sommes mentionnées aux alinéas 1 et 2 des présentes seront payées au Gouvernement Polonais de la manière et aux conditions fixées aux art. 1, 2, 3 et 5 de ce protocole. Ces paiements seront basés sur l'état des réclamations des citoyens Polonais prouvées par des polices d'assurance ou des documents qui les remplaceraient (mentionnés au § 2 de l'art. 2) et remis au Gouvernement Russe revêtus du certificat des autorités administratives polonaises constatant la nationalité polonaise de l'assuré.

Les dispositions de l'article 2 du présent protocole s'appliqueront aux documents, livres et extraits des livres d'assurances des Caisses d'Épargne dont il s'agit ici.

Le Gouvernement Russe s'engage à payer au Gouvernement Polonais dans le mois de la signature du présent protocole une somme de 75 millions de marks à titre de première avance.

Art. 5.

Toutes les sommes qui appartiennent à la Pologne en raison des opérations des Caisses d'Epargne d'Etat Russes seront comptées suivant le rapport 1 rb. = 50 mk. pol.

Annexe 7-a.

Motion de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes du 23 novembre 1921, au sujet de la restitution des documents, livres et archives des institutions de crédit.

Constatant que, en vertu du Traité de Riga, le Gouvernement Russe s'est engagé à remettre au Gouvernement Polonais tous genres de documents, livres et archives, appartenant aux établissements de crédit polonais ou évacués du territoire de l'Etat Polonais, et prenant acte de ce que la Délégation Polonaise à la Commission Mixte Spéciale a déposé une motion à ce sujet, la Commission des Décomptes constate ce qui suit:

Dans le but d'opérer les décomptes prévus par les art. XVI et XVII, ainsi que pour déterminer les droits qui résultent pour la Pologne de l'art. XII du Traité de Riga, il importe en premier lieu de remettre à la Délégation Polonaise à la Commission Mixte Spéciale tous les documents, livres et archives:

- a) les documents, livres et archives évacués des Trésoreries et Perceptions, relatifs aux „dépôts“ ainsi qu'aux „capitaux et fonds spéciaux“ („sredstw“ spéciaux) de même encore que les livres principaux, et annexes, du Trésorier („kładowaja“ avec leurs annexes), les états des valeurs déposées (pour l'inscription des boîtes, coffres-forts, etc...) ainsi que les livres des archives des retraites;
- b) ceux des Caisses d'Epargne de l'Etat évacués;
- c) les documents, livres et archives relatifs aux opérations bancaires des Caisses du Trésor, appartenant aux comptoirs et succursales de la Banque de l'Etat évacués;

- d) ceux des succursales évacuées des Banques Foncières de la Noblesse et Foncière des Paysans ;
- e) ceux des établissements de crédit privés ou d'assurances et de leurs succursales, filiales et agences qui ont été évacuées, ainsi que des succursales des banques polonaises en Russie.

Les documents, archives et livres remis embrasseront la période qui s'étend jusqu'à la révolution d'octobre 1917 en Russie pour les établissements de crédit de l'Etat et jusqu'au jour du début effectif de leur mise en liquidation pour les établissements de crédit privés.

Les documents, livres et archives en question devront être remis au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour de l'adoption de la présente résolution.

Rapport des Experts Russo-Ukrainiens au sujet des archives de la Succursale de Varsovie de la Banque d'Etat, des Trésoreries et Perceptions, évacuées du territoire actuel de la République Polonaise, déposé par la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte Spéciale à Moscou au cours de la V-ème séance de cette Commission du 7—9. VII. 1922.

La Délégation Polonaise à la Commission Spéciale de la Commission Mixte Polono-Russo-Ukrainienne a fait connaître à la Délégation Russo-Ukrainienne qu'elle réclame la restitution à la Pologne des archives de la Succursale de Varsovie de la Banque d'Etat, des Trésoreries et Perceptions des anciens gouvernements du Royaume de Pologne.

La Commission des Experts Russo-Ukrainienne ayant examiné cette réclamation ne peut reconnaître que les archives en question doivent être rendues à la Pologne, et ce pour les motifs suivants :

L'obligation de réévacuation des objets mentionnés au § 9 de l'art. XI du Traité de Riga, article qui établit cette obligation, ne peut être étendue sans exceptions ni limitations absolument à tout ce qui se trouvait sur le territoire polonais et qui fut ensuite, dans la période du 1-er Août 1914 au 1-er Octobre 1915, transporté en Russie en raison de l'évacuation. Si l'on interprétait cette obligation d'une manière aussi large, il y aurait lieu de réévacuer en Pologne nombre des objets mentionnés sous la lettre „a“ de ce paragraphe, et qui ne sont nullement

liés à la République Polonaise. Pour déterminer le criterium permettant de donner son véritable sens à la résolution qui contient ce paragraphe, il convient, suivant l'avis des experts Russo-Ukrainiens, d'appliquer le principe exprimé formellement dans d'autres paragraphes de l'art. XI, principe qui a été invoqué plus d'une fois par MM. les Experts Polonais pour interpréter cet article, à savoir le principe de la liaison avec le territoire (§§4 et 5 de l'art. XI).

En partant de cette proposition, il y a également lieu de prendre en considération, pour déterminer sa sphère d'application et son essence, ce fait que l'art. XI, contrairement à l'art. XVI (particulièrement son § 4) ne parle pas de lien avec des citoyens de la République Polonaise, mais uniquement de „lien“ avec le territoire de celle-ci. Il en résulte qu'il est indispensable de distinguer parmi l'ensemble des institutions gouvernementales celles qui répondent à des conditions strictement „territoriales“ de celles qui se trouvaient sans doute en fait sur le territoire polonais, desservant les habitants de la région, et qui desserviraient par conséquent également les citoyens Polonais, mais qui ne peuvent être comprises exactement dans le cadre territorial déterminé par la loi. Alors que pour un procès il ne dépend pas, en général, de la volonté des parties de choisir le tribunal auquel doit être déférée telle ou telle affaire, mais que la compétence est déterminée par les prescriptions légales qui fixent l'organe judiciaire auquel doit être soumis le différend en question; alors que les citoyens doivent s'adresser à telle ou telle institution administrative uniquement suivant la compétence attribuée à cette institution administrative dans le lieu en question, les succursales et agences de la Banque d'Etat se distinguent par l'absence totale, au point de vue légal, de ce lien avec le territoire. Les citoyens désireux d'entrer en relations avec la Banque d'Etat s'adressent à telle succursale seulement en raison de commodités locales, d'une rapidité plus grande, etc.; mais ils pourraient réaliser ces transactions ou opérations aussi bien avec l'une quelconque des autres succursales. Des habitants non originaires de l'ex-Royaume de Pologne, mais aussi de temps en temps des hôtes qui se trouvaient seu-

lement de passage à Varsovie, s'adressaient à la Succursale de Varsovie; par son intermédiaire on pouvait réaliser des opérations sans quitter Moscou, Pétrograd ou l'étranger. Le même phénomène peut être observé en ce qui concerne chacune des succursales de cette Banque situées sur l'actuel territoire de la Russie ou de l'Ukraine. Ce phénomène révèle l'un des traits les plus caractéristiques de la Banque d'Etat, en cette qualité, c'est-à-dire son unité d'organisation en tant qu'institution financière et de crédit. Il n'y a pas de relation légale avec une succursale de la Banque, mais il existe par contre une relation légale avec la Banque d'Etat, en tant que formant un tout. Les institutions locales de la Banque (voir art. 46 du chapitre „Des opérations commerciales“ dans les Statuts de la Banque d'Etat, Loi relative au Crédit, v. XI, édition II 1903) ne constituent pas une instance spéciale jouissant, sous quelque rapport que ce soit, d'une indépendance locale, même relative, elles sont nettement des filiales d'une Banque d'Etat, des antennes et des muscles de l'organisme de crédit de l'Etat entier. C'est pourquoi du point de vue rapporté ci-dessus on ne peut considérer les succursales et comptoirs qui se trouvent en un certain lieu, comme affectés de „territorialité“ au même point que la Cour d'Appel ou l'administration départementale. La Banque d'Etat était liée à l'ensemble du territoire de l'Etat et non à ses divisions.

On ne saurait déduire, de ce qui est dit ci-dessus, l'affirmation générale qui a été formulée dans le memorandum de la Délégation Polonaise du 4 Juillet de cette année, sous le No. 4063/11, où il était dit que l'attitude adoptée par la Commission des Experts Russo-Ukrainienne devait faire attendre le refus formel de la restitution de toutes les archives locales, car c'est précisément l'opposé qu'il y a lieu de déduire. Les archives des institutions locales répondant à la conception territoriale sont incontestablement soumises à la réévacuation (et naturellement tel est le caractère de l'immense majorité des institutions).

En se tournant du côté des Perceptions, il importe de déclarer que toute cette théorie peut leur être appliqué, ne fut-ce

que parce qu'elles étaient les institutions locales de cette Banque d'Etat, exécutant les opérations bancaires les plus simples (remarque à l'art. 46 des Statuts de la Banque, art. 1085 Inst. Gouv. Générales). En outre, elles étaient construites sur le principe de l'unité de caisse (remarque à l'art. 1081 Inst. Gouv. Générales) et avaient simultanément le caractère de „stationes fiscali“; chacune d'elles „acceptait les sommes payées pour d'autres Trésoreries“ (art. 1084).

De même le caractère qui a déjà été mentionné, indubitablement commun aux Trésoreries et aux Succursales de la Banque, savoir l'importance spéciale des archives de la Succursale de Varsovie de la Banque d'Etat, des Trésoreries et Perceptions précisément dans la totalité de leur ensemble, comme constituant un matériel d'archives forment un tout, indiscutablement indispensable pour établir les comptes, non seulement ne permet pas que l'on traite ces archives à part, mais oblige à l'examen simultané de la question dans tout son ensemble.

Ces institutions et ces caisses, en analogie complète avec leur caractère souligné ci-dessus d'institutions relatives à l'ensemble de l'Etat, sont dénommées dans l'art XVII du Traité de Paix de Riga, qui traite des versements, dépôts et cautions dans les institutions de crédit et caisses de l'Etat „russes et ukrainiennes“, et en effet c'est uniquement à cette condition logique qu'un décompte est possible du fait de ces dépôts. La Russie et l'Ukraine ne pourraient avoir à répondre du passif d'institutions polonaises. Et si tel est le caractère de ces institutions de crédit et du Trésor, il est impossible de séparer leur sort du sort de leurs archives, dans lesquelles leur travail a été cristallisé. Cette dernière motion s'impose avec d'autant plus d'autorité que, quoique puissent être actuellement modifiées ces institutions, à quel point qu'aient pu changer toutes les conditions, les formes et plus particulièrement le but de leur activité, leurs fonctions demeurent, sans changement, ce qu'elles étaient, à savoir la réalisation d'une opération de crédit et fiscale uniforme d'intérêt général pour l'ensemble de l'Etat, pour laquelle le passé renfermé dans les archives est indubitablement indispensable non seulement pour des buts pratiques

à l'intérieur de l'Etat, mais encore en raison des comptes futurs avec toute une série d'individus non Polonais qui avaient des contrats avec la Russie.

La remise à la Pologne de ces archives rendrait impossible à la Russie et à l'Ukraine d'opérer avec la Pologne les décomptes légitimes, qui résultent de nombreuses décisions du Traité de Paix de Riga (art. XV § 5, art. XVI, XVII et autres).

Alors que les institutions polonaises, les personnes morales ou physiques, agissant avec le caractère d'ayants droit à l'égard des institutions de crédit russes et ukrainiennes, disposent de documents qui justifient leurs prétentions (quittances, certificats, acquits, etc.), la Russie et l'Ukraine, pour répondre à ces prétentions, disposeront d'une source unique, les données de ses archives de crédit et financières. Et un règlement de comptes, ce n'est pas une responsabilité unilatérale, mais une mise à jour des comptes opérée par les deux parties jouissant du droit de contrôle réciproque. Dans le cas où l'on transporterait en Pologne l'une quelconque des parties des archives de l'unique Banque d'Etat ou d'autres institutions de crédit et du Trésor, il deviendrait impossible d'exécuter l'art. XVII § 1, car le décompte vis-à-vis de chacun des contractants doit embrasser tout l'ensemble de ses prétentions, et également les prétentions de cette institution à l'égard de ce contractant Polonais. Il est clair que dans le cas où une partie des archives se trouverait en Pologne, une autre partie en Russie et en Ukraine, il serait impossible d'établir le solde du décompte.

Dans ces conditions, la demande de transporter en Pologne une partie des archives de la Banque d'Etat et des institutions du Trésor de l'ancien Empire Russe équivaut à l'exigence de transporter en Pologne pour l'établissement des comptes en général toutes les archives relatives au crédit et aux finances (par ex. des succursales de la Banque d'Etat de Moscou, Kiev, qui indépendamment du lieu où elles se trouvaient antérieurement, — ancien Royaume de Pologne ou centre de la Russie, — sont russes ou ukrainiennes conformément à la terminologie du Traité de Riga, art. XV).

Les arguments fournis obligent la Commission des Experts Russo-Ukrainienne à appliquer l'interprétation limitative du § 9 de l'art. XI.

Il serait difficile d'accorder une importance décisive à l'argument fourni par la Commission des Experts Polonaise, à savoir que les archives en question ne sont pas expressément mentionnées dans le Traité, en tant qu'exception à l'obligation générale de réévacuation. Pour l'interprétation de tout système de principes juridiques l'on prend en considération non seulement ce qui est formellement exprimé dans la loi ou dans le Traité, soit comme chose décidée, ou refusée, ou exceptée, mais également ce qui résulte logiquement de l'application de ces principes, ce procédé seul permettant la formation d'un tout logique, ne renfermant pas de contradictions internes.

Prenant en considération ce qui a été exposé plus haut, la Commission des Experts Russo-Ukrainienne estime que les archives de la Succursale de Varsovie de la Banque d'Etat, des Trésoreries et Perceptions, faisant l'objet de la question qui vient d'être examinée, conformément au Traité de Riga, ne doivent pas être restituées au gouvernement de la République Polonaise.

Rapport des Experts Russo-Ukrainiens au sujet des actes et livres des Caisses d'Epargne de l'Etat évacuées des anciens gouvernements du Royaume de Pologne, déposé par la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte Spéciale à Moscou à la VIII-ème séance de cette Commission le 22.VIII. 1922.

La question qui se pose à ce sujet n'est qu'une variante nouvelle des difficultés qui surgissent pour interpréter le sens réel du § 9 de l'art. XI du Traité de Riga, et qui ont déjà été indiquées par la Commission des Experts Russo-Ukrainienne (par exemple au sujet des archives des Succursales de la Banque d'Etat). Ces difficultés résultent de ce que le Traité de Riga impose à la Russie et à l'Ukraine l'obligation et leur donnent le droit de procéder à des décomptes par suite des titres les plus variés; cependant le paragraphe précité, qui parle, entre autres, de la réévacuation de „toutes espèces d'archives“ évacuées de Pologne, a été rédigé dans le Traité de Riga d'une façon si large, en raison de la formule employée, que son interprétation littérale, si elle était exécutée par la Russie et l'Ukraine, comme partie défendresse, les priverait de la façon la plus absolue de tous moyens et possibilités de pouvoir procéder à un décompte conforme à la réalité des prétentions émises et de définir ses obligations réelles, et ce par suite du manque en leurs mains des documents et matériels les plus indispensables.

Il y a lieu d'affirmer que telle est encore la situation dans

le cas actuel, alors qu'il est question des archives des Caisses d'Épargne de l'Etat évacuées au cours de la guerre mondiale des gouvernements de l'ancien Royaume de Pologne, et alors que la demande de réévacuation de ces archives se produit au moment même où la discussion sur le fond de la question du compte avec la Pologne, résultant des fonds déposés dans ces Caisses par des personnes physiques et morales, est poursuivie par la Commission des Décomptes de Varsovie.

Nous laisserons de côté le fait que chacune des Parties, — comme le prouvent les travaux de la Commission des Décomptes de Varsovie, — propose un procédé différent pour l'établissement de ce compte, d'où il est résulté une certaine divergence des points de vue, prouvant combien cette question est compliquée. Par contre, l'importance des livres et documents pour l'exécution de toute l'opération de l'établissement des comptes n'éveille aucun doute à la Commission des Décomptes de Varsovie. *Sous ce rapport les deux parties apprécient d'une façon absolument uniforme et identique l'importance de ces archives pour les comptes.*

C'est pourquoi, sans entrer dans le détail du problème qui est actuellement discuté à la Commission des Décomptes de Varsovie, qui ne se rapporte pas directement au sujet actuellement examiné par la Commission Mixte Spéciale, il importe de préciser uniquement ce qui suit :

Quel que soit le système de compte qui sera adopté, parmi ceux qui sont actuellement proposés à la Commission des Décomptes de Varsovie,—à savoir si le compte sera basé sur les réclamations individuelles des personnes intéressées, possédant des livrets d'Épargne, ou quelque autre documents, confirmant le bien fondé de sa réclamation, ou si le compte sera réglé entre les Etats avec la condition du paiement d'un acompte par la partie Russo-Ukrainienne, et de la présentation par la partie Polonaise d'un état des personnes intéressées, basé sur des données statistiques, ainsi que, suivant les circonstances, sur les documents confirmant cet état,—dans chacun de ces deux cas également l'on a en vue, dans le prochain stade de l'opération, le contrôle des réclamations présentées au moyen des livres des

Caisses d'Épargne ; ce contrôle est le moment le plus important, car il détermine la dette de la partie Russe en raison des prétentions émises à son égard, et en même temps l'importance des sommes qui reviendront finalement à la Pologne au titre des comptes communs. Or ce contrôle, dont dépend une légitime conclusion de toute la procédure de décompte est absolument impossible si la partie défendresse ne possède pas les livres et autres documents des Caisses d'Épargne de l'Etat.

Si le compte entre les personnes polonaises intéressées et les Caisses d'Épargne russes avait lieu dans des conditions normales, le dépôt serait restitué en se basant sur le livret d'Épargne ou de compte présenté, et après vérification de ce versement par l'examen du livre des comptes particuliers. L'une des parties possède un document l'autorisant à réclamer (livret), mais l'autre possède un document confirmant son obligation de payer (livre de caisse). Telle est la situation légale la plus claire et la plus désirable, qu'il est d'ailleurs possible de réaliser dans de nombreux cas, même dans les conditions actuelles, si compliquées par suite de la guerre et des événements historiques qui la suivirent. Mais il n'est pas permis de ne pas prendre en considération que dans de nombreux cas le compte basé sur le livret d'épargne sera impossible, soit qu'il ait été perdu en raison des terribles événements d'un passé encore récent, soit parce que nombre de leurs titulaires ne seront pas disposés à se séparer de ces livrets avant le moment où les sommes leur revenant du fait de leurs dépôts leur seront payées.

Dans ces cas, ce seront les livres des Caisses d'Épargne qui auront une signification décisive au sujet du décompte.

Pour autant que ces livres existent, d'autres documents que les livrets d'épargne sont possibles et admissibles, la simple déclaration de l'intéressé aux autorités, dépourvue de toute preuve à l'appui, de dépôt effectuée à telle ou telle Caisse d'Épargne, est suffisante pour que cette prétention soit reconnue légitime par l'autre partie, si elle est confirmée par une inscription corrélatrice dans les livres. Ce n'est que dans les cas où les livres des comptes individuels sont perdus (ce qui a lieu,

malheureusement, pour certaines Caisses d'Épargne) que, si la personne intéressée ne possède pas son livret, également perdu, un examen plus approfondi des documents remplaçant les livrets sera indispensable. Il y a également lieu de prendre en considération que, en plus de l'usage des livres, on peut se servir des documents les plus divers, qui peuvent se trouver dans les archives des Caisses d'Épargne, et projeter la lumière dans les cas douteux. Il semble que l'on peut considérer comme documents de ce genre par exemple les livrets d'épargne et de comptes déjà rendus, les avis les plus divers des clients, leurs quittances de dépôts ou de partie de ces dépôts (§ 4 à l'art. 38 et 39 de l'Instruction des Caisses d'Épargnes), les lettres de cautionnement des clients (§ 55 à l'art. 40 de l'Instruction), etc.....

Les éventualité envisagées pour les comptes futurs témoignent du rôle décisif que seront appelés à jouer les livres des Caisses d'Épargne, c'est-à-dire les registres provenant des fonctionnaires de l'ancienne autorité russe, registres qui peuvent actuellement confirmer ou infirmer l'existence même de la transaction matérielle exécutée entre l'ancien gouvernement russe et les personnes privées polonaises; or actuellement, en vertu du Traité de Riga, la responsabilité de ces transactions incombe aux gouvernements de Russie et d'Ukraine.

La Russie et l'Ukraine étant obligées à un décompte en raison des dépôts aux Caisses d'Épargne (§ 1 art. XVII) ne peuvent pas être privées de cet unique matériel de preuves, indispensable à ces comptes, que constituent les livres et documents des Caisses d'Épargne, car dans le cas inverse le compte lui-même devient impossible pour elles. La réévacuation en Pologne des archives en question détruirait toute égalité des droits dans ce procès des plus compliqué. Naturellement il ne saurait même être question qu'un gouvernement quelconque devant solder un compte des deniers de la nation en raison d'une obligation internationale se décide à remettre à quelqu'autre Etat la vérification de la légitimité et de l'importance de cette obligation. Mais, si bien même on envisageait l'hypothèse où dans ce cas la possibilité serait donnée à la Russie et à l'U-

kraine de participer aux travaux sur les livres et documents des Caisses d'Epargne, à la condition de leur réévacuation préalable en Pologne, cette proposition devrait cependant elle aussi être repoussée, parce que la diversité et le caractère minutieux du travail futur nécessiterait l'envoi en Pologne d'un personnel technique nombreux, pour qu'il puisse être exécuté exactement en même temps qu'avec la rapidité indispensable, sans parler d'un grand nombre d'autres difficultés. En même temps il est difficile de comprendre à quel point de vue la conservation en leur possession de ces archives par la Russie et l'Ukraine serait susceptible de causer un préjudice à la partie Polonaise, car, ainsi qu'il a été déjà dit, pour que la Russie et l'Ukraine prennent en considération les différentes réclamations, il sera suffisant, dans la majorité des cas, de la simple déclaration des intéressés (déclaration non appuyée de documents); recueillir ces déclarations au moyen habituel d'enquêtes ou par quelque'autre procédé paraît facile pour la Pologne, si l'on prend en considération le développement de sa population en général, son instruction et son activité. Mais, terminant avec cet examen de la question au point de vue technique et revenant à l'analyse de tout ce problème au point de vue légal, la Commission des Experts Russo-Ukrainienne estime non seulement qu'il n'y a aucune raison pour priver la Russie et l'Ukraine des documents qui leur sont indispensables pour établir l'importance de leurs obligations vis-à-vis de la Pologne ainsi que pour la défense de leurs droits dans certains cas, mais affirme également que la Russie et l'Ukraine ont le droit de conserver chez elles les archives des Caisses d'Epargne.

Ce droit se base en premier lieu sur le principe de „décompte“ introduit dans les articles du Traité de Riga, et il est la conséquence logique de ce décompte. Si la Russie et l'Ukraine sont appelées à exécuter des décomptes du fait des capitaux déposés dans les Caisses d'Epargne, l'idée même de „décompte“ comporte pour la Russie et l'Ukraine une série d'obligations en même temps que de droits corrélatifs. Les documents qui servent de base et confirment ces droits et devoirs de la Russie et de l'Ukraine, dans le cas examiné les livres et autres documents des Caisses d'Epargne de l'Etat, sont en réalité liés

nécessairement à ces droits et à ces devoirs. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir de base légale pour priver la Russie et l'Ukraine, titulaires de ces droits et devoirs, des matériaux en question, si le décompte lui-même n'est pas nié. Il n'est pas possible de conférer une autre signification aux autres décisions du Traité de Riga, et au § 9 de l'art. XI entre autres, et de l'appliquer de telle façon que les obligations fixées par l'art. XVII de ce Traité, deviennent inexécutables, et les droits illusoires.

En second lieu, les Caisses d'Épargne de l'État, conformément à leur statut, formaient un tout strictement centralisé, unifié dans l'Administration d'État des Caisses d'Épargne et soumises à la Banque de l'État, unique pour tout l'Empire, en la personne de son Gouverneur (art. 15 et 27). Leurs fonds étaient versés à la Banque d'État, à un compte spécial (art. 6) et étaient employés, à concurrence d'une certaine somme, pour l'achat d'obligations que conservait la Banque d'État (art. 7). Le compte-rendu (annuel) des Caisses d'Épargne de l'État était soumis à l'examen du Conseil de la Banque d'État. Toute l'activité de ces Caisses d'Épargne était réglementée en détail par une instruction. Il n'y avait aucune autonomie dans l'activité de ces Caisses locales. Elles constituaient principalement et uniquement des cellules pour recevoir, conserver et remettre les dépôts. Tout cela rend difficile de reconnaître un lien étroit entre les différentes cellules du réseau général et les divisions territoriales particulières, tout aussi bien que de les considérer comme des institutions territoriales séparées de l'unique administration centrale pour les questions de dépôts d'épargne.

En raison de ce qui précède la Commission des Experts Russo-Ukrainienne ne peut reconnaître qu'il doit être donné satisfaction à la demande de la Délégation Polonaise de livrer au Gouvernement Polonais le matériel d'archives mentionné dans la présente déclaration.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 25 Novembre 1921.

Monsieur le Président,

A la séance plénière de la Commission des Décomptes du 3/XI courant la Délégation Polonaise a soumis une proposition relative au règlement de comptes entre la Pologne et la Russie du chef des réclamations des personnes physiques et morales envers les Caisses d'Epargne d'Etat russes.

Après que lecture eut été donnée de cette proposition, vous avez bien voulu déclarer, Monsieur le Président, que la partie russe fera tous les efforts possibles afin d'accélérer la marche de l'affaire en question, et de faire aboutir dans le plus bref délai à une décision à ce sujet. En outre vous avez déclaré que la partie Russe serait à même de se prononcer en principe sur cette question dans les trois ou quatre jours qui suivront la première séance de la Commission Mixte.

Trois semaines, cependant, se sont écoulées depuis cette première séance, et la Délégation Russe n'a pas encore transmis de proposition relative à la date de la seconde séance plénière de la Commission des Décomptes.

N'étant pas renseigné sur les raisons de ce retard, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir m'indiquer le lieu et l'heure d'une entrevue où il nous serait possible de fixer la date de la prochaine séance de la Commission des Décomptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(—) J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 4 Février 1922.

Monsieur le Président,

Au cours de la séance tenue par la Commission Mixte des Décomptes le 5 décembre 1921 il fut décidé que la prochaine séance de cette Commission aurait lieu au plus tard dans le délai de 15 jours de cette date.

Ayant été informé de la maladie du Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, je n'ai pas insisté pour l'exécution stricte de cette décision.

Toutefois, presque sept semaines se sont déjà écoulées depuis la date à laquelle aurait dû avoir lieu la séance de la Commission; c'est pourquoi j'ai l'honneur de demander si l'état de santé de Monsieur le Président de la Délégation russo-ukrainienne lui permettra de s'entendre avec moi pour fixer la date de la troisième séance de la Commission Mixte des Décomptes, et quand il pourra, éventuellement, s'entendre avec moi.

(—) J. Karsnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 23 Octobre 1922.

Monsieur le Président,

A la fin de la première année des travaux de la Commission des Décomptes Polono-Russo-Ukrainienne, créée en vertu de l'art. XVIII du Traité de Riga, la Délégation Polonaise se voit obligée d'affirmer avec un profond regret et amertume que quoique plus de 17 mois $\frac{1}{2}$ se soient écoulés depuis la ratification de ce Traité, pas un seul des nombreux problèmes, dont la solution a été confié à cette Commission par le Traité de Riga, n'a reçu de solution, et que également pas une seule des décisions votées par la Commission des Décomptes n'a été exécutée.

La Délégation Polonaise est obligée de constater que les méthodes employées par la Délégation Russo-Ukrainienne, tant au sujet de l'organisation des travaux de la Commission et des sous-commissions, qu'au cours des négociations, ne prouvent pas le désir des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine de régler rapidement et effectivement les obligations qu'ils contractèrent par le Traité de Riga; — elles éveillent au contraire la crainte motivée que leur but est de contrarier par tous les moyens la mise en vigueur des décisions des art. XVI, XVII et XX du Traité de Riga, sinon même d'effacer les obligations de la Russie et de l'Ukraine, qu'elles ont contractées par ces articles.

L'exactitude de cette affirmation sera manifeste lorsque j'aurai exposé le cours des travaux de la Commission des Décomptes et les méthodes employées par la Délégation Russo-Ukrainienne au cours de l'année écoulée.

Tout d'abord, l'on ne saurait passer sous silence que les travaux de la Commission des Décomptes Polono-Russo-Ukrainienne, qui devaient commencer dans les six semaines de la ratification du Traité de Riga, selon le texte formel de son art. XVIII, c'est-à-dire en un délai allant jusqu'au 11 Juin 1921, n'ont commencé que le 3 novembre 1921, et ce non par la faute de la partie Polonaise.

Malgré le retard que rien ne justifie apporté pour commencer les travaux de la Commission des Décomptes, malgré les assurances de M. le Président de la Délégation Russo-Ukrainienne et des représentants diplomatiques quant au désir sincère de la Russie et de l'Ukraine d'exécuter promptement les obligations acceptées par le Traité de Riga, les premiers actes déjà de la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission des Décomptes ébranlèrent la foi de la Délégation Polonaise en la possibilité de mettre rapidement en vigueur les articles dont l'exécution avait été confiée à la Commission des Décomptes.

La motion déposée par la Délégation Polonaise au cours de la première séance de la Commission des Décomptes le 3 Novembre 1921, relative à la question des comptes résultant des prétentions de personnes polonaises physiques et morales en raison de dépôts dans les Caisses d'Épargne russes de l'État, c'est-à-dire en raison de modiques prétentions de larges classes sociales polonaises, fut il est vrai accueillie par la déclaration de M. le Président, que „le problème du règlement des prétentions résultant de dépôts aux Caisses d'Épargne est particulièrement important“ et que la Délégation Russo-Ukrainienne „consacrera tous ses efforts à activer le règlement de cette question de la façon la plus rapide et s'efforcera d'aboutir dans le délai le plus court à prendre une décision“, et que, „quelques jours (3 — 4) suffiront pour qu'une réponse de principe ait été donnée à cette question“, — mais la partie Russo-Ukrainienne ne consentit à une nouvelle séance de la

Commission, qu'après plus d'un mois, c'est-à-dire le 5 Décembre 1921 ; en outre, malgré les promesses, au cours de cette seconde séance de la Commission, la Délégation Russo-Ukrainienne ne se prononça pas en principe au sujet de la motion précitée ; la Délégation Russo-Ukrainienne ajourna de nouveau le terme de sa déclaration de principe quant aux prétentions polonaises à l'égard des Caisses d'Épargne, et cette fois-ci demanda un délai de quinzaine. La partie Polonaise fut obligée de prendre acte de ce nouveau retard. La Délégation Polonaise dut attendre quatre mois la séance de la Commission qui devait avoir lieu dans la quinzaine, car la Délégation Russo-Ukrainienne n'accepta la troisième séance de la Commission Mixte des Décomptes que le 5 Avril 1922. Dans cet intervalle de quatre mois, du 5 Décembre 1921 au 5 Avril 1922, la Délégation Russo-Ukrainienne, malgré une vive insistance, ne fournit à la Délégation Polonaise aucun éclaircissement relativement à son point de vue au sujet de la motion de la Délégation Polonaise, relative aux comptes résultant des prétentions à l'égard des Caisses d'Épargne, — et c'est le 3 Avril 1922 seulement qu'elle présenta à la Délégation Polonaise un projet de règlement de ces comptes selon des bases entièrement différentes de celles proposées par la Délégation Polonaise ; ces bases proposaient d'introduire une procédure individuelle pour les comptes, — ce qui est en contradiction avec les décisions très claires du Traité de Paix.

Une discussion qui dura six heures fut la conséquence de ces propositions, et eut lieu pendant la séance du 5 Avril 1922 ; mais elle n'aboutit à aucun résultat positif ; une sous-commission mixte fut nommée dans le but de conclure un accord sur les principes suivant lesquels seraient établis ces comptes.

Les travaux de la sous-commissions commencèrent immédiatement après la troisième séance de la Commission Mixte et furent poursuivis avec une grande activité, grâce à laquelle les résultats obtenus par elle ont pu être soumis à la séance plénière suivante de la Commission Mixte, le 26 Avril 1922, sous la forme de nombreuses motions sur lesquelles l'accord s'était fait et de quelques motions pour lesquelles l'accord restait à fixer au cours de la séance plénière de la Commission.

Cependant la Délégation Russo-Ukrainienne, profitant de ce que les protocoles des séances de la sous-commission n'avaient pas été certifiés, refusa non seulement de prendre en considération au cours de la séance plénière les résultats des travaux de la sous-commission, mais encore annula toutes les obligations contractées à la sous-commission par la partie Russo-Ukrainienne, ce qui eut pour résultat que la quatrième séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes se termina par une protestation de la partie Polonaise contre de pareilles méthodes de travail, et ne donna également aucun résultat autre que le renvoi nouveau des deux projets à la sous-commission avec mission de les mettre d'accord.

La sous-commission mixte reprit ses travaux à la suite de cette séance et termina son activité le 26 Mai de cette année, après avoir tenu 12 séances. Elle avait adopté une série de décisions sur lesquelles l'accord avait pu être obtenu, quant à la procédure destinée à l'introduction des prétentions relatives aux dépôts aux Caisses d'Épargne, à la base qui serait donnée à ces prétentions, et avait également déterminé les paragraphes au sujet desquels les points de vue des deux parties n'avaient pu s'accorder, en acceptant que la décision relative à ces divergences soit prise par les Présidents des Délégations des deux parties.

Ces divergences concernaient principalement le procédé suivant lequel le montant des prétentions serait réglé à la Pologne (en bloc ou individuellement) ainsi que la sphère des prétentions qui devaient être soumises au décompte par l'intermédiaire de la Commission des Décomptes.

Quant à la première divergence, la Délégation Russo-Ukrainienne, malgré les dispositions précises du Traité de Riga, se refusa à revenir sur son exigence d'effectuer le décompte individuel avec les demandeurs, qui devaient fournir au préalable à la partie Russo-Ukrainienne des preuves de leurs droits, que celle-ci ne réglerait d'ailleurs qu'après avoir vérifié pour chaque cas particulier le montant de la somme réclamée.

La Délégation Polonaise, voyant dans l'attitude russo-ukrainienne une tentative d'ajourner les comptes et la recher-

che de motifs de forme ou légaux, devant aboutir à la suppression d'une série de réclamations légitimes, réclame le paiement par les Gouvernements de Russie et d'Ukraine de la totalité des sommes fixées sans contestation pour les réclamations des personnes polonaises aux Caisses d'Epargne d'Etat russes, en admettant que cette somme pourrait être payée en quelques termes mensuels.

L'attitude de la Délégation Russo-Ukrainienne quant aux divergences relatives aux autres points, primordiaux ou secondaires, ne peut également être comprise que comme tentative de rendre le décompte plus difficile et plus lent. Particulièrement caractéristique sous ce rapport se révèle la prétention Russo-Ukrainienne, basée sur l'ignorance évidente des bases du Traité de Riga, d'effectuer le décompte du montant de chaque réclamation, dont la majeure partie ne dépasse pas 20 rb. à la date du 1/X 1915, c'est-à-dire déduction opérée des intérêts pour les années suivantes, qui avaient déjà été inscrits sur les livrets.

Les méthodes suivant lesquelles les décomptes devaient être opérés, proposées par la Délégation Russo-Ukrainienne, revêtent un caractère spécial, si l'on prend en considération que la Délégation Polonaise, comprenant les difficultés financières de la Russie et de l'Ukraine, ainsi que leur capacité de paiement limitée, avait décidé de ne pas soulever dès le début des travaux de la Commission des Décomptes l'ensemble des obligations de la Russie et de l'Ukraine, et limitait ses demandes, pendant la première période, au règlement des réclamations qui ne pouvaient prêter au moindre doute, et pour préciser aux réclamations résultant de l'évacuation des économies de la classe la plus nombreuse de la nation Polonaise.

Donnant ainsi une preuve de sa bonne volonté, la Délégation Polonaise avait le droit d'espérer que la Délégation Russo-Ukrainienne aussi ne susciterait aucune difficulté, tout au moins au sujet du règlement des réclamations de la classe la plus nombreuse de la nation polonaise. Le cours des négociations a cependant contredit cet espoir aussi fondé que modeste. L'attitude ultérieure de la Délégation Russo-Ukrainienne ané-

antit définitivement l'espoir d'une prompte solution apportée dans les limites les plus modestes à cette question si importante pour les larges masses de ceux qui avaient été lésés.

Depuis le jour où la sous-commission mixte mentionnée ci-dessus a terminé ses travaux, le 26 Mai 1922, la question des comptes des Caisses d'Epargne n'a pas avancé d'un seul pas, malgré les efforts continuels de la Délégation Polonaise.

Au début de Juin de cette année, à l'occasion de deux de nos rencontres, Monsieur le Président prit l'engagement que dans un délai maximum de dix jours une réponse au projet polonais au sujet du mode de paiement des sommes réclamées par la Pologne serait donnée par les autorités suprêmes de Moscou; et à cette occasion le Président se déclara convaincu qu'il réussirait à obtenir l'acquiescement de ces autorités de Moscou au projet polonais, c'est-à-dire au paiement systématique par la Russie et l'Ukraine pendant plusieurs mois de termes fixes à valoir sur la somme résultant des réclamations aux Caisses d'Epargne reconnue sans contestation. Cet engagement avait été contracté par suite de la déclaration de la partie Polonaise de la Délégation, qu'elle était prête à s'abstenir pendant le cours de ces paiements de présenter à la Russie et à l'Ukraine la somme totale des réclamations aux Caisses d'Epargne en en demandant le paiement immédiat. Malgré cela, les promesses de Monsieur le Président n'ont pas été tenues jusqu'ici. Tous les efforts de la Délégation Polonaise, manifestés par le rappel constant de la question, tout aussi bien par moi-même que par mon suppléant et par l'intermédiaire du Secrétariat de la Délégation, n'eurent aucun résultat. La Délégation Russo-Ukrainienne répondit constamment par des promesses, affirmant que la réponse serait communiquée dans le délai le plus bref.

Ne recevant cependant pas la réponse annoncée, une nouvelle rencontre eut lieu sur mon initiative à la mi-août de l'année courante. Monsieur le Président, soulignant une modification de l'opinion de Moscou favorable au projet polonais quant aux comptes relatifs aux réclamations aux Caisses d'E-

pargne, accepta de prendre l'engagement de donner une réponse détaillée et définitive à ce sujet dans les jours les plus prochains et ce dans un délai maximum d'une semaine. Au terme fixé, le 26 Août 1922, M. St. Kautzik, membre de la Délégation Polonaise, eut une conférence en mon nom avec Monsieur le Président, au cours de laquelle Monsieur le Président, au lieu d'exposer la réponse annoncée du Gouvernement Russe et Ukrainien, et au lieu de déterminer les derniers détails relatifs à l'opération du décompte par suite des réclamations aux Caisses d'Epargne, — déclara qu'il était indispensable qu'il s'absente pour deux semaines afin de suivre un traitement. Monsieur le Président, tout en priant d'excuser ce nouveau délai imprévu, promit de mettre ce temps à profit pour faire accepter à Moscou le projet polonais. En outre mon remplaçant ayant demandé que, malgré l'absence de Monsieur le Président, soient repris les travaux de la sous-commission des Fonds, qui avaient été inaugurés en Juin de l'année courante puis interrompus en raison du départ du professeur Bogolepow pour la Russie, et également que toutes les sous-commissions de la Commission des Décomptes se mettent au travail en Septembre, recueillit l'accord à ce sujet ainsi que l'assurance que les directeurs et professionnels russo-ukrainiens seraient appelés de Moscou par lui afin qu'il soient arrivés pour la mi-septembre de l'année courante.

Les délais fixés s'écoulèrent encore sans que même une seule des obligations contractées ait été tenue du côté Russo-Ukrainien.

Ensuite, au cours de la seconde quinzaine de Septembre, quoique le Secrétariat de la Délégation Polonaise se soit adressé presque chaque jour au Secrétariat de la Délégation Russe, l'on ne réussit pas à obtenir que je puisse voir Monsieur le Président.

Nous nous rencontrons à un dîner, le 2 Octobre 1922, et nous décidons que nous aurons une conférence le lendemain. Malgré cela, Monsieur le Président, vous avez trouvé bon de ne pas avoir cette conférence avec moi, et par contre vous êtes parti pour Moscou sans m'informer de la date de votre retour.

Le cours des travaux, quant à la question des Caisses d'Épargne, résumé ci-dessus, prouva indiscutablement que la Délégation Russo-Ukrainienne, malgré vos assurances, Monsieur le Président, n'a pas, comme il avait été annoncé le 3 Novembre 1921, „fourni tous ses efforts afin que cette question avance de la façon la plus rapide, et que la décision soit prise le plus rapidement possible“. Contrairement aux déclarations de leurs représentants, les Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine n'ont rien fait pour se libérer de leurs engagements pécuniaires.

Cette méthode de ne pas se conformer aux engagements pris et de différer leur exécution a été appliquée dans une même mesure à toutes les autres questions soulevées par la Délégation Polonaise. Il en est ainsi de la motion de la Délégation Polonaise au sujet de la restitution des documents, livres et archives appartenant aux institutions de crédit évacuées de Pologne en Russie. Cette motion avait été adoptée par la Commission des Décomptes le 3 Novembre 1921, et n'a pas encore été exécutée même partiellement, quoique la partie Russo-Ukrainienne se soit engagée à exécuter cette décision „autant que possible dans un délai de deux mois“ à dater du jour où elle fut prise, c'est-à-dire avant le 3 Janvier 1922.

De même la décision prise le 5/XII 1921, à la demande de la Délégation Polonaise, par la Commission, relativement à la Communication à la Pologne des renseignements indispensables pour établir les comptes prévus par l'art. XVI du Traité de Riga, n'a pas été exécutée, quoique la partie Russo-Ukrainienne se soit engagée à fournir ces renseignements, dans la mesure du possible, dans un délai de deux mois à partir du jour où ce vote avait été émis, soit avant le 5 Février 1922.

Enfin le projet de comptes déposé par la partie Polonaise le 27 Juin de cette année quant aux capitaux et fonds des Sociétés Mutuelles d'Assurance n'a pas encore été examiné, quoique, au cours de la conférence du 3 Juillet de cette année la partie Russo-Ukrainienne ait promis de fournir son avis en cette affaire dans le plus bref délai.

La Délégation Russo-Ukrainienne évite d'une façon telle-

ment notoire l'examen concret des problèmes soulevés par la partie Polonaise, la Délégation Russo-Ukrainienne s'efforce d'une manière tellement évidente de faire traîner les travaux de la Commission des Décomptes, que ces procédés pourraient ébranler sérieusement la foi de la Délégation Polonaise, ainsi que des plus larges masses de la population polonaise, en la sincérité du désir des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine d'exécuter les engagements acceptés par le Traité de Riga.

Prenant en considération les résultats des méthodes de travail mises en oeuvre par la Délégation Russo-Ukrainienne, la Délégation Polonaise a acquis la profonde conviction que la collaboration ultérieure de la Délégation à la Commission des Décomptes ne pourra avoir lieu qu'à la condition d'une modification radicale des bases de l'action de la Délégation Russo-Ukrainienne.

Dans ce but il y a lieu de mettre immédiatement en vigueur les principes de travail suivants :

I) une plénipotence suffisamment large ainsi qu'une sphère de compétence suffisamment large doivent servir de base aux travaux de la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission des Décomptes, afin qu'un terme soit mis à la nécessité de s'en référer continuellement ou sans résultat aux autorités centrales à Moscou, contradictoirement aux pouvoirs plénipotentiaires déposés par la Délégation Russo-Ukrainienne.

II) Dans les cas où une entente avec les autorités centrales de Moscou serait indispensable quant aux questions de principe les plus importantes, le délai de la réponse devra être fixé chaque fois. Le défaut de réponse dans le délai fixé sera considéré comme l'acceptation de la motion polonaise par les Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine.

III) La Délégation Russo-Ukrainienne devra compléter son personnel conformément aux prescriptions du Traité de Riga et appeler à Varsovie les experts indispensables afin que, dans un délai n'allant pas au delà du 10 Novembre de cette année, puisse être commencé le travail dans toutes les sous-commissions de la Commission des Décomptes, et ce en particulier

au sein des sous-commissions bancaire, des assurances, de la sous-commission des fonds et prétentions ainsi que de la sous-commission des biens des citoyens Polonais situés sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine. Les travaux de la Commission et des sous-commissions devront être poursuivis avec toute la rapidité possible. Ces travaux ne devront pas être retardés du fait que les membres ou les experts de la Délégation Russo-Ukrainienne se trouveraient chargés d'autres travaux.

IV) Un règlement précis sera adopté assurant une communication normale rapide entre les Présidents des Délégations des deux parties, les Présidents des sous-commissions ainsi que les Secrétariats, afin qu'il soit mis un terme aux tentatives infructueuses qui se prolongent plusieurs jours pour entrer en communications avec la Délégation Russo-Ukrainienne.

V) Il y a lieu d'établir la responsabilité de la Russie et de l'Ukraine pour les pertes causées à la Pologne par suite du retard du règlement des obligations pécuniaires contractés par le Traité de Riga.

VI) Le paiement des sommes se rapportant à des réclamations qui ne sont pas discutées doit être rendu indépendant de la discussion des points contestés.

VII) La Délégation Russo-Ukrainienne se mettra immédiatement à fixer avec la Délégation Polonaise les principes de décomptes résultant des réclamations aux Caisses d'Épargne ainsi que du paiement à la Pologne des sommes qui lui reviennent à ce titre; la Délégation Russo-Ukrainienne organisera aussi immédiatement l'exécution des motions déjà adoptées par la Commission.

La mise en oeuvre de ces principes peut seule rendre encore à la Délégation Polonaise confiance en la possibilité de voir les travaux de la Commission des Décomptes aboutir à des résultats positifs.

Dans le cas où le partie Russo-Ukrainienne n'accepterait pas ces principes, il serait impossible à la Délégation Polonaise de conserver la responsabilité de l'accomplissement de la tâche qui lui à été confiée par le Gouvernement de la République.

La Délégation Polonaise, confiante dans votre bonne volonté, Monsieur le Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, ne doute pas que vous consacrerez tous vos efforts afin que les méthodes de travail employées jusqu'ici soient immédiatement et totalement changées, de façon que la Commission puisse entrer dans la voie de la réalisation effective des décisions du Traité de Riga.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes

(—) **J. Karśnicki.**

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 30 Novembre 1922.

Monsieur le Président,

Le 23 du mois dernier je vous ai adressé, Monsieur le Président, une lettre, par laquelle, après avoir retracé le cours, jusqu'à ce jour, des travaux de la Commission des Décomptes, je montrais la nécessité de décider immédiatement la mise en vigueur des principes exposés dans cette lettre pour les travaux ultérieurs.

Cinq semaines se sont écoulées depuis que je vous ai adressé cette lettre, et je n'ai pas reçu de réponse de vous, Monsieur le Président, et les travaux de la Commission Mixte des Décomptes n'ont pas été répris. C'est pourquoi j'ai l'honneur d'attirer votre attention, Monsieur le Président, sur ce qu'un tel état de choses est susceptible de saper la confiance de la Délégation Polonaise quant aux intentions de la Délégation Russo-Ukrainienne de voir les travaux de la Commission des Décomptes aboutir à des résultats concrets.

Je ne puis pas ne pas constater à cette occasion que l'opinion se montre fort inquiète du retard continuel quant à l'exécution des clauses de compte du Traité de Riga, retard résultant de l'attitude de la partie Russo-Ukrainienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Polonaise,
à la Commission Mixte des Décomptes

(—) J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Varsovie, le 14 Février 1923.

Monsieur le Président.

J'ai reçu le 5 courant votre réponse longtemps attendue à ma lettre du 23 octobre 1922.

Le bon vouloir exprimé par la Délégation Russe, qui se déclare disposée à écarter toutes les difficultés qui ont entravé le travail efficace de la Commission, permet d'espérer de nouveau un changement des méthodes appliquées jusqu'ici dans les travaux de la Commission et l'obtention de résultats concrets; cependant je suis obligé de réfuter tous les reproches adressés à la Délégation Polonaise ainsi que de repousser toute tentative de lui attribuer en quelque mesure que ce soit la responsabilité du peu de résultats jusqu'à présent, des travaux de la Commission.

La Délégation Polonaise s'est basée et se basera toujours sur la teneur stricte et sur l'esprit du *Trité de Riga*, et tout particulièrement, sur les larges pleins-pouvoirs accordés par le *Traité* à la Commission Mixte des Décomptes quant au mode de règlement des comptes et des moyens des paiements.

En se basant précisément sur ces pleins-pouvoirs, ainsi que sur les stipulations explicites du *Traité*, la Délégation Polonaise s'estimait autorisée à demander qu'il soit procédé au règlement des comptes au titre des versements et dépôts des citoyens polonais aux anciennes Caisses d'Épargne, d'après

les principes et suivant les procédés qui ont été exposés dans la proposition de la partie Polonaise. Afin d'aboutir à la réalisation effective des obligations qui résultent du Traité, la partie Polonaise, au cours des débats plus détaillés sur cette proposition, consentit d'importantes concessions. Et c'est précisément l'interprétation de la partie Russe, absolument arbitraire et contraire à l'esprit du Traité, qui, jusqu'à présent, a rendu impossible toute exécution pratique de règlement de comptes.

La Délégation Polonaise est également d'avis que, bien que le 1-er alinéa de l'art. XX ne puisse encore être considéré comme actuel, le second alinéa fournit toutefois en ce moment à la Commission des Décomptes une base pour établir et exécuter le plan des travaux dans les limites de cet article. Je ne saurais non plus accepter votre thèse que le Traité de Riga établit des droits égaux en ce qui concerne la présentation des réclamations et le règlement des comptes sur la base de ces réclamations. Une interprétation arbitraire de ce genre n'est nullement conforme aux prescriptions du Traité de Riga, qui, à l'exception du par. 2 de l'art XVII, réserve exclusivement à la partie Polonaise le droit de revendiquer le remboursement des fonds publics et de l'Etat, ainsi que des versements, dépôts et cautions appartenant aux ressortissants polonais et aux institutions polonaises.

L'affirmation que l'exécution des obligations contractées par le Traité dépendra de l'établissement définitif du solde, est tout aussi arbitraire, car je ne puis trouver aucune stipulation de ce genre dans le Traité de Riga. Bien au contraire, le Traité prévoit l'assignation graduelle des sommes respectives au fur et à mesure du règlement de chacun des comptes particuliers; par conséquent je ne saurais considérer l'acceptation de ce principe comme une concession, mais uniquement comme l'exécution des stipulations très nettes du Traité de Riga.

C'est pourquoi je ne vois pas de raison pour établir d'avance l'ordre alternatif pour l'examen des réclamations des deux parties; à mon avis, en effet, il pourrait en résulter de nouveaux retards dans les travaux de la Commission, dans le cas où la partie dont les réclamations devraient être soumises à l'examen, en raison du tour de rôle, se trouverait dans l'impossibilité de

fournir pour la date fixée le projet ou les matériaux nécessaires, par suite de quelque empêchement d'ordre technique.

L'ordre du jour peut toujours être établi d'avance, avant chaque séance plénière, par voie d'entente des Présidents des Délégations, ce qui n'exclut point le droit de la Délégation Russe de demander l'inscription à l'ordre du jour des propositions et réclamations présentées par la partie Russe.

Etant donnée que, dans ma lettre en date du 23 octobre, j'ai avancé toute une série de thèses essentielles, et que ce n'est qu'après qu'elles auront été adoptées que l'on sera à même de donner des bases solides aux travaux de la Commission et de poursuivre le cours normal de ces travaux, et que je ne trouve pas de réponse précise à toutes ces questions dans votre lettre, je vous propose, Monsieur le Président, afin d'éviter l'arrêt des travaux de la Commission en raison des divergences essentielles dans les opinions des deux parties, d'uniformiser les thèses qui doivent servir de base aux travaux ultérieurs de la Commission par une entente des Présidents ou en créant une Commission spéciale, composée de deux membres de chaque partie.

Je veux croire que le bon vouloir, exprimé par les deux parties, se manifesterà dans les travaux de la Commission et que ce même bon vouloir constitue une garantie pour l'avenir de son travail fructueux basé sur l'exécution stricte du Traité de Paix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(—) J. Karśnicki.

**La Municipalité de Varsovie
à l'Office Central de Liquidation.**

Le 22 Mai 1923.

Un transport de caisses contenant les livres et documents de la Municipalité de Varsovie, évacuées en 1915 à Moscou, étant arrivé à Varsovie, la Commission de réception nommée par la Municipalité, se basant sur le procès-verbal de remise et de réception du 18 Février 1919, signé par le Délégué de la Commission de Liquidation pour les affaires de l'ancien Royaume de Pologne, Mme Angèle Kortowicz, et par M. Kadzidłowski, Délégué de l'ancienne Municipalité de Varsovie, a constaté, dans la Caisse portant le N-o 19, l'absence de tous les récépissés de banques pour valeurs déposées, titres de dépôts, etc..., et dans la Caisse N-r. 15, le manque des registres auxiliaires de Comptabilité, notamment de 3 volumes de registres de sommes déposées ainsi que d'un volume de fonds spéciaux et du registre des valeurs à intérêt.

L'absence des documents précités a été également confirmée par la comparaison du procès-verbal de remise du 18 Février 1919 avec le procès-verbal de réception de ces documents de la Délégation Polonaise à Moscou.

La Municipalité de Varsovie prie donc l'Office Principal de Liquidation de bien vouloir entreprendre des démarches énergiques auprès des autorités Soviétistes, dans le but d'obtenir le plus vite possible la restitution la plus prompte, des documents en question.

5 annexes.

Le Président

(—) L. Jabłonski.

Le Chef du Contrôle Municipal

(—) Jeska.

Protocole.

La Commission déléguée par la Municipalité de Varsovie, composée de MM. Kazimir Koralewski et Etienne Zielinski, conseillers, — Antoine Strzelecki, suppléant du Chef de la Section des questions générales, — Wacław Kopijowski, archiviste, et Eugène Krause, Contrôleur du Contrôle Municipal, appelée à recevoir les documents de l'ancienne Municipalité de Varsovie, évacués à Moscou en 1915, a établi que :

1. Dans la caisse № 19 manquent tous les récépissés de fonds déposés à la Banque d'Etat, appartenant à la ville de Varsovie ainsi qu'aux villes de Błonie, Brzesc Kujawski, Warka, Włocławek, Grojec, Gostynin, Gabin, Łódz, Zakroczym, Zychlin, Kutno, Kałuszyn, Łowicz, Mszczonow, Mława, Nieszawa, Nowy Dwor, Nowominsk, Nasielsk, Pułtusk, Płonsk, Sochaczew, Skierniewice.

2. Dans le colis № 15 l'absence de 3 volumes de registres de dépôts, du premier volume des fonds spéciaux et du registre des valeurs à intérêts.

3. La Commission a en outre constaté que sur les 59 Caisses envoyées, selon le procès-verbal du 18/II. 1919, 17 seulement ont été reçues. Les caisses № 16 et des № 20 à 59 manquent.

(—) St. Zielinski, K. Koralewski, A. Strzelecki, E. Krauze.
Varsovie le 11 mai 1923.

Annexe 15.

**Déclaration de la Délégation Polonaise à la C. M. D., déposée
le 4 juin 1923 au cours de la VI-ème séance plénière de la
Commission Mixte des Décomptes.**

La Commission Mixte des Décomptes devait être constituée dans un délai de 6 semaines à dater de la ratification du Traité, conformément aux prescriptions de l'art XVIII du Traité de Riga.

L'échange des documents de ratification ayant eu lieu le 30 avril 1921, la Commission Mixte des Décomptes aurait dû commencer ses travaux le 11/VI 1921 au plus tard. Cependant, ce n'est que le 17/X 1921 que la Légation Russe informa le Ministère des Affaires Etrangères, par sa note № 539, de l'arrivée à Varsovie de la Délégation Russo-Ukrainienne, — qui n'était même pas au complet.

Le retard apporté par le Gouvernement Russo-Ukrainien à la désignation du personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte des Décomptes, a eu pour conséquence que la première séance plénière de la Commission Mixte n'a pu avoir lieu que le 3 novembre.

Au bout d'un mois à peine, le 5 décembre 1921, la Délégation Russo-Ukrainienne a interrompu les travaux de la Commission sous prétexte de demander à son Gouvernement des instructions concernant l'attitude à adopter relativement aux réclamations polonaises relatives aux dépôts des ressortissants

polonais dans les anciennes Caisses d'Épargne russes. Malgré les insistances réitérées de la Délégation Polonaise, les travaux de la Commission n'ont été repris que le 3 avril 1922.

Le 26 mai de la même année les travaux de la Commission ont été à nouveau suspendus par la Délégation Russo-Ukrainienne, cette fois-ci sans aucune raison apparente. Cette interruption a duré jusqu'au 19 février 1923; les travaux ont alors repris avec le concours de la Délégation Russe composée d'un personnel nouveau.

Le 29 mars, après un travail de courte durée, mais actif, de la Commission et des Sous-Commissions Mixtes, eut lieu une nouvelle interruption des travaux de la Commission Mixte des Décomptes, dont la responsabilité incombe à la Délégation Russo-Ukrainienne, qui avait subitement quitté Varsovie. Cette interruption a duré jusqu'aujourd'hui. Pour la troisième fois le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne a été remplacé par de nouveaux membres.

Il résulte de cet exposé que, depuis le jour de la ratification du Traité de Riga, c.-à-d. dans le courant de 25 mois, la Commission a fonctionné quatre mois à peine, tandis que ses travaux ont été suspendus pendant 19 mois.

En outre, les fréquents changements dans le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne n'ont même pas permis d'employer cette courte période à un travail productif, par suite du renouvellement de longues et inutiles discussions sur les thèses déjà établies et acceptées.

Ces interruptions incessantes non justifiées par l'état des travaux de la Commission, ainsi que les nombreux changements dans le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne, causent un préjudice incalculable aux Polonais et à la Pologne, les compensations qui leur sont dûes ne pouvant être obtenues dans le délai fixé.

Le fait que jusqu'à présent aucun des engagements du Gouvernement Russe concernant le règlement de comptes, contractés en vertu du Traité de Riga, n'a été exécuté, étant indiscutable, et que même aucune des résolutions prises par la Commission Mixte des Décomptes dans le domaine des travaux

préparatoires n'a été exécutée, — la Délégation Polonaise
déclare que :

ayant mission de sauvegarder les intérêts de la Pologne et des citoyens Polonais, elle constate que la partie Russe porte l'entière responsabilité des conséquences des méthodes du travail appliquées jusqu'aujourd'hui par cette Délégation et demande que la présente déclaration soit insérée au procès-verbal.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 30 Juin 1923.

Monsieur le Président,

La réponse de la partie Russo-Ukrainienne, déposée, à la séance de la Commission Mixte des Décomptes du 21 juin courant, à la déclaration polonaise faite à la séance du 4 juin, oblige la Délégation Polonaise à préciser ce qui suit :

La responsabilité morale qui pèse sur la Délégation Polonaise quant aux résultats des travaux de la Commission aussi bien vis-à-vis de son Gouvernement que des citoyens de la République Polonaise, lui a imposé d'établir d'une manière objective le fait d'interruptions continues dans l'activité de cette Commission.

Dans la déclaration déposée par la Délégation Polonaise ont été cités des cas incontestables de l'absence de la Délégation Russo-Ukrainienne.

La Délégation Polonaise ne saurait admettre que le départ ou la maladie du Président d'une des Délégations, soit une cause de fonctionnement irrégulier de la Commission puisque, le cas échéant, un remplaçant de ce dernier devrait être aussitôt désigné.

La partie Polonaise estime également qu'il n'est ni de sa compétence, ni de la compétence de la Délégation Russo-Ukrainienne de soulever des problèmes purement politiques,

dont la solution s'opère par voie diplomatique. Ces questions ne doivent exercer aucune influence sur les travaux des Commissions autonomes, constituées en vertu du Traité de Riga.

De même les prétendues divergences d'opinions alléguées par la Délégation Russo-Ukrainienne, quant à la façon de comprendre et de commenter tel ou tel autre point des articles du Traité de Riga, n'abolissent pas le fait que, durant près de deux ans écoulés depuis le jour où la Commission Mixte des Décomptes aurait dû être constituée, la Délégation Polonaise a été en réalité privée pendant 19 mois de la possibilité de formuler et de discuter ses revendications, par suite de l'absence de la partie adverse.

La déclaration de la Délégation Polonaise portant que les changements dans le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne ont été la cause de nouvelles discussions prolongées et superflues s'appuie strictement sur la teneur du protocole de la Sous-Commission Mixte de Crédit, du 14 mars 1923, protocole accepté et signé par les secrétaires des deux parties de cette Sous-Commission. Il y est nettement exprimé que la partie Russo-Ukrainienne, dans sa nouvelle composition, juge plus utile d'entreprendre l'étude du problème (les Caisses d'Épargne) dans son ensemble, en faisant remarquer qu'elle n'a l'intention de s'appuyer que „dans la mesure du possible“ sur les articles adoptés par la Délégation précédente à la Commission.

La Délégation Polonaise, en outre, ne peut taire son étonnement de ce que la partie Russe relève comme cause de retard le prétendu atermoiement de la réponse polonaise du 14 février à la note du Président de la Délégation Russo-Ukrainienne du 5 février de cette année.

Cette note était une réplique déclarative de la partie Russo-Ukrainienne à la déclaration du Président de la Délégation Polonaise du 23 octobre 1922, et même le manque de toute réponse de la partie Polonaise à ces énonciations n'aurait pu avoir aucune influence sur les travaux de la Commission des Décomptes.

Enfin la Délégation Polonaise considère comme son devoir de souligner une fois de plus qu'aucune modification ne s'est produite ni dans son opinion, ni dans son point de vue, étant

donné que les paroles du Président de la Délégation Polonaise, auxquelles il est fait allusion, et le tour de phrase dont il s'est servi pour mettre en évidence l'importance du règlement des comptes au titre des Caisses d'Epargne et de prêts pour de larges sphères sociales, ne sauraient modifier en quoi que ce soit la teneur du projet de ce règlement, déposé par écrit par la partie Polonaise à la même séance.

Par suite des faits rapportés plus haut et en se basant uniquement sur des faits incontestables, exposés dans la déclaration précédente, la Délégation Polonaise soutient derechef son point de vue exprimé dans la dite déclaration.

Le Président

(—) J. Karśnicki.

Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
à M. A. Wiszniakow, membre de la Délégation Russo-
Ukrainienne.

Le 12 Octobre 1923.

Monsieur,

M. le Prof. Pergament, Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, m'a assuré, avant de quitter Varsovie, que le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne serait rapidement complété conformément à l'art. XVIII du Traité de Riga, et le Prof. Walter, suppléant le Président de la Délégation Russo-Ukrainienne, à la veille de son départ, a renouvelé l'affirmation que le retard apporté aux travaux de la Commission Mixte des Décomptes par suite du départ pour Moscou, au début du mois de septembre, de la majorité du personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne, ne durerait pas plus de quinze jours, et que, pendant cette période, son personnel serait complété, ce qui garantirait le cours normal des travaux de la Commission ainsi que des Sous-Commissions.

Actuellement, après un mois d'absence du Professeur Pergament et de M. Walter, je suis forcé de constater le fait que le personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne n'a pas encore été complété, ce qui entrave le développement normal des travaux en les réduisant à résoudre des problèmes techniques d'importance secondaire.

Par conséquent, je m'adresse à vous, Monsieur, en vous

priant de bien vouloir me communiquer la date à laquelle la Délégation Polonaise pourrait compter sur la constitution au complet du personnel de la Délégation Russo-Ukrainienne en vue de pouvoir reprendre le cours normal des travaux de la Commission Mixte des Décomptes et particulièrement ceux des quatre Sous-Commissions constituées par elle, à savoir: Sous-Commissions de Crédit, d'Assurances, des Fonds et Juridique.

Le Président

signé: **J. Karśnicki.**

Annexe 18.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.**

Le 5 Novembre 1923.

Monsieur le Président.

Il résulte de votre réponse à ma note du 12 octobre dernier, reçue le 17 octobre, que vous ne pouvez pas me communiquer, ne fut-ce qu'approximativement, la date à laquelle la Délégation pourra être complétée conformément à l'art. XVIII du Traité de Riga.

Vous passez également sous silence mes observations et mes questions provoquées uniquement par la situation actuelle, créée par la partie Russo-Ukrainienne; vous abordez par contre d'une façon inattendue et d'une manière inexacte la marche des travaux antérieurs, dont le plan et les modalités ont été fixés, d'entente commune, par les Présidents des deux Délégations.

Sans éluder une discussion quant à la manière inexacte dont la marche des travaux de la Commission et des Sous-Commissions pendant l'été dernier sont retracés dans la dite note, je me réserve le droit d'élucider ce point au moment voulu. Actuellement je me borne à constater le fait que l'absence de Varsovie de certains membres de la Délégation Russo-Ukrainienne entrave absolument le cours normal de l'établissement des décomptes et rend impossible la réalisation des bonnes intentions de la Délégation Russo-Ukrainienne, rappelées dans la note ci-des-

sus mentionnée, quant à l'exécution des travaux dans un délai aussi court que possible.

Ce fait ne saurait, en aucun cas, être justifié par l'examen trop scrupuleux auquel la Délégation Polonaise aurait, d'après vous, soumis au mois de mai dernier les pleins-pouvoirs des membres de la Délégation Russo-Ukrainienne. Le fait auquel vous faites allusion se rapporte à l'époque où non seulement l'un de membres de la Délégation, mais son Président aussi, ne possédaient pas de pleins-pouvoirs; la question se posait alors de savoir si les décisions prises dans ces conditions seraient obligatoires pour le Gouvernement Russo-Ukrainien. En rectifiant ainsi le passage de votre note je n'ai en aucune manière l'intention d'entamer une discussion quant à la légitimité des causes de l'absence d'une partie des membres de la Délégation Russo-Ukrainienne.

Etant donné que trois semaines se sont écoulées depuis que je vous ai adressé ma première note, dans laquelle j'attirais votre attention sur l'expiration du délai fixé pour le retour du Président et d'autres membres de la Délégation Russo-Ukrainienne, qui devait avoir lieu fin septembre, je me vois obligé de constater de nouveau l'absence à Varsovie du quorum de la Délégation Russo-Ukrainienne, indispensable pour le cours normal des travaux, et de vous prier, Monsieur le Président de bien vouloir fixer la date précise de l'arrivée des autres membres de la Délégation, et aussi de bien vouloir m'informer du résultat de vos démarches.

Le Président
signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Le 6 Février 1924.

Monsieur le Président.

A la séance du 9 janvier 1924 de la Sous-Commission Mixte Juridique de la Commission des Décomptes, la partie Russo-Ukrainienne a formulé des objections aux motions polonaises en matière de remboursement des cautionnements des conservateurs des hypothèques et des huissiers des tribunaux. La partie Russe a adopté à ce sujet, — ainsi que le fait se produisit déjà à propos des Caisses d'Epargne,—une attitude absolument contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre du Traité de Riga, tendant à substituer une entreprise d'arrangements particuliers des agents Russes avec des citoyens Polonais, au règlement de comptes entre les Etats intéressés, comme il a été prévu par le Traité.

Cependant l'article XVII mentionne explicitement „le règlement de comptes avec la Pologne au titre des dépôts et cautionnements versés par des personnes physiques et morales polonaises“. Ces mots ne laissent pas le moindre doute qu'aux termes du Traité de Riga, c'est bien l'Etat Polonais qui est, vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine, le représentant autorisé des propriétaires de dépôts et cautionnements.

La ratification de ce Traité par la Diète Constitutionnelle en a d'ailleurs fait une loi intérieure polonaise.

L'article XVII ne prévoit pas que les revendications du Gouvernement Polonais doivent se baser sur les déclarations des propriétaires, ainsi que cela a lieu dans la question des

réévacuations prévue par l'article XV, point 1. La réserve faite dans l'art. XV établissant la nécessité de baser les revendications sur les déclarations des propriétaires, prouve que si cet article était muet à ce sujet, cette déclaration ne serait pas exigée et ne découlerait pas automatiquement de la teneur de l'article. Tel est justement le cas de l'article XVII.

La partie russe a également formulé des réserves en ce qui concerne le système de calcul appliqué par la partie Polonaise, le qualifiant inexactement de „méthode statistique“. Le fait de procéder avec des chiffres (c. à d. avec des matériaux utilisés pour les statistiques) ne constitue pas encore une méthode statistique, méthode qui consiste en ceci que l'on détermine un chiffre inconnu d'après la moyenne des chiffres pris dans de nombreux cas analogues. Tout au contraire, la partie Polonaise a appliqué ici non pas la méthode statistique, mais une simple opération de comptabilité, et le relevé exact a été basé sur des données officielles ne prêtant à aucune contestation. L'état officiel des conservateurs des hypothèques et des huissiers auprès des tribunaux ainsi que les montants de leurs cautionnements sont exactement connus et ne peuvent être mis en doute. L'addition de ces montants n'a rien de commun avec la méthode statistique.

Le fait que certains cautionnements auraient déjà été rendus à quelques particuliers, ne saurait constituer un obstacle sérieux, puisque, lors du règlement des comptes, la Pologne acceptera les reçus de ces personnes comme argent comptant.

D'ailleurs la méthode employée pour présenter les réclamations incontestées ne saurait aboutir à la réduction des sommes strictement établies; la question de méthode ne peut donc présenter, au point de vue financier, pour la partie Russo-Ukrainienne, d'importance essentielle, étant donné qu'elle ne diminue en rien sa responsabilité découlant de l'art. XVII.

La partie Polonaise se voit, en outre, obligée d'insister avec la plus grande fermeté sur ce fait que l'enlèvement par les autorités de l'ancienne Russie de tous les registres et documents impose à la partie Russo-Ukrainienne le devoir d'en subir les conséquences et de faire face aux difficultés qui en découlent.

Poursuivant comme but l'exécution la plus rapide du Traité, la partie Polonaise estime indispensable de faire usage de tous les matériels en sa possession, qui peuvent servir à élucider la question du règlement de comptes et à mener ainsi au but fixé.

Par contre, en créant des difficultés basées sur des questions de forme et juridiques, dénuées d'importance essentielle et qui ne modifient pas l'importance même des obligations, on ne fait que rendre la solution plus difficile, et l'on retarde le moment où le but, qui consiste à excuter le Traité de Riga, sera enfin obtenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

signé: J. Karśnicki.

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la Légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Varsovie, le 23 février 1924.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils qu'avant de donner une réponse définitive à la note de cette Légation du 23 janvier 1924, No. 144 ainsi qu'à son Aide-Mémoire du 25 janvier 1924, No. 152, et avant que l'accord n'ait été obtenu entre le Gouvernement Polonais et le Gouvernement de l'Union des R. S. C. quant à la façon d'exécuter les articles XVII et XVIII du Traité de Riga, il ne saurait en aucun cas prendre acte de la note de la Légation de l'Union en date du 23 février 1924, No. 355.

C'est pourquoi le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de renvoyer ci-joint le note No. 355, mentionnée ci-dessus, ainsi que les chèques No. 998127, série B, et No. 998128, série B, qui s'y trouvaient annexés.

3 annexes.

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la Légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Varsovie, le 25 février 1924.

Le Ministère des Affaires Etrangères, en accusant réception de la Note Nr. 144 du 23 janvier 1924, de la Légation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils, prend acte de la déclaration par laquelle le Gouvernement de l'Union R. S. C. renonce à vérifier les réclamations notifiées à la Commission Mixte des Décomptes par la partie Polonaise, et se déclare prêt à effectuer le versement immédiat des sommes dûes au titre de ces réclamations.

Passant à l'examen de la proposition contenue dans la même note au sujet de la modalité et des termes du règlement en question, le Ministère des Affaires Etrangères exprime la conviction que la modalité et les termes de ce règlement des comptes sont nettement définis par le Traité de Riga, et sont entièrement de la compétence de la Commission Mixte des Décomptes en vertu de l'art. XVIII du Traité. Résoudre cette question par voie diplomatique, conformément à la proposition du Gouvernement de l'Union, constituerait une modification au texte de l'art. XVIII du Traité, ce que ne demande pas explicitement la note de la Légation de l'Union.

Le Ministère des Affaires Etrangères estime en conséquence que la Délégation de l'U. R. S. C. ne pourrait soulever les questions mentionnées ci-dessus qu'au sein de la Commission

Mixte des Décomptes, qui est la seule autorité compétente pour examiner et résoudre ces questions.

Le Ministère des Affaires Etrangères se permet, en outre, de signaler qu'en dehors de cette question essentielle, il nourrit des doutes de nature juridique et pratique en ce qui concerne de nombreux détails contenus dans cette note No. 144, et n'estime pas possible de les examiner en dehors de la Commission Mixte des Décomptes, qui est seule compétente pour les résoudre, aussi bien au point de vue juridique que pratique, et qui s'en occupe déjà depuis longtemps.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 29 février 1924.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 février 1924, No. 147, et de porter à la connaissance de la Délégation Russo-Ukrainienne que, d'après des informations reçues par la Délégation Polonaise, du Ministère des Affaires Etrangères de la République Polonaise, ce dernier n'a pas pris acte de la Note de la Légation de l'U. R. S. C. du 23 courant, No. 355, et qu'il a renvoyé cette Note à la Légation en l'annexant à sa Note Verbale du 23 février 1924, D. V. 866/24.

En raison de cette situation et en tenant compte du fait que les questions qui, en vertu de l'art. XVIII du Traité de Riga, sont de la compétence de la Commission Mixte des Décomptes, ne peuvent être réglées par des déclarations unilatérales des parties intéressées, la Délégation Polonaise ne peut prendre connaissance de la déclaration de la Délégation Russo-Ukrainienne notifiée par la dite note du Président de cette Délégation, et ne considère pas la partie Russo-Ukrainienne comme libéré de ses engagements; la Délégation Polonaise attendra donc que cette dernière lui soumette une motion analogue suivant les formes établies par la décision de la 5-ème séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes tenue le 19 février 1923.

Le Président de la Délégation Polonaise,
(—) J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Le 4 Mars 1924.

Monsieur le Président.

En réponse à votre lettre p. o. de la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Conseils du 23/II de cette année N^o 148, je déclare que jusqu'au jour où j'ai reçu la lettre en question, aucune proposition n'est parvenue à la Délégation Polonaise, faite par la Délégation U. R. S. C. quant au moyen et au délai de paiement à la Pologne des sommes qui lui reviennent en raison des prétentions présentées.

Je ne puis donc pas ne pas exprimer mon étonnement du fait que la Délégation U. R. S. C. se réfère à un memorandum déposé par la Légation U. R. S. C. au Ministère des Affaires Etrangères de la République Polonaise, puisque ce memorandum, en tant que document adressé par la voie diplomatique, n'a pas été examiné par la Commission Mixte des Décomptes et ne peut servir de basé pour accuser la partie Polonaise de retarder les travaux de la Commission.

La Délégation Polonaise ne saurait non plus prendre en considération la date du 1-er Mars de l'année courante mentionnée dans ce memorandum, car le Gouvernement Polonais et le Gouvernement U. R. S. C. ne se sont pas mis d'accord au sujet de l'exécution de l'art. XVIII du Traité de Riga.

Il résulte de ce qui précède que la Délégation Polonaise se

basant sur l'expérience des travaux de la Commission des Décomptes au cours des années précédentes, et prenant en considération une série d'affaires non encore réglées, n'a pas vu de motif pour accélérer le dépôt de ses motions à la Commission, et a continué ses travaux suivant leur cours normal.

En outre je me vois dans l'obligation de rappeler que la Délégation Polonaise cherchant à motiver suffisamment ses prétentions se trouvait dans l'impossibilité d'accélérer le dépôt de ses motions, par suite de la nécessité de vaincre les difficultés résultant du manque des documents nécessaires, qui se trouvent en la possession du gouvernement U. R. S. C. et dont la restitution à la Pologne est constamment différée malgré les votes de la Commission Mixte des Décomptes.

Le Président

(—) J. Karśnicki.

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la Légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Varsovie, le 19 mars 1924.

Comme suite de la Note de la Légation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils du 10 mars 1924, No. 474, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître qu'à son avis, ainsi qu'il l'a déjà affirmé par sa note du 25 février 1924, No. D. V. 434/24, la Commission Mixte des Décomptes est le seul organe compétent pour régler les questions relatives à l'exécution des articles XVI, XVII et XVIII du Traité de Riga.

La Représentation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils ayant soulevé dans sa note du 10 mars dernier la question du cours des travaux ainsi que du mérite des problèmes et ces contestations ressortissant de la compétence de la Commission Mixte des Décomptes, le Ministère des Affaires Etrangères se voit obligé de transmettre également cette note à la dite Commission.

Annexe 25.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 17 mars 1924.

Monsieur le Président,

C'est avec un vif regret que je dois exprimer le profond étonnement qu'a provoqué parmi la Délégation Polonaise la teneur de la note du Président de la Délégation de l'U. R. S. C. du 4 mars 1924, No. 160, qui contient toute une série d'assertions non conformes au cours des débats des deux parties à la Commission Mixte des Décomptes.

En premier lieu, il est inexact d'affirmer qu'une fois le montant des positions des comptes fixé, la procédure ultérieure, c'est-à-dire la transformation de ces sommes en nouvelle monnaie et la fixation de la date du paiement, ne soit pas de la compétence de la Commission et n'exige pas sa décision, mais qu'elle puisse être réglée par voie de déclarations unilatérales. La question de savoir si les motions polonaises à ce sujet ont été ou n'ont pas été examinées par la partie de l'U. R. S. C. ne saurait avoir d'influence en l'espèce.

Comme base pour effectuer le versement du chef de telle ou telle position, il est indispensable—conformément à l'art. XVIII du Traité — d'obtenir une décision de la Commission, établissant la modalité du règlement des réclamations, dont le montant a été reconnu en telle ou telle valeur ou en telle ou telle monnaie.

Cependant la Délégation de l'U. R. S. C. n'a soumis à la Délégation Polonaise aucune proposition quant à la manière de régler une position quelconque devant être payée. Bien au contraire, la question de l'évaluation des roubles russes en marks polonais, par exemple, a été soulevée à maintes reprises aussi bien dans les sous-commissions qu'au cours des séances plénières et, conformément aux décisions prises, elle demeure ouverte jusqu'à ce jour. Les questions concernant la modalité et le terme de la restitution des sommes et valeurs dues à la Pologne du chef de nombreuses réclamations, formulées par la partie Polonaise et présentées au Gouvernement de l'U. R. S. C., demeurent également ouvertes, du consentement de la Délégation Russe.

Les décisions mentionnées ci-dessus laissant ces questions en suspens, sont obligatoires pour le Gouvernement de l'U. R. S. C., attendu que toutes les décisions prises par des commissions internationales établies par les Traités, dans le domaine de leur compétence, ont force légale aussi bien pour les gouvernements qu'elles représentent que pour les parties délibérantes.

Dans ces conditions je dois affirmer que la supposition exprimée dans la Note du Président de la Délégation de l'U. R. S. C., à savoir que la partie Polonaise tend à modifier les stipulations du Traité, ne repose sur aucun fondement; bien au contraire les tentatives de la partie Russe de régler la question en violation des stipulations de l'art. XVIII du Traité, portent tous les caractères d'une tentative de modifier les stipulations explicites de ce traité.

Enfin, quant aux titres de rente, la partie Polonaise a le droit d'exiger, — ce quelle a fait d'une manière très nette au cours de la séance du 7 janvier 1924 de la Sous-Commission Mixte des Fonds et Capitaux, — que ces titres lui soient restitués *in natura*.

Le fait que la partie Russe se réfère à la proposition de la Légation de l'U. R. S. C., contenue dans la note de cette dernière en date du 23 janvier 1924, No. 144 ainsi qu'à l'aide-mémoire du 25 janvier 1924, No. 152, adressés au Ministère des

Affaires Etrangères, ne saurait être considéré par la Délégation Polonaise comme justifié, tant que les dites motions de la Délégation Russe n'auront pas été soumises à l'examen de la Commission Mixte des Décomptes, et jusqu'à ce que cette dernière ait pris à leur sujet des décisions définitives. Seules les motions des deux parties présentées selon la modalité fixée par le règlement peuvent constituer la base des travaux de la Commission. Par conséquent, la partie Polonaise n'a pu ni accepter, ni rejeter les propositions qui, en général, n'ont pas été soumises à la Délégation Polonaise.

En raison de ce qui précède, je me vois obligé de protester catégoriquement, au nom de la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, contre la déclaration de la Délégation de l'U. R. S. C. affirmant que la question du règlement des comptes entre la Pologne et l'Union des Républiques Socialistes des Conseils au titre des réclamations présentées par la Pologne, est déjà réglée. Comme je l'ai constaté à plusieurs reprises, seul un travail régulier de la Commission Mixte des Décomptes, permettant de prendre des décisions obligatoires, conformément au Traité, pourra contribuer à régler enfin la question des comptes.

Le Président

signé: **J. Karśnicki.**

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 18 Mars 1924.

Monsieur le Président.

Il y a trois ans aujourd'hui que le Traité de Paix de Riga a été signé. Il me semble donc tout indiqué et même indispensable de jeter un coup d'oeil sur le passé, pour constater ce qui a été accompli dans le domaine des questions confiées à la compétence de la Commission Mixte des Décomptes, créée en vertu de l'art. XVIII du Traité de Riga, questions dont l'importance a été suffisamment soulignée par les deux parties, ce qui a été exprimé par leurs Présidents dans les déclarations faites au début des travaux de la Commission des Décomptes.

Il me faut rappeler ici les principes si bien formulés par M. le Président de la Délégation de l'U. R. S. C., il y a deux ans et demi, au cours de la première séance de cette Commission; et ces paroles ne permettraient certes pas de prévoir que les travaux entamés alors traineraient en longueur d'une façon si désespérante et resteraient ainsi infructueux.

M. le Président Obolensky a dit: „La confiance réciproque ne peut naître que sur la base de rapports mutuels, strictement objectifs, lorsque chaque partie apprécie loyalement et en connaissance de cause les intérêts de l'autre partie et s'efforce dans toute la mesure du possible, de leur donner satisfaction“.

C'est précisément ce principe de tenir compte des intérêts et de satisfaire les besoins de l'autre partie, dont se sont inspirés

les auteurs du Traité, sans contestation possible, qui n'a pas été observé jusqu'à présent dans la manière d'agir de la Délégation de l'U. R. S. C.

Déjà vers la fin de la première année des travaux de la Commission, par ma note du 23 octobre 1922, j'ai analysé d'une façon concrète et objective les méthodes de travail dont se servait la Délégation Russo-Ukrainienne, rendant impossible d'aboutir à un résultat positif quelconque; en même temps je formulais certains postulats, montrant que de leur mise en vigueur dépendrait l'efficacité des travaux de la Commission. Le bien fondé et l'importance de ces postulats ont été reconnus par la Délégation Russo-Ukrainienne. Une sous-commission spéciale fut organisée pour les examiner et rédiger des textes en conséquence; une entente fut en effet obtenue quant à toute une série de ces postulats, et même des décisions à leur sujet furent adoptées; quant aux autres, ils furent soumis à une discussion qui n'a pas été achevée jusqu'à ce jour, les questions soulevées étant ainsi restées en suspens; mais la sous-commission n'a nié en aucune façon leur importance, pas plus que la nécessité de les examiner et d'aboutir à une solution qui donne satisfaction aux deux parties intéressées.

Cependant je dois constater aujourd'hui que les décisions votées, surtout les décisions dont cette note avait été la base, n'ont pas été exécutées et qu'aucun des postulats, même ceux au sujet desquels un accord était intervenu entre les deux parties, n'a été mis en vigueur par la Délégation Russo-Ukrainienne.

En réalité rien n'a changé: tout d'abord, les interruptions injustifiées dans les travaux, provoquées par la partie Russo-Ukrainienne, ont continué; la réponse de la Délégation Russo-Ukrainienne à ma note n'est parvenue que le 5 février 1923, c'est-à-dire après un délai de près de trois mois et demi. Ensuite, après une courte période de collaboration, vers la fin du mois de mars 1923, les membres de la Délégation de l'U. R. S. C. sont partis et les travaux ont été suspendus pour deux mois. Enfin depuis le mois de septembre 1923 jusqu'à aujourd'hui les travaux de la Commission ont été rendus impossible par

l'absence de Varsovie de presque tous les membres de la Délégation de l'U. R. S. C. ; un seul est resté : malgré sa meilleure volonté, il ne saurait remplacer toute la Délégation. Ce fait revêt une importance toute particulière, en présence du point de vue attribuant de larges compétences aux deux Délégations dans la Commission.

En second lieu je dois faire remarquer que jusqu'à présent la décision de la Commission des Décomptes relative à la restitution des actes et archives n'a pas été exécutée et que, malgré les décisions prises et ses promesses réitérées d'intervenir auprès de son Gouvernement afin que la Commission spéciale de Moscou donne l'ordre de fournir les actes indispensables pour régler ces comptes, la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte des Décomptes n'en a rien fait. M. Woïkov, Président de la Délégation de l'U. R. S. C. à la Commission spéciale de Moscou, a en effet déclaré en février 1924 au Président de la Délégation Polonaise à la même Commission n'avoir reçu aucune information quant à une demande de fournir ces actes qui aurait été adressée au Commissariat du peuple pour les Affaires Etrangères par la Délégation Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte des Décomptes.

De cette façon la partie Russo-Ukrainienne, exigeant que la partie Polonaise base ses motions non seulement sur des données officielles précises, mais qu'elle fournisse des preuves qui résulteraient uniquement des archives qui se trouvent sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils, — et dont la Pologne, depuis deux ans et demi, réclame en vain la restitution, — rend impossible en pratique d'aboutir à un résultat quelconque.

En outre, la tactique de la Délégation de l'U. R. S. C. a toujours consisté à chercher à imposer des principes de comptes diamétralement contraires aux stipulations du Traité de Riga.

L'interprétation tendencieuse du Traité a rendu l'entente impossible dans toute une série de questions concrètes, bien que la partie Polonaise se soit toujours déclarée prête à des concessions aussi larges que possible ainsi qu'à chercher la solution des questions litigieuses par voie de compromis. Comme

on le voit aujourd'hui, l'unique but de la partie Russe était de faire traîner en logueur le règlement de comptes. Je souligne en particulier les exemples évidents que voici d'obstacles opposés aux travaux de la Commission par la proposition de principes de comptes contraires à l'esprit et à la lettre du Traité.

Dans la note précitée j'ai examiné plus spécialement la façon dont la Délégation de l'U. R. S. C. a traité la question des réclamations polonaises à l'égard des anciennes Caisses d'Épargne russes de l'Etat. Je dois souligner aujourd'hui que cette question n'a pas fait un pas en avant au cours de la dernière période, bien que la partie Russe ait reconnu la nécessité de faire droit aux réclamations justifiées de nombreux ressortissants polonais.

Dans cette importante, question, aussi bien que dans beaucoup d'autres, la partie Russo-Ukrainienne a employé un procédé identique dans le but d'entraver le cours des travaux, en mettant en avant le principe de règlement des comptes individuel, contraire à l'esprit du Traité de Riga. Ce principe menerait à remplacer les comptes entre les Etats par un certain genre d'opérations directes, effectuées par l'Union des Républiques Socialistes des Conseils avec les ressortissants polonais sur le territoire de la République Polonaise, réduisant ainsi le rôle du Gouvernement Polonais à celui d'un intermédiaire passif. Cette procédure est certainement contraire à l'art. XVII du Traité, qui, en cette occurrence n'exige même pas la déposition des déclarations des propriétaires, ainsi que cela a lieu en ce qui concerne les questions de réévacuation prévues par l'art. XV.

Outre la méthode d'une interprétation erronée du texte, la partie Russo-Ukrainienne s'est servie, à maintes reprises, d'une méthode qui consiste à ignorer complètement le Traité et à publier des principes non contenus dans le Traité, principes que la partie Polonaise ne pouvait naturellement pas reconnaître comme obligatoires pour elle. C'est ainsi, par exemple, que la partie Russe a toujours cherché à diminuer les positions des comptes par l'application des rapports établis par la législation soviétiste, non prévus dans le Traité, tout en affirmant que

les décomptes ne sauraient être réglés en partant de chacune des rubriques particulières énumérées dans le Traité, mais qu'il y a lieu d'établir un solde global des réclamations polonaises et des contre-réclamations de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils. Il va sans dire qu'il ne se trouve et qu'il ne pouvait se trouver rien de semblable dans le Traité, en raison de l'évidente diversité des réclamations, qui comprennent aussi bien les revendications des particuliers que celles des institutions, des communes et de l'Etat même, et que d'ailleurs les fonds dont la restitution est prévue par le Traité se composent aussi bien de numéraire que de titres de rente, et que ces derniers, en vertu du Traité de Riga, doivent être restitués à la Pologne *in natura*. Or, si ces titres sont incontestablement propriété polonaise et doivent être restitués *in natura*, quelles sont les raisons de forme susceptibles de justifier leur rétention jusqu'au moment où sera établi un solde général, dépourvu de sens au point de vue comptabilité?

Ce que l'on a appelé les questions des „restes“, des „récettés“, des „fonds municipaux“ etc., fournit un autre exemple d'interprétation artificielle des stipulations particulières du Traité. Cette interprétation est très caractéristique en ce qui concerne par exemple les fonds municipaux. Bien qu'un traité conclu entre deux Etats ne puisse s'interpréter qu'au moyen des principes du droit public généralement adoptés et que chaque élargissement ou restriction de cette interprétation doive être discutée spécialement, la partie Russo-Ukrainienne donne dans le cas qui nous occupe, et ce sans aucune raison valable, au mot „capital“, employé dans le Traité de Riga, une signification tout particulièrement restreinte, et de ce chef se refuse à restituer à la Pologne les capitaux urbains constituant les fonds disponibles en espèces des caisses municipales qui ont été évacuées par ordre, et qui, suivant cette théorie, ne seraient pas compris dans la conception „capital“. Sans rappeler que le but même du Traité milite pour la restitution de ces sommes, et qu'au cas où le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils ne les rendrait pas à la Pologne, il aurait à résoudre la question insoluble de savoir à qui doivent être

restituées ces sommes, qui sont propriété d'autrui, il y a lieu de constater que la lettre même du Traité n'est aucunement dubitative en l'espèce et mentionne explicitement tous les fonds saisis aux villes.

La Délégation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils a également forgé un principe qui n'existe pas dans le Traité relativement à une question que je soulève ici avec une amertume toute particulière. C'est la question de l'origine des fonds. Pour créer des difficultés à la partie Polonaise, la Délégation Russo-Ukrainienne a tenté de se servir de la circonstance que la Pologne, anéantie quant à son indépendance par les trois Etats copartageants, traversa une longue période de sujétion politique et fut obligée de supporter l'humiliation de toutes les formes extérieures de russification ou de germanisation qui lui furent imposées. Bien souvent, la condition pour obtenir l'autorisation de fonder une institution publique était d'accepter des dénominations russes glorifiant la famille impériale ou quelque autre masque défigurant sous des apparences étrangères le véritable caractère polonais de la vie nationale. La mise à profit de cette politique du Gouvernement des Tsars par les représentants de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils ne saurait être considérée autrement que comme une manœuvre pour accumuler des obstacles en vue de faire trainer en longueur le règlement de comptes.

Me bornant à ces quelques exemples et ne voulant pas énumérer ici toutes les nombreuses circonstances qui éclairent les méthodes adoptées par la Délégation de l'U. R. S. C., je fais observer que les constructions juridiques artificielles employées par elle ont contribué à rendre complètement improductifs les travaux de la Commission Mixte des Décomptes, en même temps qu'à les faire trainer en longueur.

Le but véritable poursuivi par la Délégation Russo-Ukrainienne a été dévoilé seulement au cours de la dernière période, durant laquelle s'est produit un revirement subit et radical dans la tactique de cette Délégation. Dans le désir de payer à la Pologne sa créance les marks polonais dépréciés, — en se basant sur une interprétation inexacte et arbitraire du Traité, — la

partie Russo-Ukrainienne fit traîner les débats en longueur, empêchant de prendre des décisions concrètes, dans l'attente de la chute plus accentuée encore du mark polonais. Et c'est lorsqu'il fut devenu évident que la stabilisation du change commençait et qu'on ne pouvait plus espérer une baisse plus considérable du mark, que la Délégation Russo-Ukrainienne trouva le moment favorable pour régler définitivement les comptes. Les discussions, longues et opiniâtres, soutenues sur des points insignifiants, sont subitement reconnues superflues. La partie Russe qui, pendant plus de deux ans et demi, s'est comportée avec la plus grande intransigeance à l'égard de toutes réclamations polonaises, est prête maintenant à faire droit, avec une égale facilité et sans objections, à toutes les exigences polonaises. Or si, aujourd'hui, la partie Russe admet ces exigences „sans vérification“, pourquoi donc a-t-elle opposé auparavant tant d'obstacles et tant de difficultés? Il est hors de doute qu'elle agissait de la sorte uniquement pour gagner du temps. Mais la nouvelle tactique adoptée par la Délégation Russo-Ukrainienne — comme d'ailleurs toute sa politique antérieure — dont le but est de se soustraire en fait à l'exécution du Traité, — ne peut réussir, car elle ne se base que sur une argumentation exceptionnellement faible, qui ne saurait résister à une critique objective, car non seulement elle ne s'appuie pas sur les stipulations nettes du Traité, mais encore elle se trouve contraire non seulement à sa lettre, mais encore à son esprit et à la logique. La partie Russo-Ukrainienne, en l'occurrence, passa outre à la compétence de la Commission Mixte des Décomptes, et adressa sa nouvelle proposition au Gouvernement Polonais par voie diplomatique. Cette proposition était la suivante:

1) la partie Russo-Ukrainienne renonce à vérifier les réclamations polonaises,

2) elle exige, en revanche, qu'on accepte le règlement de compte en marks dépréciés, soi-disant sur la base du Traité. La partie Russo-Ukrainienne, par le fait même qu'elle mettait comme condition à sa proposition d'accepter les réclamations polonaises sans les vérifier, l'acceptation par le Pologne du paiement des engagements en marks polonais dépréciés, prouvait

qu'elle ne considérait pas l'application de la relation proposée par elle comme constituant un droit incontestable. Il est évident que le point premier devait être une concession en faveur de la Pologne qui, de son côté, devait aussi en faire une en adoptant le second point. Tout ce projet a été, à juste titre, qualifié de proposition, que la Pologne pouvait accepter ou refuser. Cependant il y a lieu de remarquer que le point premier de cette proposition ne donnait à la Pologne aucun avantage réel, car les revendications de la Pologne sont à ce point incontestables qu'aucune vérification ne saurait les modifier; et du reste la Délégation Russo-Ukrainienne avait eu suffisamment de temps pour les vérifier; le second point, au contraire, n'a pas besoin de commentaires, car il annulait en réalité les réclamations polonaises.

Il a lieu de souligner en outre le désir complètement illégitime d'incorporer dans cette somme globale en espèces, évaluée d'une manière si arbitraire en marks polonais, également le montant total des titres de rente qui, cependant, ne sauraient être soumis à aucune évaluation, puisqu'ils devaient être restitués *in natura*.

La véhémence de forme avec laquelle était rédigée cette proposition, la tentative de faire accepter les chèques avant d'avoir obtenu une réponse, les faits de s'être adressé au sujet du règlement des comptes par voie diplomatique, en négligeant la Commission Mixte des Décomptes, et de s'être ensuite référé à l'égard de la Délégation Polonaise à une note dont le Gouvernement Polonais avait refusé de prendre connaissance, toutes ces circonstances témoignent également de la tendance de régler les comptes d'une manière unilatérale, au préjudice de la Pologne et contrairement aux engagements assumés dans le Traité.

La somme proposée par la Délégation Russo-Ukrainienne à la Pologne représente *moins d'un millième de pourcent* (0,001%) de la somme globale des réclamations polonaises, produites au 23 janvier 1924, ce qui prouve que la proposition du Gouvernement de l'U. R. S. C. est non seulement contraire aux stipulations du Traité, mais qu'elle constitue une tentative d'an-

nuler tous les engagements qui découlent du Traité, contractés pourtant en pleine conscience et de bon gré par l'Union des Républiques Socialistes des Conseils. Le Traité signé à Riga après des débats prolongés, après une analyse approfondie du problème des comptes, n'avait assurément pas pour but d'aboutir à un règlement de ce genre des revendications, d'autant plus que la plupart de celles-ci concernent la propriété privée de citoyens Polonais, évacuée par force en Russie, et qu'il n'y a aucune base formelle à ce que cette propriété soit réduite à zéro.

Jamais jusqu'ici l'interprétation inexacte du Traité n'est apparue d'un façon aussi évidente que dans ce dernier cas. Etant donné que c'est la même raison qui a été la cause des différends dans toutes les autres questions qui ont divisé les parties composant la Commission des Décomptes, il est évident que les méthodes appliquées par l'Union des Républiques Socialistes des Conseils n'ont pas pour but de faire droit aux justes réclamations de la Pologne.

C'est pourquoi, en fermant le bilan des travaux de la Commission Mixte des Décomptes, je dois constater que la responsabilité tout entière, quant aux résultats des travaux de cette Commission, incombe à l'Union des Républiques Socialistes des Conseils.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Le 26 Mars 1924.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 13 mars courant, N-o 151, je tiens à faire observer que la Délégation Polonaise n'a pu trouver, dans le fait qu'elle a été informée de l'échange de notes diplomatiques entre la Légation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils et le Ministère des Affaires Etrangères, une raison pour porter cette question à l'ordre du jour de la Commission des Décomptes.

Comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, et en particulier dans ma note du 4.III.1924, N-o. 2298, c'est la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils qui devrait présenter à la Commission la motion proposée par l'U. R. S. C., et ce en vertu de l'art. XVIII du Traité ainsi que du règlement adopté par la Commission.

La Délégation Polonaise proteste catégoriquement contre la tentative de la Délégation de l'U. R. S. C. d'imposer un terme définitif pour l'introduction par la Délégation Polonaise de ses réclamations, car aucun terme de ce genre n'a été prévu par le Traité, ni établi par une décision de la Commission Mixte des Décomptes; la Délégation Polonaise déclare, par conséquent, ne pas pouvoir prendre acte de la date proposée du 1-er avril.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 12 mars 1924.

Monsieur le Président.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Polonaise ayant transmis à la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, pour la suite à donner, la note de la Légation de l'U. R. S. C. N-o. 474, du 10 mars 1924, ainsi que le Ministère des Affaires Etrangères l'a fait connaître à cette Légation par sa note verbale du 19 mars 1924, j'ai l'honneur de communiquer à la Délégation de l'U. R. S. C. à la Commission Mixte des Décomptes que la Délégation Polonaise ne saurait consentir à ce que l'on prétende que la somme de 11.081.120.85 marks polonais couvre toutes les réclamations polonaises formulées jusqu'au 23 janvier 1924, car une telle solution serait absolument contraire aux engagements assumés par le Gouvernement de l'U. R. S. C., tels qu'ils sont nettement définis dans les articles du Traité de Riga. C'est pourquoi la Délégation Polonaise se voit obligée de refuser d'accepter cette somme au titre de règlement complet des réclamations présentées.

Me référant au point de vue adopté par le Gouvernement Polonais dans sa correspondance avec la Représentation de l'U. R. S. C. ainsi qu'à mes notes adressées à la Délégation de l'U. R. S. C. à la Commission Mixte de Décomptes, je dois vous

faire remarquer que je suis obligé, pour exécuter la mission confiée à la Commission Mixte des Décomptes, d'observer strictement les limites de la compétence de cette Commission nettement établies à l'art. XVIII du Traité de Riga.

Toute tentative d'effectuer le règlement de comptes en dehors de la Commission Mixte constituerait une dérogation à sa compétence, ce qui équivaldrait à une restriction, imposée par une seule des parties, des droits d'un organe international, fondé sur la base d'un acte international tel que le Traité de Riga.

Sans toucher à d'autres points de la note de la Légation, qui suggèrent cependant de réserves importantes, et sans soulever actuellement la question de la conversion des roubles en marks, — question qui, ainsi que le fait remarquer la note de la Légation, a été laissée en suspens par la Commission Mixte des Décomptes, et au sujet de laquelle la Délégation Polonaise remettra en temps utile une déclaration basée strictement sur la lettre du Traité, — je ne releverai pour le moment qu'un point qui, à lui seul, détruit complètement l'affirmation de la Légation de l'U. R. S. C. quant à la prétendue conformité de sa proposition avec le Traité.

Ce point est le suivant: dans la somme insignifiante de 11.081.120.165 mkp. se trouvent comprises également les valeurs polonaises qui, en vertu de l'art. XVI, p. 8, seront restituées *in natura*, ou, dans les cas où il aura été démontré qu'elles ont été liquidées, seront remplacées par un équivalent convenable. L'article précité ne fait qu'une seule exception à ce principe, en ce qui concerne les valeurs russes.

L'équivalent des valeurs polonaises peut être établi avec une exactitude absolue. A titre d'exemple je ne citerai ici que 25 actions de la Société „Zawiercie“, pour lesquelles le principe de la restitution a été admis: chaque action des émissions qui ont été évacuées vaut actuellement 3 milliards de mkp. environ, d'où il résulte que la somme représentant l'équivalent de ces seules actions de „Zawiercie“ dépasse plusieurs fois le chiffre proposé pour le règlement de toutes les réclamations polonaises. Mais si nous additionnons toutes les valeurs polonaises dont la restitution à la Pologne a été reconnue, nous obtiendrons une

somme atteignant des trillions de marks polonais actuels. C'est cette somme que devrait verser à la Pologne le Gouvernement de l'U. R. S. C. au cas où il refuserait de restituer ces valeurs polonaises.

La proposition du Gouvernement de l'U. R. S. C. de couvrir la somme globale des dettes, dont une partie seulement, qui n'est pas contestée, représente, ces trillions, par la somme minime de 11.081.120.185 mkp., ne saurait être considérée comme étant formulée „strictement sur base du Traité“, ainsi que l'affirme la note du 10 mars dernier.

La Délégation Polonaise exprime la conviction que ce malentendu, certainement contraire à la bonne volonté du Gouvernement de l'U. R. S. C. de restituer aux ressortissants polonais leur propriété, s'est produit uniquement pas suite de la tentative de résoudre les questions du règlement des comptes sans tenir compte de la Commission Mixte, seul organe compétent, — ainsi que le constate justement la note de la Légation, — pour interpréter et appliquer les articles voulus du Traité de Riga.

C'est pourquoi j'affirme une fois de plus que la reprise des travaux normaux de la Commission Mixte des Décomptes est indispensable; c'est l'unique procédé qui permettra d'obtenir des résultats positifs, conformes aux dispositions réelles du Traité de Riga.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 2 avril 1924.

Monsieur le Président.

En réponse à votre note du 27 mars dernier, N^o 153, par laquelle la Délégation de l'U. R. S. C. déclare reconnaître les réclamations de la partie Polonaise concernant le paiement aux ressortissants polonais qui ont occupé des postes dans les services militaire, civil, ou des chemins de fer, dans l'ancien Empire Russe, de traitements pour la somme de 276.773.994 roubles selon la valeur de cette monnaie en 1915, et qui contient une proposition relativement aux modalités et termes de paiement de cette somme, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets cette motion à la Sous-Commission Juridique pour examen en commun et dans le but de la faire concorder avec la motion déjà déposée à ce sujet par la partie Polonaise.

La décision prise par la Sous-Commission devra être portée ensuite à l'ordre du jour de la Commission Mixte des Décomptes dans le but d'adopter une résolution obligatoire pour les deux parties.

Le Président,

(—) J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 4 avril 1924.

Monsieur le Président.

Sans aborder la question du sujet général et du ton de votre dernière note en date du 27 mars, N^o 152, dans laquelle se manifeste nettement la méthode habituelle de la partie Russo-Ukrainienne, bien connue par la Délégation Polonaise, méthode qui consiste à rejeter sur la partie Polonaise, d'une façon injuste et non fondée, le responsabilité qui vous incombe d'avoir violé le Traité de Riga, — j'ai l'honneur de constater ce qui suit :

La Délégation Polonaise, en demandant la convocation d'une réunion de la Commission Mixte des Décomptes pour l'examen des questions concernant la modalité et le terme du paiement des réclamations produites, se propose, comme toujours jusqu'à présent, non de chercher une modification du Traité de Riga, mais son application et son exécution exacte.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer dans ma note du 27 mars dernier, N^o 2417, le fait d'avoir omis la Commission Mixte des Décomptes a causé dans cette question des erreurs très frappantes dans la fixation par la partie de l'U. R. S. C. des sommes dues à la Pologne. La véhémence de forme avec laquelle la partie Russo-Ukrainienne cherche à imposer à la Pologne une procédure diamétralement opposée aux dispositions du Traité pour régler les comptes, d'autre part, autorise à supposer qu'elle tend consciemment à violer le Traité.

Enfin, le payement des réclamations de la Pologne découlant du Traité ne saurait avoir lieu que lorsque la Commission Mixte des Décomptes aura pris une décision fixant exactement la somme dûe en ces valeurs en lesquelles elle sera payée, d'où il résulte que la fixation de cette somme ne peut constituer à volonté un acte unilatéral. C'est pourquoi la Délégation Polonaise ne saurait prendre acte de la déclaration de la Délégation de l'U. R. S. C. quant à une prétendue satisfaction des prétentions polonaises et à une solution définitive de cette question.

L'attitude de la Délégation de l'U. R. S. C. qui, contrairement aux dispositions de l'art. XVIII du Traité de Riga, se dérobe à la détermination du montant des sommes dûes à la Pologne au cours de séances de la Commission Mixte des Décomptes et remplace ce travail par une correspondance longue et infructueuse, n'est nullement justifiée, et doit être regardée comme une nouvelle tentative d'arrêter les travaux de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 10 avril 1924.

Monsieur le Président.

Je crois devoir vous accuser réception de votre note du 27 mars 1924, N^o 154, qui constitue la réponse à ma note N^o 2386; or je suis obligé de constater qu'elle passe sous silence la majorité de mes arguments. J'estime d'ailleurs superflu de répéter la teneur de mes lettres (N^o 2107, 2417 et 2516) qui détruisent les déductions de votre dernière lettre et soulignent combien l'attitude de la partie de l'U. R. S. C. n'est pas conforme au Traité de Riga, ainsi que la responsabilité qui incombe à la Délégation de l'U. R. S. C. du fait d'ignorer la Commission Mixte des Décomptes et d'entraver ses travaux.

Bien que votre note contienne dans sa première partie une protestation, qui n'est d'ailleurs appuyée sur aucune preuve, contre les justes réclamations de la Délégation Polonaise, et déclare dans sa seconde partie que vous considérez comme terminée la question de la responsabilité de l'inefficacité des travaux de la Commission et que vous n'y reviendrez plus, — cependant la troisième partie de cette même note soulève une fois de plus la question de cette responsabilité, s'efforçant de rejeter la faute sur la Délégation Polonaise, d'ailleurs au moyen des arguments très vagues et superficiels qui nous sont déjà

connus, car ils ont été antérieurement exposés par la Délégation de l'U. R. S. C. et refutés par la Délégation Polonaise.

Votre affirmation que la question du versement d'une avances à titre d'acompte sur les sommes dûes au titre de restitution des fonds des Caisses d'Epargne ne serait point basée sur le Traité de Riga me semble seule demander une réponse: La Délégation de l'U. R. S. C. n'a pas émis jusqu'à présent pareille opinion, et cette affirmation serait assurément erronée, car le Traité de Riga confie à la Commission Mixte des Décomptes le soin d'arrêter les modalités et les termes des paiements, ce qui embrasse logiquement la question des acomptes. Les versements peuvent être effectués par termes, ce qui constitue précisément la question des modalités et des dates prévues par le Traité.

Cette situation a été mise en lumière dans la motion de la Délégation Polonaise, qui demandait le versement immédiat de la partie incontestée des somme dûes au titre des opérations des anciennes Caisses d'Epargne russes. J'ai également insisté dans ma note du 23 octobre 1922, N^o 597, pour obtenir le remboursement de ces dettes indiscutables, y voyant une des conditions devant permettre aux travaux de la Commission Mixte des Décomptes d'obtenir des résultats positifs.

La Délégation de l'U. R. S. C. de son coté n'a pas rejété ce système de paiement, proposant, ainsi que vous le faites justement remarquer dans votre note, le versement d'un acompte. Toutefois les sommes proposées étaient infiniment petites par rapport aux dettes dûes à la Pologne, et vous mettiez comme condition à leur versement l'acceptation du procédé de règlement des comptes proposé par la Délégation Russo-Ukrainienne; or ce procédé, ainsi que l'a prouvé d'une manière incontestable la Délégation Polonaise, équivaldrait à rendre le décompte impossible, — c'est-à-dire à annuler de fait — tout règlement des comptes.

Il résulte de ce qui précède que toute la structure de la motion de la Délégation Polonaise, ainsi que les arguments fournis en faveur de cette motion, sont conformes au cadre fixé à la tâche de la Commission Mixte des Décomptes ainsi qu'à sa compétence établie par les stipulations du Traité de Riga.

Les autres arguments contenus dans votre lettre, concernant „la méthode statistique“, les capitaux municipaux, etc... ont déjà été formulés précédemment par la Délégation de l'U. R. S. C. et, ainsi que je l'ai dit plus haut, ont été refutés par la partie Polonaise. Ne voulant point répéter ici ce qui a déjà été dit, je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir entreprendre le travail normal de la Commission Mixte des Décomptes, et de prouver par là que la Délégation de l'U. R. S. C. n'a pas pour but d'allonger ces travaux par une vaine correspondance.

Dans l'attente de propositions concrètes en ce sens, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 9 mai 1924.

Monsieur le Président.

En réponse à ma note du 27 mars dernier démontrant la non conformité de l'attitude de la partie de l'U. R. S. C. avec le Traité de Riga, tout spécialement en ce qui concerne les titres de rente polonais, vous avez bien voulu me faire parvenir votre note N° 157 du 12 avril dernier, par laquelle vous essayez de défendre votre point de vue par une citation du Traité qui n'est pas strictement conforme à son texte.

Vous écrivez que le § 8 de l'art XVI „prévoit la restitution d'un équivalent uniquement pour les biens meubles réels“. Cependant nous ne trouvons pas dans l'article précité une limitation de ce genre de la conception du bien meuble et, l'expression „réel“ a été arbitrairement ajoutée par vous au texte du Traité.

La conception du bien meuble, ne peut avoir une signification autre, dans le Traité de Riga, que celle que lui attribue le „Recueil des Lois de l'Empire Russe“. Nous lisons dans le volume X, Partie I, ce qui suit :

„Article 402. Les capitaux disponibles, les reçus, les lettres de change, les emprunts garantis sur les immeubles et les obligations de toutes espèces constituent le bien meuble“.

Dans le „Code Civil du Royaume de Pologne“ (Code Napoléon), c'est la même définition que donne l'art. 529.

Non seulement nous ne trouvons dans le texte du *Traité de Riga* aucune restriction de la définition du bien meuble, adoptée par la loi, mais, tout au contraire, le point 8 de l'art. XVI fait une exception à la règle générale établie pour les biens meubles exclusivement pour les titres de rente russes, ce qui prouve que les titres polonais sont compris dans cette règle.

Ajouter au texte du p. 8 de l'art. XVI le terme „réel“ (en russe: materjalnoje) constituerait une modification au texte et au sens du *Traité de Riga*, ce qui n'entre pas dans les limites de la compétence de la Commission Mixte des Décomptes et ce qui ne pourrait être effectué que par voie de révision du *Traité*.

Si la partie Russo-Ukrainienne continue à se baser sur le *Traité de Riga*, je suppose donc que la modification introduite dans l'alinéa précité du *Traité* n'a pu avoir lieu que par suite d'un malentendu accidentel et je me permets d'exprimer l'espoir que vous vous empresserez, Monsieur le Président, de révoquer cette erreur pénible et d'abandonner le point de vue que vous aviez adopté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 9 mai 1924.

Monsieur le Président,

En réponse à votre note du 25 avril dernier, N^o 157, je m'empresse de constater que je suis absolument d'accord avec vous au sujet des acomptes. En effet, le Traité de Riga n'impose pas aux parties de fixer précisément tels termes de paiements et non d'autres, mais laisse cette question à la décision de la Commission Mixte des Décomptes, et par conséquent, à l'entente mutuelle, aux concessions et aux compromis dans les limites de la compétence de la Commission. Cependant, le Traité de Riga, du fait même qu'il laisse aux parties la libre fixation des termes, ne saurait s'opposer à des versements partiels à titre d'acomptes à valoir sur la somme totale; il en résulte que la motion au sujet des versements d'acomptes sur sommes dûes au titre des Caisses d'Epargne n'était pas en contradiction avec le Traité. C'est précisément ce qu'a prouvé la Délégation de l'U. R. S. C. en consentant au paiement des acomptes et, comme vous le dites, Monsieur le Président, „en allant au devant des désirs de la Délégation Polonaise“, ce qui ne saurait en aucun cas être considéré comme contraire au Traité, ou bien comme ne résultant pas de ses stipulations.

En passant au dernier alinéa de cette note ainsi qu'à votre note du 12 avril, N^o 158, je me vois obligé d'affirmer que ces notes constituent un nouvel exemple frappant de ce que j'ai dit dans

ma lettre du 18 mars dernier, N^o 2386, au sujet des tentatives constantes de la Délégation de l'U. R. S. C. dans le but d'entraîner les travaux de la Commission et de s'opposer à ce qu'ils puissent aboutir à des résultats positifs.

La Délégation de l'U. R. S. C. se livre depuis assez long temps à une correspondance infructueuse, s'abstenant systématiquement de traiter les problèmes reconnus litigieux, et évitant sous tous les prétextes possibles de convoquer des séances communes. La Délégation Polonaise en réclamant la reprise normale des travaux de la Commission, n'a jamais abordé la question de l'ordre du jour des séances les plus proches; cet ordre du jour, en effet, en vertu du règlement, doit être établi par voie d'accord des Présidents. Cependant votre lettre accuse la Délégation Polonaise de nourrir des intentions secrètes à cet égard.

Tout en protestant contre cette insinuation, je me permets de vous demander, Monsieur le Président, une fois de plus, de bien vouloir couper court à l'état actuel d'inaction de la Commission Mixte des Décomptes, dont la responsabilité retombe entièrement sur la Délégation de l'U. R. S. C.

Le Président,

signé: **J. Karśnicki.**

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 16 mai 1924.

Monsieur le Président.

En réponse à votre lettre du 28 avril 1924, N^o 158, et par suite du renvoi par la Délégation de l'U. R. S. C. à la Délégation Polonaise de ses motions N^o 2459, 2480, 2532, 2572, 2573, 2571, 2582, 2583 et 2614, je me vois contraint de protester catégoriquement contre cette nouvelle tentative de violer le Traité de Riga.

Après une période de trois ans, pendant laquelle la Délégation de l'U. R. S. C. a constamment tenté d'appliquer une méthode de comptes contraire aux stipulations du Traité, ainsi qu'une méthode rendant impossible les travaux de la Commission, par suite d'interruptions prolongées et nullement justifiées, occasionnées par l'absence de la Délégation de l'U. R. S. C., méthodes que j'ai caractérisées maintes fois déjà dans mes notes précédentes et auxquelles la partie Polonaise opposait invariablement le point de vue de la défense du Traité et de sa mise en exécution, la Délégation de l'U. R. S. C. passe maintenant à une opposition passive manifeste et absolument illégale.

Ayant tenté d'une manière inusitée dans les rapports internationaux de remettre des chèques pour une somme qui n'a pas été fixée en commun à la Commission Mixte des Décomptes créée tout particulièrement dans ce but, la Délégation de l'U.

R. S. C. se refuse non seulement à procéder à des négociations destinées à établir les bases de ce décompte, mais va encore plus loin, en se refusant à recevoir les propositions polonaises concernant les positions ultérieures des comptes.

La tentative de fixer par une déclaration de la Délégation de l'U. R. S. C., — sans entente préalable avec la partie Polonaise, — un terme de forclusion pour le dépôt des motions, ce qui a été rejeté catégoriquement par la Pologne, est non seulement contraire aux stipulations précises et incontestables du Traité, mais constitue une infraction évidente aux droits de l'autre partie à la Commission Mixte des Décomptes, et, de plus, témoigne d'une tendance à se dédire des engagements contractés. Il n'est pas nécessaire de prouver que la partie Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes ne saurait se considérer comme engagée par un terme qui n'a pas été fixé par cette Commission, et que, par conséquent, le renvoi des motions polonaises constitue une tentative d'interrompre les travaux de la Commission et démontre la tendance de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils à ne pas s'acquitter des obligations imposées par le Traité.

En examinant du point de vue purement théorique la question de la possibilité de fixer un terme de forclusion au dépôt des motions, je dois souligner que, étant donné le texte de l'art. XVIII du Traité, qui énumère les comptes qui résultent des articles XIV et XV, l'on ne saurait fixer un terme de ce genre. Le terme définitif pour le dépôt des motions ne saurait être fixé tant que les Commissions appelées à exécuter les articles XIV et XV n'auront pas achevé leurs travaux.

Le Traité de Riga prévoit en outre que la Commission Mixte des Décomptes reglera toutes les réclamations des ressortissants Polonais vis-à-vis du Gouvernement de l'U. R. S. C.; le fait de fixer un délai au dépôt de ces réclamations constituerait donc une restriction des droits des ressortissants Polonais sur le territoire Polonais, ce qui n'entre pas dans les attributions de la Commission Mixte des Décomptes. A plus forte raison n'est-il pas admissible que la Délégation de l'U. R. S. C. puisse introduire sous ce rapport des restrictions quelconques, arbitrairement et sans le consentement de la partie Polonaise.

Quant à votre observation que le délai de trois ans paraît suffisant pour pouvoir déposer toutes les motions, je ne veux pas examiner à nouveau combien de mois, durant cette période de trois ans, la Commission Mixte des Décomptes a pu travailler effectivement, question abordée maintes fois et suffisamment élucidée dans toute une série de notes et de protestations de la part de la Délégation Polonaise. Je tiens uniquement à constater que la déplorable prolongation des travaux de la Commission ne saurait en aucune manière justifier le fait d'avoir passé outre aux droits de la Commission Mixte des Décomptes, ainsi que la tendance à infliger par une partie à l'autre des décisions qui, non seulement ne sont pas basées sur le Traité, mais tout au contraire, en violent les stipulations.

Etant donné ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Président, que la Délégation Polonaise prend acte de la déclaration suivant laquelle l'Union des R. S. C. accepte sans autre vérification les motions polonaises, présentées jusqu'au 1-er avril dernier. Par contre, en ce qui concerne les motions polonaises Nos: 2459, 2480, 2532, 2572, 2573, 2581, 2582, 2583 et 2614, j'affirme que, contrairement à l'opinion que vous avez cru pouvoir émettre, ces motions, présentées à la Commission Mixte des Décomptes, conformément aux stipulations du Traité de Riga, et communiquées à la Délégation de l'U. R. S. C., devront être soumises à l'examen de la Commission Mixte des Décomptes, conformément au règlement adopté par cette Commission.

Le Président,
signé: J. Karśnicki.

Annexe 35.

**Le Secrétaire Général de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Secrétariat de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 28 mai 1924.

Le Secrétariat Général de la Délégation Polonaise se référant à la note de cette Délégation à la Commission Mixte des Décomptes du 16 mai 1924, N^o 2710, adressée par ordre de M. le Président de la Délégation, communique que la Délégation Polonaise considère la motion de la partie Polonaise, — contenant une spécification de réclamations de personnes particulières au Gouvernement de l'U. R. S. C., portant les numéros 123 à 134 inclusivement, — (et retournée en annexe à la note du Secrétariat de la Délégation de l'U. R. S. C. du 21 mai 1924, N^o 159), qui a été déposée conformément aux stipulations du Traité de Riga à la Commission Mixte des Décomptes, et communiquée à la Délégation, de l'U. R. S. C. conformément à la procédure fixée, comme devant être examinée par la Commission, conformément à son règlement.

Le Secrétaire Général
de la Délégation Polonaise se à la Commission
Mixte des Décomptes.

signé: B. Krynski.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Le 18 Juin 1924.

Monsieur le Président.

La Délégation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseils n'a pas encore donné de réponse positive à toute une série de notes par lesquelles je demandais la reprise des travaux de la Commission Mixte des Décomptes, instituée en vertu de l'art XVIII du Traité de Riga, et à laquelle a été confié le règlement des comptes, basé sur les stipulations des articles XIV, XV, XVI et XVII de ce Traité, règlement qui n'a pas encore été effectué, ne fut-ce qu'en petite partie.

Il s'est accumulé dans l'intervalle tant de problèmes de caractère essentiel et de principe, soulevés par les deux parties de la Commission Mixte des Décomptes, que la prolongation de l'ajournement de la reprise des travaux de la Commission ne saurait demeurer sans exercer une influence défavorable sur le cours de ses travaux, et porterait par la même préjudice à leurs résultats.

C'est en constatant avec regret le fait que la partie de l'U. R. S. C. se refuse constamment à reprendre les travaux de la Commission Mixte des Décomptes et, par conséquent, rend impossible l'exécution des engagements contractés, que je me vois obligé de m'adresser de nouveau à vous, Monsieur le Président, en vous demandant la reprise aussi prompte que possible des travaux de la Commission et en vous priant de bien vouloir vous entendre avec moi pour fixer la date de la prochaine séance de la Commission.

Le Président

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
au Président de la Délégation de l'U. R. S. C.**

Varsovie, le 23 juin 1924.

Monsieur le Président.

Dès les premiers mois du travail commun des Délégations Polonaise et Russo-Ukrainienne à la Commission Mixte des Dé-comptes, la tendance s'est manifestée de la part de la Délégation Russo-Ukrainienne non seulement de faire traîner en longueur les travaux de la Commission au cours des conférences communes, en soulevant des questions litigieuses, mais en outre de rendre impossible les travaux mêmes, en créant des conditions qui ne permettaient même pas aux parties d'entrer en communications entre elles.

Il en fut ainsi en 1922, lorsque la Délégation de l'U. R. S. C. s'absenta depuis le mois de mai 1922 jusqu'au mois de février 1923. Il en fut encore de même en mars et avril 1923. Enfin, le 11 septembre 1923, la Délégation Russo-Ukrainienne quitta Varsovie, en laissant un seul de ses membres en qualité de suppléant du Président. Bien que dans ces conditions la Délégation Polonaise n'ait pas été mise dans l'impossibilité absolue de s'entendre avec la Délégation Russo-Ukrainienne, néanmoins les travaux de la Commission en étaient constamment entravés, car la présence d'un seul membre de la Délégation Russo-Ukrainienne empêchait absolument de convoquer des séances

plénières, les seules autorisées à prendre des décisions engageant les deux parties.

De ce fait, dès le 11 septembre 1923, l'activité de la Commission fut limitée à des travaux préparatoires dans les sous-commissions.

Ce système *sui generis* de résistance passive, appliquée par la Délégation de l'U. R. S. C. afin de rendre impossible les travaux de la Commission, se manifeste actuellement de nouveau d'une manière flagrante.

M. A. Wischniakov, seul membre de la Délégation Russo-Ukrainienne présent à Varsovie, chargé de remplacer le Président de la Délégation, m'a informé par sa note du 20 courant, N° 164, qu'il a été appelé à Moscou, sans même m'indiquer qui doit dorénavant remplacer le Président de la Délégation Russo-Ukrainienne.

De cette façon la Délégation Polonaise a été de nouveau privée de la possibilité de s'entendre rapidement avec la Délégation de l'U. R. S. C. et de poursuivre les travaux préparatoires dans les sous-commissions.

Tout en soulignant que cette manière de procéder de la Délégation de l'U. R. S. C. est contraire aux stipulations du Traité, je proteste de la manière la plus énergique contre la nouvelle tentative d'ignorer les stipulations du Traité en vue d'empêcher une prompte réalisation du règlement des comptes et l'exécution des engagements contractés.

Cette nouvelle tentative constitue une preuve évidente du bien fondé de l'attitude prise par la Délégation Polonaise dans toute une série de notes ayant pour but de caractériser les méthodes de travail dont se sert la Délégation de l'U. R. S. C. et contenant une protestation catégorique contre ces méthodes. La Délégation Polonaise s'efforce ainsi d'obliger la Délégation de l'U. R. S. C. à reprendre les travaux normaux à la Commission des Décomptes.

Le Président,

signé: J. Karśnicki.

**Le Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D.
à la Légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Varsovie, le 2 Juillet 1924.

Monsieur le Président.

La Délégation de la République Polonaise à la Commission Mixte de Réévacuation m'a informé que la question de la réévacuation du contenu des safes — (coffres-forts) — appartenant aux ressortissants Polonais, a fait l'objet des débats de la dernière séance, 24-me séance plénière de cette Commission, tenue le 17 Avril dernier.

La Délégation de l'U. R. S. C. a adopté à ce sujet la théorie que le règlement de comptes concernant les objets déposés dans les safes des institutions de crédit nationalisées est prévu par l'art. XVII du Traité de Riga et n'est pas de la compétence de la Commission Mixte de Réévacuation.

Le point de vue des deux parties à ce sujet n'ayant pu être concilié, les divergeances de leurs opinions ont été consignées au protocole.

Le règlement des comptes résultant de l'art. XVII du Traité de Riga étant de la compétence de la Commission Mixte des Décomptes, j'attire votre attention, Monsieur le Président, sur la nécessité de convoquer une séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes pour discuter la situation créée par la

Délégation de l'U. R. S. C. à la Commission Mixte de Réévaluation et pour qu'elle adopte en cette matière un point de vue de principe. Je vous prie, par conséquent, Monsieur le Président, de bien vouloir vous entendre avec moi pour fixer la date de cette séance.

Le Président,

signé: **J. Karśnicki.**

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Le 23 Août 1924.

Le Ministère des Affaires Etrangères, accusant réception de la note de la Représentation Plénipotentiaire U. R. S. C. du 30 juin courant N^o 1100, affirme une fois de plus que les comptes entre l'Union et la Pologne doivent être établis conformément à la teneur stricte des articles du Traité de Riga et que les questions de comptes doivent être examinées au point de vue méritoire par une Commission Mixte des Décomptes spécialement constituée à cet effet. C'est pourquoi le Ministère ne voit pas les raisons pour lesquelles il aurait à correspondre comme suppléant de la Délégation Polonaise et pour lesquelles la Représentation Plénipotentiaire adresse au Ministère sa réponse à une lettre du Président de la Délégation Polonaise au Président de la Délégation de l'Union à la Commission Mixte des Décomptes.

Le Ministère ne peut pas non plus accepter l'affirmation que la partie Polonaise a eu la possibilité de présenter jusqu'à ce jour toutes ses prétentions, étant donné que le trouble constant apportée par la partie U. R. S. C. au travail normal de la Commission (ce qui est d'ailleurs reconnu dans sa note par la Représentation), ainsi que la non exécution par la Délégation U. R. S. C. des obligations prises aux séances de la Commission Mixte des Décomptes au sujet de la livraison des livres et documents, indispensables pour ces comptes, ont en-

travé la marche des travaux de la Commission et ont enlevé à la partie Polonaise la possibilité de produire ses prétentions. En outre toute une série de prétentions déjà produites à la Commission Mixte des Décomptes et communiquées, conformément à la procédure établie, par la Délégation Polonaise à la Délégation U. R. S. C., n'ont pas été examinées jusqu'à ce jour par la Commission des Décomptes parce que la Délégation U. R. S. C. n'est pas présente à Varsovie en son complet légal.

En outre le Ministère attire l'attention de la Représentation Plénipotentiaire sur ce que le Traité de Riga ne contient pas d'article fixant la durée des travaux de la Commission Mixte des Décomptes, ou prévoyant sa dissolution avant que ne soient achevés tous les travaux qui relèvent de sa compétence. C'est pourquoi, en vertu de l'article XVIII, les prétentions basées sur les art. XIV, XV, et XVII peuvent être produites tant qu'il s'en présente, ou jusqu'à ce qu'un accord commun des deux gouvernements fixe le mode selon lequel seront terminés les travaux de la Commission.

Enfin le Ministère des Affaires Etrangères rejette catégoriquement l'affirmation de la Représentation Plénipotentiaire, suivant laquelle la Délégation Polonaise aurait refusé à la Délégation U. R. S. C. d'établir les comptes suivant le mode strictement prévu par le Traité de Paix. Se basant sur les informations qu'il possède et sur les compte-rendus de l'activité de la Délégation Polonaise, le Ministère estime qu'il est de son devoir d'affirmer que la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes a constamment cherché et continue à s'efforcer d'établir les comptes suivant le mode et d'après les principes fixées par le Traité.

L'affirmation de la Représentation Plénipotentiaire est d'autant plus incompréhensible, que depuis près d'un an déjà la Délégation U. R. S. C. évite sous différents prétextes de fixer des séances communes de la Commission Mixte des Décomptes, d'où il est résulté que la Délégation Polonaise a été en fait mise dans l'impossibilité d'accepter ou de rejeter la motion de la partie U. R. S. C.

Affirmant qu'aussi bien la note du 30 juin que la note du

21 juillet N^o 1217 ne peuvent être comprises autrement par le Gouvernement Polonais que comme un désir de la partie de l'Union de se soustraire à l'exécution des prescriptions du Traité de Riga, le Ministère des Affaires Etrangères transmet les deux notes précitées pour la suite à leur donner à la Commission Mixte des Décomptes, par l'intermédiaire du Président de la Délégation Polonaise.

Annexe 40.

**Le Ministère des Affaires Etrangères
à la Légation de l'U. R. S. C. à Varsovie.**

Le 15 Octobre 1924.

En réponse à la note du Commissariat du Peuple des Affaires Etrangères N° 1410/pb., remise le 30 Août de cette année à la Légation de la République de Pologne à Moscou, le Ministère des Affaires Etrangères souligne de nouveau que les faits cités dans la note adressée au Gouvernement Polonais ne concordent pas avec la réalité.

Le Ministère des Affaires Etrangères a déjà eu l'honneur de faire connaître à la Légation de l'Union des Républiques Socialistes des Conseil par sa note du 23 Août de cette année N° 10221/24, que la Délégation Polonaise à la Commission Mixte de Décomptes a été mise en fait dans l'impossibilité d'accepter ou de rejeter le mode de règlement des réclamations proposé par le Gouvernement de l'Union, étant donné que la Délégation de l'Union a constamment évité de fixer des séances communes de la Commission Mixte des Décomptes.

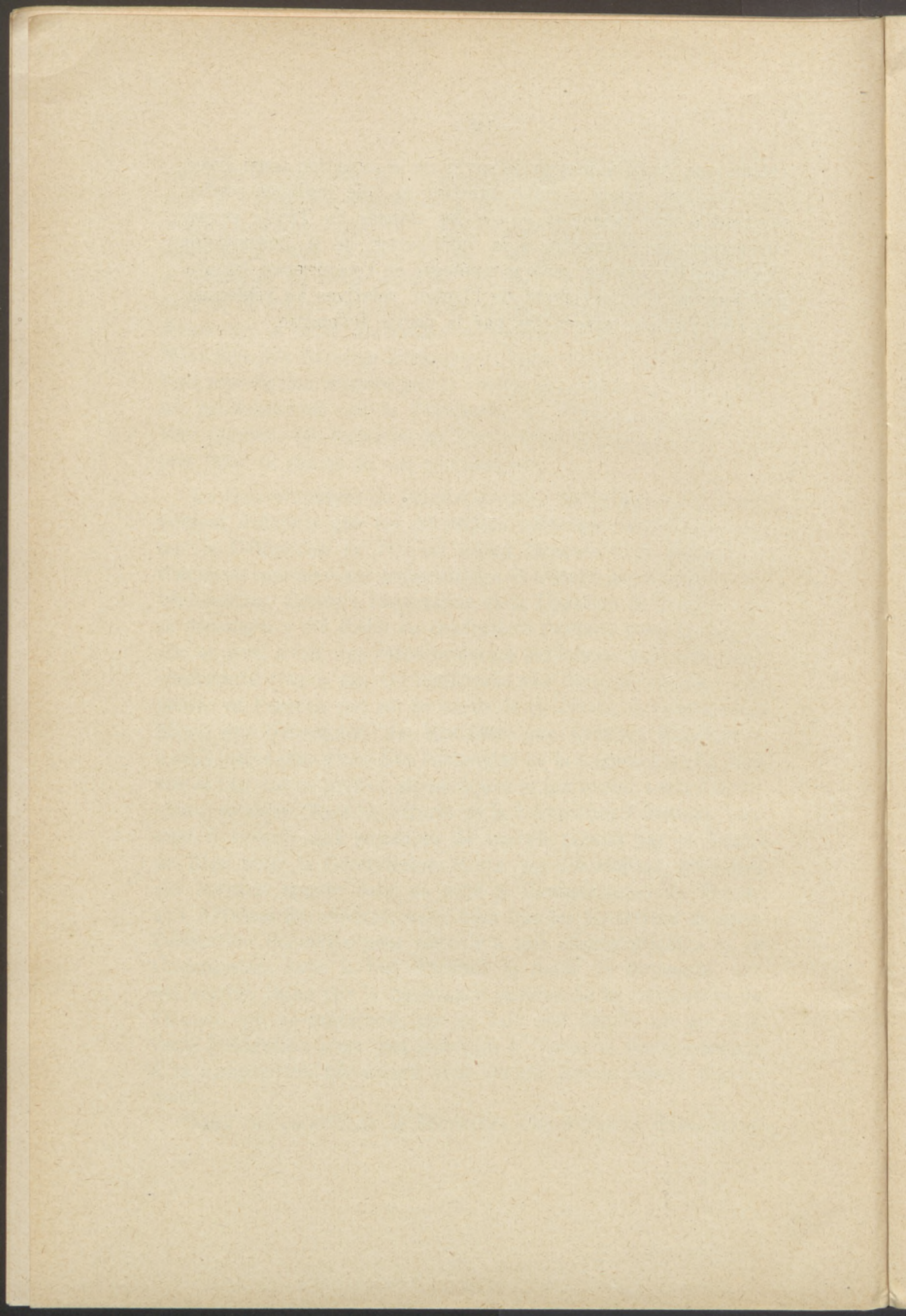
La tentative de clôture des décomptes au moyen d'un chèque envoyé par la Légation du Gouvernement de l'Union en même temps que sa note N° 355 du 23 Janvier de cette année, chèque s'élevant à une somme de 11.081.185 marks polonais ayant une valeur de 1.114 dollars américains, chèque renvoyé par le Ministère des Affaires Etrangères avec sa note du 23 Février 1924 N. D. V. 866/24, n'a pas pu être prise en considéra-

tion par le Ministère des Affaires Etrangères. Car c'est lui et non la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, comme l'écrit le Commissariat du Peuple aux Affaires Etrangères dans sa note du 30 Août de cette année, qui eut à connaître de cette affaire. La somme en question devait fournir la couverture des réclamations formulées par la partie Polonaise, et cette évaluation ne pouvait être acceptée par le Ministère des Affaires Etrangères, étant donné que faisait défaut une motion adoptée par la Commission Mixte des Décomptes reconnaissant que la Délégation de l'Union avait appliqué légitimement les décisions du Traité pour la fixation des sommes dûes en raison de ces réclamations.

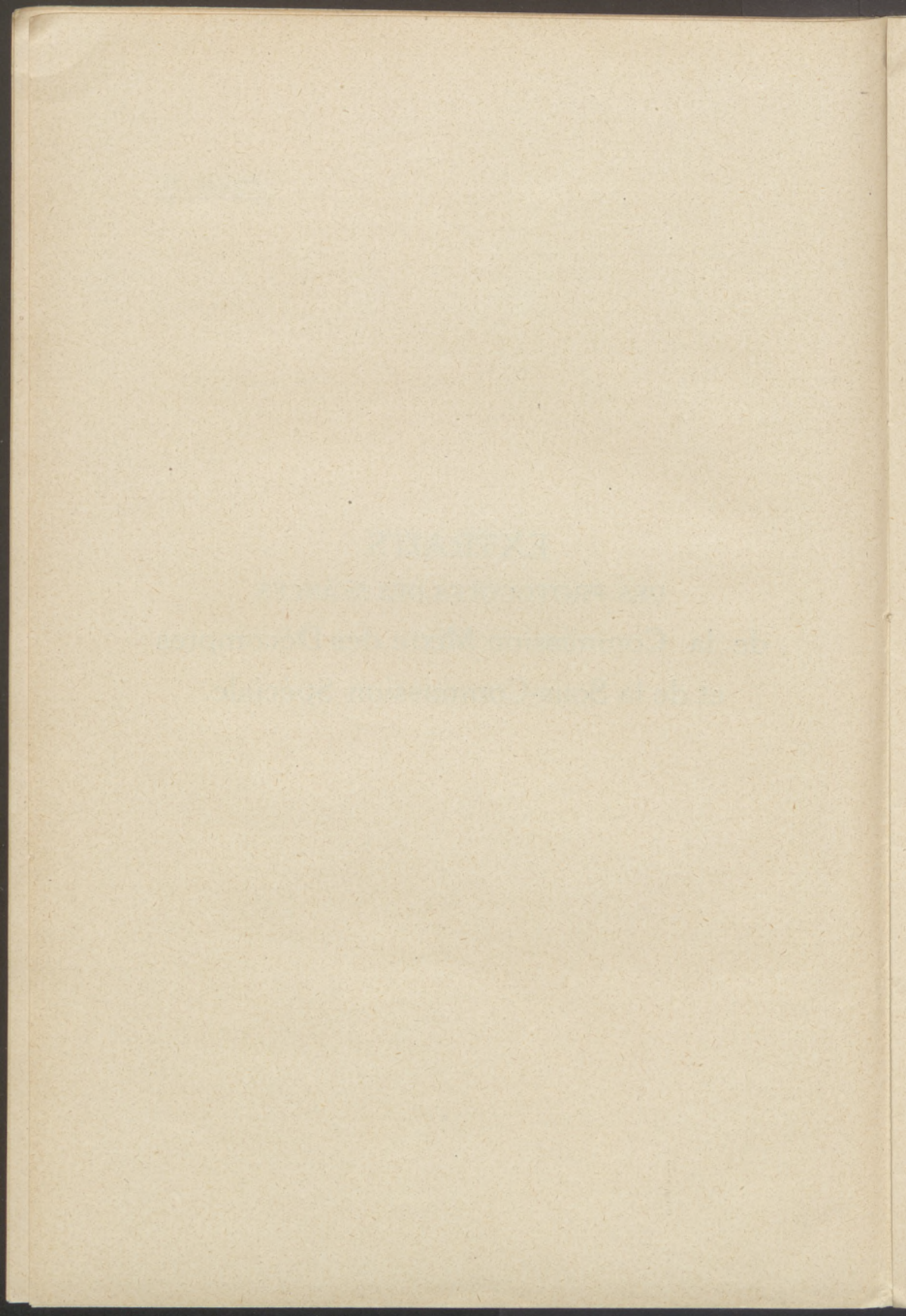
Le Gouvernement de l'Union ne peut demander au Gouvernement Polonais que les décomptes effectués unilatéralement par la Délégation de l'Union soient imposés à la Délégation Polonaise comme étant indiscutables et n'étant pas soumis à une vérification. Quant à l'assurance de la Légation de l'Union que ce décompte a été établi en conformité parfaite avec le Traité, elle ne peut avoir une force probante suffisante tant que cette conformité n'aura pas été confirmée par l'unique organe compétant en l'espèce, qui est en vertu de ce Traité, la Commission Mixte des Décomptes. Le Ministère des Affaires Etrangères a déjà attiré plus d'une fois l'attention de la Légation de l'Union sur ce fait qui ne prête à aucun doute et qui exclut toute discussion à ce sujet. Tous les efforts de la Délégation Polonaise, tendant à revenir aux principes de travail prévus par le Traité de Riga pour la Commission Mixte des Décomptes, principes sur lesquels appuie dans sa note le Commissariat du Peuple aux Affaires Etrangère, aussi bien que les tentatives de cette Délégation Polonaise pour aboutir à une séance plénière de la Commission, dans le but d'établir le mode de décompte, ont été rendus vains par la résistance passive de la Délégation de l'Union, qui se manifeste par ce fait que depuis un an déjà cette Délégation n'est pas présente à Varsovie conformément à la composition nécessaire pour qu'elle puisse opérer légalement.

Dans ces conditions le Ministère des Affaires Etrangères

estime que l'unique moyen de sortir de la situation ainsi créée; c'est de faire suivre à cette question la voie indiquée conformément à une exécution loyale des clauses du Traité et par conséquent de soumettre à la vérification de la Commission Mixte des Décomptes, seule compétente en l'occurrence, les propositions du Gouvernement de l'Union, relatives au règlement des réclamations présentées par la partie Polonaise.



EXTRAITS
DES PROTOCOLES DES SÉANCES
de la Commission Mixte des Décomptes
et de la Sous-Commission Spéciale.



Extrait du protocole de la 1-ère séance
de la Commission Mixte des Décomptes
du 3 novembre 1921.

É X A M I N É

D É C I S I O N

6) Motion de la Délégation Polonaise au sujet de la restitution des documents, livres et archives, appartenant aux établissements de crédit¹⁾.

9) Question de la communication à la partie adverse avant la séance des motions qui doivent être déposées à la Commission.

*Le Président
de la Délégation Polonaise*

(—) J. KARŚNICKI.

Le Secrétaire

(—) ST. KORWIN-PIOTROWSKI.

6) Motion acceptée, en donnant à son dernier paragraphe la rédaction suivante: „Les documents en question, les livres et les archives, seront remis, dans la mesure du possible, dans un délai maximum de deux mois à dater du jour de la présente décision“.

9) Il a été voté que les deux parties se communiqueront autant que possible avant la séance de la Commission les motions qui doivent être déposées au cours de cette séance de la Commission.

*Le Président
de la Délégation Russo-Ukrainienne*

(—) OBOLENSKIJ.

¹⁾ Annexe 7a.

**Extrait du protocole de la 2-ème séance
de la Commission Mixte des Décomptes
du 5 décembre 1921**

É X A M I N É

D É C I S I O N

- 3) Projet de résolution de la Délégation Polonaise dans la question de fournir à la Délégation Polonaise les données indispensables, pour l'établissement des décomptes prévus à l'art. XVI du Traité de Riga.
- 3) Confirmant que, en vertu du Traité de Riga, le décompte entre la Pologne et la Russie et l'Ukraine, au titre des capitaux et fonds mentionnés au point 4 de l'art. XVI de ce Traité, doit être effectué en tenant compte de la liquidation des réclamations réciproques du Trésor, ainsi que des capitaux et fonds, et en tenant compte également des soldes des comptes, des capitaux et des fonds à la date — vieux style — du 1-er janvier 1916; que tous les documents, livres et archives, qui se rapportent à ces questions, se trouvent en majeure partie en possession des autorités supérieures et des bureaux centraux des institutions d'Etat russes et ukrainiennes, la Commission des Décomptes a adopté la résolution suivante:

Les gouvernements Russe et Ukrainien s'engagent en premier lieu à remettre à la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes, et ce, autant que possible dans un délai maximum de deux mois à dater de l'adoption de la présente résolution:

- 1) Les renseignements qui se trouvent en possession des autorités supérieures et centrales des bureaux et institutions dont

les comptes étaient tenus par la Caisse Centrale de l'Etat ou encore par le Comptoir Central de Pétersbourg de la Banque d'Etat Russe; renseignements concernant l'état des comptes au 1er Janvier 1918 des capitaux et fonds spéciaux visés par le point 4 de l'art XVI du Tarif de Rigga.

2) les renseignements relatifs aux dettes et créances réciproques du Trésor de l'Etat et de ces capitaux et fonds à la date du 1er janvier 1916.

Les renseignements seront fournis par la Délégation Russo-Ukrainienne sous forme d'extraits des livres de comptabilité respectifs s'ils ne sont pas imprimés dans des compte-rendus officiels ou dans les budgets des bureaux centraux et des institutions. Dans ce dernier cas les gouvernements Russe et Ukrainien s'engagent à fournir les imprimés qui contiennent ces renseignements, étant entendu que la Délégation Polonaise fera elle-même les extraits de ces papiers qui lui sont indispensables. En outre la partie Russo-Ukrainienne fournira dans la mesure du possible des exemplaires imprimés des budgets de toutes les autorités supérieures ainsi que des bureaux centraux et des institutions pour les années 1915, 1916 et 1917.

Le Président
de la Délégation Polonaise
(—) J. KARŚNICKI.

Le Secrétaire
(—) ST. KORWIN-PIOTROWSKI.

Le Président
de la Délégation Russo-Ukrainienne
(—) OBOLENSKIJ.

Le Secrétaire
(—) I. SZEMIAKIN.

**Extrait du protocole de la 5-ème séance
de la Commission Mixte des Décomptes
du 19 février 1923**

É X A M I N É

D É C I S I O N

- 4) Création de Sous-Commissions:
a) des établissements de crédit,
b) des institutions d'assurances,
c) des fonds et capitaux,
d) juridique.

4) Il a été décidé sur la proposition de la partie Polonaise de créer les Sous-Commissions suivantes:

- 1) des établissements de crédit,
- 2) des institutions d'assurances,
- 3) des fonds et capitaux,
- 4) juridique.

Ont été nommés présidents de ces Sous-Commissions: du côté Polonais: 1-ère et 3-ème, M. Stanislas Kautzik; 2-ème M. A. Gorne; 4-ème M. T. Nowowiejski;

du côté russe: 1-ère M. Merkel; 2-ème M. Zakutin; 3-ème et 4-ème, professeur Pergament.

Il a été en outre décidé:

a) les dates des prochaines séances des Sous-Commissions nouvellement créées seront fixées par les présidents, par voie d'entente par l'intermédiaire des Secrétariats des deux Délégations.

b) les suppléants des Présidents seront désignés sur la proposition du Président de la Sous-Commission, et choisis parmi les autres membres de la Délégation; ils seront simplement avisés au préalable par téléphone ou par un autre procédé simplifié.

- c) la motion au sujet du décompte au titre des opérations des anciennes Caisses d'Épargne de l'État russes a été renvoyée à la Sous-Commission des Etablissements de Crédit.
- 5) Création d'une Sous-Commission composée des Présidents des Délégations ainsi que d'un membre de chaque Délégation.
- 5) Il a été décidé de créer une Sous-Commission dont la mission sera d'examiner la note du Président de la Délégation Polonaise au Président de la Délégation Russe, ainsi que de discuter les questions qui ont été soulevées lors de deux rencontres des Présidents des deux Délégations. Cette Sous-Commission Mixte sera ainsi composée:
- du côté polonais: MM. Karśnicki et Kauzik,
du côté russe: MM. Obolenski et Pergament.
- Il a également été décidé que la première séance de cette Sous-Commission aura lieu le 22.11.1923.
- 6) Détermination de la procédure d'examen des motions particulières déposées à la Commission Mixte des Décomptes.
- 6) Il a été décidé, sur la proposition de la Délégation Polonaise: Toutes les motions proposées par les deux Délégations peuvent être renvoyées aux Sous-Commissions compétentes, dans le but de les examiner ou d'aboutir à une entente à leur sujet; les motions déposées conformément à cette procédure doivent être portées à la séance plénière de la Commission Mixte des Décomptes, après avoir été préalablement examinée par la Sous-Commission.

Le Président
de la Délégation Polonaise
(—) J. KARŚNICKI.
Le Secrétaire
(—) B. KRYŃSKI.

Le Président
de la Délégation Russo-Ukrainienne
(—) OBOLENSKIJ.
Le Secrétaire
(—) I. SZEMIAKIN.

**Extrait du protocole de la 8-ème séance
de la Commission Mixte des Décomptes
du 21 Août 1923**

É X A M I N É

D É C I S I O N

- | | |
|--|--|
| 1) Le professeur Walter a rendu compte de la marche des travaux de la Sous-Commission des Fonds et Capitaux. M. Kauzik a complété ce compte-rendu. | 1) Prendre acte du compte-rendu de la marche des travaux de la Sous-Commission des Fonds et Capitaux. Confirmer les résolutions relatives aux capitaux mentionnées dans le protocole annexé à cet état ¹⁾ . |
| 2) M. Babinski a rendu compte de la marche des travaux de la Sous-Commission des Assurances. | 2) Pris acte de ce compte-rendu. |
| 3) M. Pergament a rendu compte de la marche des travaux de la Sous-Commission Juridique. | 3) Il a été pris acte de ce compte-rendu. |
| 4) M. Karśnicki a brièvement résumé la marche des travaux de la Sous Commission Spéciale. | 4) Il a été pris acte de la communication de M. Karśnicki. |

*Le Président
de la Délégation Polonaise*

en remplacement (—) ST. KAUZIK.

Le Secrétaire

(—) B. KRYŃSKI.

*Le Président
de la Délégation Russo-Ukrainienne*

(—) A. WISZNIAKOW.

Le Secrétaire

(—) I. SZEMIAKIN.

¹⁾ Voir annexe N. 42.

Extrait du protocole des séances de la Sous-Commission Mixte Spéciale chargée d'examiner les thèses de la note du Président de la Délégation Polonaise du 23.X.1922 et de la collaboration ultérieure des Délégations Polonaise et Russo-Ukrainiennes.

Les séances ont été tenues les 22, 24 et 28 Février 1923.

Le Président de la Délégation Polonaise a soumis à la discussion les thèses suivantes de ses notes (annexes) *Thèses 1 et 2*¹⁾.

A la suite d'une discussion prolongée, et après avoir modifié la rédaction primitive de ses deux premières thèses, le Président de la Délégation Polonaise a proposé: diviser en deux catégories les questions contenues dans ces deux points: a) entente avec les autorités centrales à Moscou quant aux questions les plus importantes, et b) remise par la Délégation Russo-Ukrainienne des matériaux nécessaires au décompte.

Quant à la première question, Mle Président de la Délégation Polonaise a proposé que, au cas où surgiraient des questions de principe que la Délégation Russo-Ukrainienne ne puisse décider par elle-même, la Commission Mixte des Décomptes fixe un terme pour la réponse. Si ce terme s'écoulaît sans que la réponse ait été obtenue, un nouveau terme serait fixé, et dans le cas où aucune réponse ne parviendrait, après l'expiration de ce nouveau délai, la Commission des Décomptes reprendrait cette question, afin de trouver une issue à la situation ainsi créée, et pour examiner le moyen de continuer sans interruption les travaux de la Commission.

En ce qui concerne la question „b“, M. le Président de la Délégation Polonaise a proposé également que la Commission Mixte fixe un délai pour la remise des actes, des livres et des autres matériaux indispensables au décompte, réclamés par la Délégation Polonaise. Dans le cas où ces documents n'auraient pas été fournis dans le délai fixé par la Commission et où les motifs, pour lesquels le délai n'a pas été observé seraient donnés, un second délai sera fixe, délai qui sera considéré comme définitif.

Les documents qui ne seraient pas fournis dans les limites de ce second délai seront considérés comme perdus et le décompte à ce titre sera établi sur la base des données possédées par les deux parties.

Les représentants de la Délégation Russo-Ukrainienne ont accepté les deux motions ci-dessus.

Le Président
de la Délégation Polonaise
(—) J. KARŚNICKI.

Le Secrétaire
(—) B. KRYŃSKI.

Le Président
de la Délégation Russo-Ukrainienne
(—) OBOLEŃSKIJ.

Le Secrétaire
(—) I. SZEMIAKIN.

¹⁾ Voir annexe N. 11.

Etat des capitaux et fonds devant être restitués à la Pologne conformément à la décision de la Sous-Commission des Fonds et Capitaux instituée par la Commission Mixte des Décomptes.

Le chiffre des différents capitaux portés en espèces, ainsi que la valeur des titres à intérêt et des créances, de même que la nomenclature des papiers de valeurs en lesquels était placée une partie des fonds, — ont été fixés à la date du 1-er janvier 1916.

1.—Capital de la Direction de l'Assurance Mutuelle des Bâtiments contre l'incendie dans les gouvernements du Royaume de Pologne, fixé à	rb. 18.285 175 k. 44
soit	
en espèces	rb. 3.636.075 k. 44
en papiers portant intérêt	„ 14.649.100 „ —
4% billets de la Banque d'Etat	rb. 92.250
4% rente d'Etat	„ 8.127.200
5% certificats de la Banque Agraire des Paysans	„ 3.545.000
4% obligations chemins de fer Moscou-Kazan	„ 317.900
5% oblig. 2-me emprunt intérieur 1905	„ 900
5% lettres de gage sans lots de la Banque Agraire de la Noblesse	„ 1.767.909
5% oblig. emprunt intérieur 1914	„ 378.950
5½% oblig. emprunt intérieur 1915	„ 208.300
5½% oblig. à court terme emprunt de guerre 1915	„ 210.700
2.—Capital (ancien „capital de fer“) pour donner des secours aux fonctionnaires les plus nécessiteux du	

territoire de l'ancien Royaume de Pologne, fixé à	rb.	83.336 k. 67
soit		
en espèces	rb.	15.329 „ 88
en créances	„	68.006 „ 79
Au Min. de l'Intérieur a été fixée la somme	„	27.271 „ 29
soit		
en espèces	„	5.022 k. 65
en créances	„	22.248 „ 64
Dans les Trésoreries et Perceptions a été fixée la somme	„	54.320 „ 96
soit		
en espèces	„	9 431 „ 73
en créances	„	44.889 „ 23
Pour l'arrondissement des Communications de Varsovie, a été fixée la somme	„	1.744 „ 39
soit		
en espèces	„	875 „ 50
en créances	„	868 „ 89
3.—Capital de secours pour les fonctionnaires de l'arrondissement de Radom à la Direction de ce Gouvernement, fixée à	„	9.842 „ 57
soit		
en espèces	„	184 „ 12
en créances	„	9.658 „ 45
4.—Capital donné par Orzeszko, fixé à	„	10.000 „ —
soit		
en billets 4% de la Commission d'Amortissement des Dettes	„	10.000 „ —
5.—Capital offert par Szwejkert et Huze, fixé à	„	5.000 „ —
soit		
en lettres de gage 5% de la Société du Crédit Foncier de la ville de Lodz	„	5.000 „ —
6.—Capital légué par Dunin-Karwicki, fixé à	„	2.639 „ —
soit		
en espèces	„	39 „ —
en rente de l'Etat 4%	„	2.600 „ —

7.—Capital offert pour l'entretien des administrateurs des paroisses ca- tholiques de l'ancien Royaume de Po- logne, fixé à	rb.	180.124 k. —
soit		
en espèces	rb.	3.924 k. —
en obligations	"	176.200 „ —
5% oblig. 1, 2 et 3-ème emprunt intérieur des années 1905, 6, 8	rb.	99.800
4% rente sur l'Etat	"	43.100
5% certificats de la Ban- que des Paysans	"	17.000
5% lettres de gage de la Société du Crédit Fon- cier de Czesłochowa	"	10.000
5% lettres de gage de la Banque de la Noblesse	"	6.300
8.—Capital offert par Bisping, fi- xé à	"	106.186 „ —
soit		
en espèces	"	36 „ —
en obligations	"	106.150 „ —
4% rente sur l'Etat	rb.	73.100
4% bons du Trésor	"	31.300
5% oblig. de l'emprunt intérieur 1916	"	1.750
9.—Capital de l'asyle de Wilno pour les malades mentaux, fixé à ...	"	42.210 „ —
soit		
en obligations	"	42.210
en rente sur l'Etat	"	32.010
5% certificats de la Banque les paysans	"	10.200
10.—Capital de réserve des pay- sans des anciens domaines de l'Etat de l'ancien Royaume de Pologne, fi- xé à	"	205.242 „ 74
soit		
en espèces	"	82.913 „ 4
en créances	"	122.329 „ 70
11.—Capital des fonctionnaires des maîtres de poste et des fonctionnaires inférieurs des postes de l'ancien Roy- aume de Pologne, fixé à	"	333.029 „ 60

soit		
en espèces	rb.	31.621 k. 74
en obligations	”	249.500 „ —
en créances	”	51.907 „ 86
12.—Capital pour la fondation d'une École des Mines dans l'ancien Royaume de Pologne, fixé à	rh.	53.800 k. —
soit		
en rentes sur l'Etat 4%	”	53.800 „ —
13.—Capital de prêts aux Fonc- tionnaires de la Cour d'Appel de Var- sovie, fixé à	”	24.581 „ 63
soit		
en espèces	”	10.055 „ 4
en créances	”	14.526 „ 59
14.—Capital „de fer“ pour accor- der des prêts aux travailleurs de l'Administration des Domaines de l'Etat de l'ancien Royaume de Po- logne, fixé à	”	8.868 „ 10
soit		
en espèces	”	3.784 „ 84
en créances	”	5.083 „ 26
15.—Capital de la fondaciton au nom de Wolkowicz, fixé à	”	841 „ 83
soit		
en espèces	”	41 „ 83
en rente 4% sur l'Etat	”	800 „ —
16.—Capital formé par les inté- rêts des prêts donnés aux fonction- naires de l'arrondissement des com- munications de Varsovie, fixé à	”	3.945 „ 91
soit		
en espèces	”	387 „ 60
en obligations et en lettres de gage 5% de la Société du Crédit Foncier de Varsovie	”	3.400 „ —
en créances	”	158 „ 31
17.—Capital de secours pour les fonctionnaires des institutions gouver- nementales les plus nécessaires, des institutions créées, en remplacement de l'ex-inspection des chemins de fer de l'ancien Royaume de Pologne, fixé a	”	1.709 „ 37

soit		
en espèces	rb.	1.709 k. 37
18.—Capital „de fer“ de la Direc- toin de l'Ouest des Mines, fixé à...		
soit	rb.	1.458 k. 36
en espèces	„	126 „ 66
en créances	„	1.331 „ 70
19.—Capital pour la construction d'écoles secondaires de l'ancien ar- rondissement d'Instruction Publique de Varsovie, fixé à		
soit	„	492.776 „ 89
en rente 4% sur l'État	„	28.500 „ —
en créances	„	464.276 „ 89
20.—Capitaux et fonds donnés ou légus pour des bourses aux Ecoles d'Agriculture et Forestière à Pulawy, fixé à		
soit	„	14.434 „ 1
en espèces	„	34 „ 1
en obligations	„	14.400 „ —
Capital au nom de Karpinski, fi- xé à	„	3.434 „ 1
soit		
en espèces	„	34 „ 1
en rente 4% sur l'État	„	3.400 „ —
Capital au nom de Lubowicki, fi- xé à	„	5.000 „ —
soit		
en obligations	„	5.000 „ —
Capital au nom de Walewski, fi- xé à	„	6.000 „ —
soit		
en obligations	„	6 000 „ —
21.—Capital et fonds donnés ou légus pour des Bourses à l'Univer- sité de Varsovie, fixé à		
soit	„	256.722 „ 12
en espèces	„	6.397 „ 12
en obligations	„	250.325 „ —
Capital „Charitas“, créée par H. Krajewski, fixé à	„	221.975 „ —
soit		
en obligations	„	221.975 „ —

106 lettres de gage 4½ % de la Soc. du Créd. Foncier rural	rb.	123.100
83 lettres de gage 5% de la Soc. du Créd. Fon- cier de Varsovie	„	71.350
1 lettre de gage 5% de la Soc. du Créd. Fon- cier de Lodz	„	1.000
1 lettre de gage 4½ % de la Soc. du Créd. Foncier de Varsovie	„	500
3 lettres de gage 5% de la Soc. du Créd. Fon- cier de Kalisz	„	3.000
17 oblig. 4% du chemin de fer Varsovie-Vien- ne	„	2.225
16 oblig. 4% de l'Em- prunt Russe Or.	„	2.000
15 actions de la Banque de Commerce de Var- sovie	„	3.750
8 actions de la Soc. d'As- surance „Przezornosc“	„	2.000
20 actions de la Soc. des Mines de Charbon de Dąbrowa	„	2.500
12 actions de la Société „Wulkan“	„	3.000
10 actions de la Société „Starach. Zakłady“	„	1.000
25 actions des fabriques de Zawiercie	„	6.250
1 action de la Banque Agraire de Poznan	„	300
une somme en espèces inconnue, pro- venant de la réalisation des coupons. Capital au nom dr. Sztejne, fi- xé à	rb.	5.350 k.—
soit en obligations	rb.	5.350 k.—
6 lettres de gage 5% du Créd. Foncier de la vil- le de Lublin à rb. 100	rb.	600

5 lettres de gage 5% du Créd. Foncier de la vil- le de Lublin à rb. 250	1.250	
7 lettres de gage 5% du Créd. Foncier de la vil- le de Lublin à rb. 500	3.500	
Capital au nom d'Ignace Wessel, fixé à		rb. 16.000 k. —
soit		
en obligation		
lettres de gage 4½% de la So- ciété du Crédit Foncier Agricole . rb.	16.000 k. —	
Capital au nom de Gabriel Wierz- bowski, fixé à		„ 7.283 „ 87
soit		
en espèces	283 „ 87	
en obligations lettres de gage 5% du Crédit Foncier de Varsovie	7.000 „ —	
Capital au nom d'Olga Kiersnow- ska, fixé à		„ 6.113 „ 25
soit		
en espèces	6.113 „ 25	
22.—Capitaux et fonds légués ou donnés pour des Bourses à l'Univer- sité de Varsovie, fixé à		„ 419.690 „ —
soit		
en espèces		
en obligations		
Capital au nom de Bloch 4%	11.900 „ —	
„ „ „ „ S. et B. Bloch 4%	16.300 „ —	
„ „ „ „ Blaguszewski 4%	1.600 „ —	
„ „ „ „ Blaguszewski 4% ½	4.200 „ —	
Capital au nom de Danilowicz 5%	1.000 „ —	
„ „ „ „ Danilowicz 4%	1.100 „ —	
„ „ „ „ Dekucinski 4%	5.000 „ —	
„ „ „ „ Dylewski 4%	29.500 „ —	
„ „ „ „ Francuzowicz 4%	33.700 „ —	
Capital au nom de Gérard 4%	7.700 „ —	
„ „ „ „ Gérard 5%	200 „ —	
„ „ „ „ Girsztowt 4%	7.200 „ —	
„ „ „ „ Glogowski 4½%	3.350 „ —	

" " " " Gogola W. W.		
4% "	2.500	k. —
Capital au nom de Jakubowski 4% "	3.300	" —
Capital au nom de Jakubowski 4½% "	4.000	" —
" " " " Kijewski 4% "	1.200	" —
" " " " Kijewski 5% "	6.000	" —
Capital au nom de Kopernik 3½% "	5.900	" —
" " " " Kopernik 4% "	10.500	" —
" " " " Kostemerowski		
5% "	100	" —
Capital au nom de Krasowska 4% "	3.700	" —
" " " " Krasowska 5% "	500	" —
" " " " Linde S. 4% "	2.600	" —
" " " " Prusecka 4% rb.	5.600	k. —
" " " " Polczycka 4% "	2.500	" —
" " " " Polczycka 4½% "	4.000	" —
" " " " Popławski 4% "	2.800	" —
" " " " Rutkowski 4% "	2.700	" —
" " " " Snarski 4% "	4.400	" —
" " " " Stemplowski 4% "	2.200	" —
" " " " Sciborowski 5% "	3.000	" —
" " " " Tyszkiewicz 4% "	24.000	" —
" " " " Tyszkiewicz 5% "	350	" —
" " " " Wierzbicki 4% "	5.600	" —
" " " " Geisztor 4% "	6.400	" —
" " " " Geisztor 4½% "	10.000	" —
" " " " Biruntowicz 4% "	5.500	" —
" " " " Brzostowska 4% "	6.200	" —
" " " " Cieslinski 4% "	10.000	" —
" " " " Czaban E. 4% "	18.300	" —
" " " " Czaban E. 5% "	15.000	" —
" " " " Dzierzanowski		
4% "	2.000	" —
Capital au nom de Hirszfild Louis 4% "	3.600	" —
Capital au nom de Karasiewicz Fe- lix 4% "	4.500	" —
Capital au nom de Karnkowski 4% "	17.400	" —
" " " " Korycinski 4% "	6.900	" —
" " " " Kubicki O. 4% "	8.200	" —
" " " " Lefevre M. 4% "	2.200	" —
" " " " Maliszewski 4% "	4.600	" —
Capital au nom de Maliszewski	500	" —
4½% "		
Capital au nom de Staniszewski 4% "	1.800	" —

Capital au nom de Staniszewski		
4½%	rb.	8.000 „ —
Capital au nom de Surowiecki W. 4% „		12.100 „ —
„ „ „ „ Stiller 4% . . . „		2.900 „ —
„ „ „ „ Szymanowska H.		
4%		9.200 „ —
Capital au nom de Taube M. 4% . . „		800 „ —
„ „ „ „ Turski F. 4% . „		5.400 „ —
„ „ „ „ Ubysz Czanoine		
4%		10.200 „ —
Capital au nom de Ządarnowski M. 4% „		13.600 „ —
Capital au nom de Zawidzki 4% . . „		4.000 „ —
Capital de Hejman, billets 5% de la		
Commission de remboursement des		
dettes		1.200 „ —
Capital donné par les fonctionnaires		
du gouvernement de Radom, fixé à . „		8.900 „ —
soit		
en espèces	rb.	240
en obligations	„	8.750
rentes sur l'Etat 4% . . . „	„	1.800
lettres de gage de la Soc.		
du Crédit Foncier . . . „	„	6.950
23.—Capitaux et fonds légués ou		
donnés pour des bourses aux écoles		
industrielles, fixé à		rb. 129.100 k. —
soit		
en obligations	„	129.100 „ —
Capital au nom de Ko-		
narski 4%	rb.	123.900
Capital au nom de Pus-		
kin 4%	„	2.000
Capital au nom de Szej-		
bler 4%	„	3.200
24.—Capitaux et fonds donnés ou		
légués pour des bourses à la Poli-		
technique de Varsovie, fixé à . . .		„ 186.089 „ 77
soit		
en espèces	„	389 „ 77
en obligations	„	185.700 „ —
Capital au nom de Chroszowski, fi-		
xé à	„	19.790 „ 5
soit		
en espèces	rb.	90.05

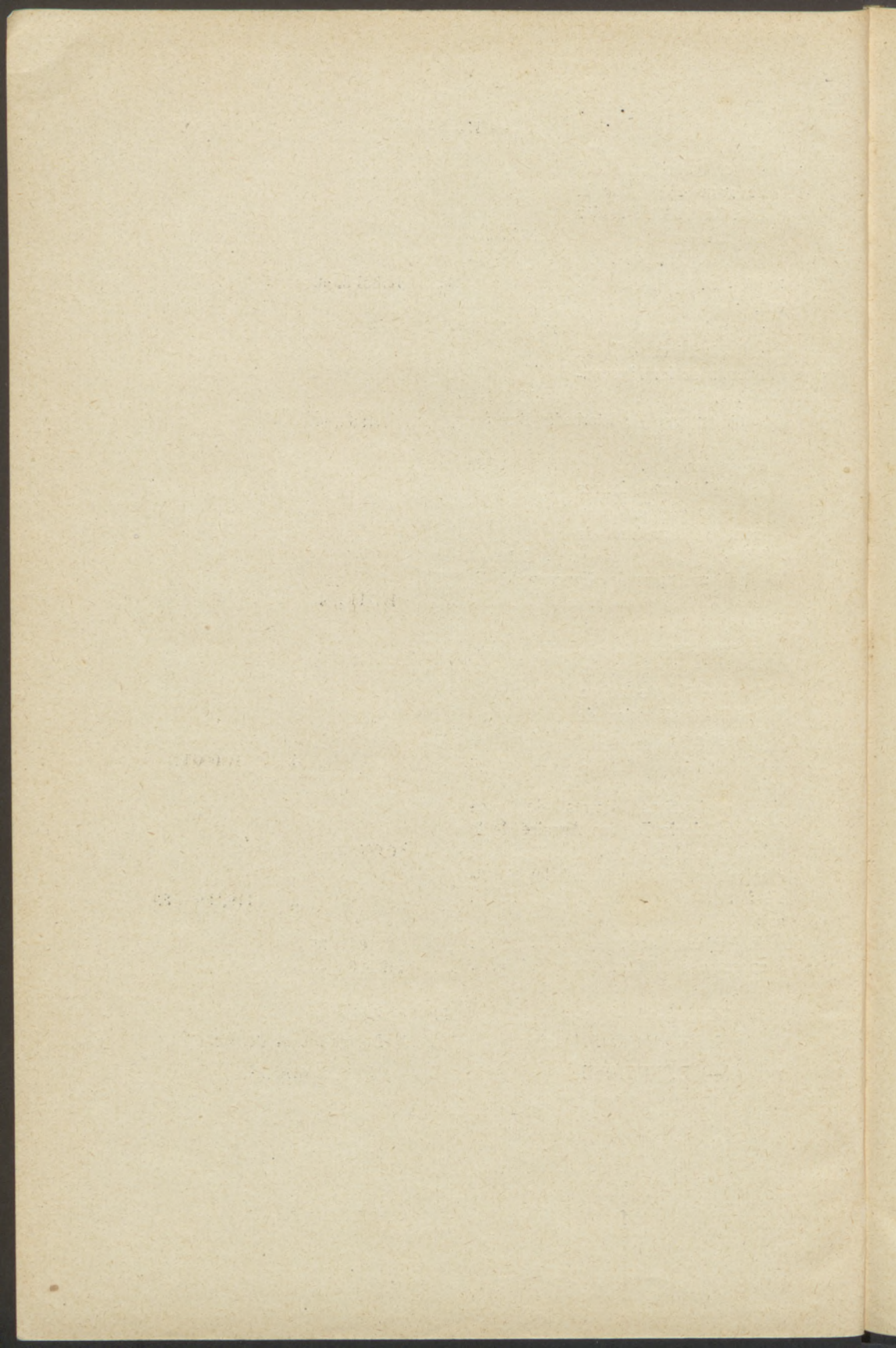
en obligations, lettres de gage 4½% de la Soc. du Crédit Foncier Agraire „ 19.700.—		
Capital au nom de Jankowski M., fi- xé à rb.	18.851 k. 48	
soit		
en espèces rb.	51.48	
en obligations 4% du chemin de fer Moscou- Kazan „ 18.800.—		
Capital au nom de Kierbedz, fixé à.. „	7.166 „ 93	
soit		
en espèces rb.	66.93	
en obligations, lettres de gage 4½% de la Banque Agraire de Wilno „ 7.100.—		
Capital au nom de Kroczewski F., fixé à „	10.711 „ 46	
soit		
en espèces rb.	11.46	
en obligations, lettres de gage 5% de la Soc. du Crédit Foncier de Varsovie „ 10.700.—		
Capital au nom de Muchlinski, fixé à		rb. 10.000 k. —
soit		
en obligations, lettres de gage 3½% de la Banque Agraire de la Noblesse „	10.000 „ —	
Capital au nom de Wertheim S., fi- xé à „		119.569 „ 85
soit		
en espèces „	169 „ 85	
en rente sur l'Etat 4% „	119.400 „ —	

Le Secrétaire
de la Délégation Polonaise

(—) B. KRYŃSKI.

Le Secrétaire
de la Délégation de l'U.R.S.C.

(—) S. SZEMIAKIN.



ERRATA.

Page 7, Note 1, Ajouter au titre de la note: (proposé en mai 1922 par la
Délégation Polonaise)

<i>Page:</i>	<i>Ligne:</i>	<i>Au lieu de:</i>	<i>Lire:</i>
19	22	en se référant autant	en se référant surtout
21	16	159.770.900 rb.	155.770.900 rb.
22	9	en basant	en se basant
118	10	11.081.120.85	11.081.120.185
119	22	11.081.120.165	11.081.120.185
132	29	Le Traité de Riga prévoit	Dans son art. XVII, le Traité de Riga prévoit
141	15	les art. XIV, XV, et XVII	les art. XIV, XV, XVI et XVII
143	19	11.081.185	11.081.120.185.

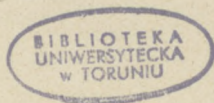
TABLE DES MATIERES.

Bref historique des travaux de la Délégation Polonaise à la C. M. D.	1
--	---

PIECES JUSTIFICATIVES.

Articles du Traité de Riga relatifs aux décomptes	27
Lettre du Président de la Délégation Polonaise à la C. M. D. au Président du Conseil des Ministres	58
Lettre du Ministère des Affaires Etrangères à la Légation R.S.F.S.R. à Varsovie	39
Discours des Présidents des deux Délégations prononcés au cours de la première séance de la C. M. D.	40
Motion de la Délégation Polonaise relative aux décomptes au titre des Caisses d'Epargne	46
Motion de la Délégation Polonaise relative à la restitution des do- cuments, livres et archives des établissements de crédit	52
Rapport des Experts Russo-Ukr. à la Commission Mixte Spéciale à Moscou	54
Notes et lettres de la Délégation Polonaise	66
Extraits des protocoles des séances plénières de la C. M. D. et de la Sous-Commission Mixte Spéciale	147
Etats des Motions ratifiées par la C. M. D.	155
Etat suivant les titres des sommes réclamées par la Pologne au Gouvernement de l'U. R. S. C. et déposées à la C. M. D.	156
Errata.	167

Arhiv. G. fa. K. 10



E T A T

des causes et des montants des réclamations polonaises au Gouvernement de l'U. R. S. C. déposées par la Délégation Polonaise à la Commission Mixte des Décomptes
jusqu'au 31 Decembre 1924.

Numero d'ordre	CAUSE	SOMME TOTALE	Répartition de cette somme		Repartition des obligations			Sommes dont la répartition en espèces et obligations n'est pas connue	Sommes en documents de valeur	Traites	Valeurs d'objets	Francs français	Dollars des Etats-Unis	Livres sterling	Yen japonais	Couronnes autrichiennes	Marks allemands	Marks finlandais	Platine	Or	Argent
			Espèces	Titres à intérêt	Polonaises	Russes	Indéterminées														
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
1	Versements aux Caisses d'Epargne de l'Etat	165.000.000,00	140.528.000,00	24.472.000,00	—	24.472.000,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Primes d'assurances aux Caisses d'Epargne de l'Etat	1.500.000,00	1.500.000,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Capitaux des villes	83.570.216,30	8.685.570,92	22.197.620,99	1.555.977,00	20.009.639,50	632.004,49	1.581.067,02	1.155.768,37	—	189,00	200,00	—	20,00	—	400,00	—	—	—	—	—
4	„ spéciaux	21.532.513,29	4.870.882,29	16.661.631,00	28.800,00	16.637.831,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	„ des bourses	6.981.332,05	36.593,55	6.921.838,50	709.475,00	6.212.363,50	—	—	22.900,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	„ de retraites	16.046.961,82	849.711,82	15.197.250,00	14.244.350,00	952.900,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Cautions	3.664.905,97	297.743,47	3.367.162,50	348.700,00	2.598.282,50	425.180,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Indemnités de service	276.773.994,55	276.773.994,55	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Réclamations des particuliers	24.005.009,07	1.175.720,80	17.720.326,00	8.976.043,25	8.744.282,75	—	—	—	1.574.763,43	3.534.198,84	4.600,00	41.670,37	1.613,00	1.737,00	23.267,00	1.599,00	1.000,00	31 livres 67 zol. 24 dol.	7 poud. 12 livres 6 zol. 72 dol.	33 livres 8 zol.
	Total	549.074.933,05*)	334.668.217,40	106.537.828,99	25.858.345,25	79.622.299,25	1.057.184,49	1.581.067,02	1.178.668,37	1.574.763,43	3.534.387,84	4.800,00	41.670,37	1.633,00	1.737,00	23.667,00	1.599,00	1.000,00	31 livres 67 zol. 24 dol.	7 poud. 12 livres 6 zol. 72 dol.	33 livres 8 zol.

*) La somme globale ne comprend pas les rubriques de 13 a 22 (y compris).

48, -

Biblioteka Główna UMK




300001865440

des causes et des montants des réclams

Somme TOTALE	CAUSE	Cantons
10200000	Verdammte zur Cause d'Espagne de 1761	1
12000000	Régime d'assurances aux Cantons d'Espagne de 1761	2
25000000	Canton de Viller	3
15000000	spéciaux	4
10000000	des cantons	5
10000000	de réclams	6
10000000	Cantons	7
10000000	Indemnités de service	8
10000000	Parlement des particuliers	9
10000000	Autres	10

La somme totale se compose des montants des réclams de 13 x 22 (10000000)

Antykwariat

Naukowy 

im. J. K. Żupańskiego

W. Dominikowski & J. Rybarczyk

P O Z N A Ń

ul. Paderewskiego 3/5

tel. /0-61/ 852-63-12

ul. Górna Wilda 75

tel. /0-61/ 835-31-49

48

Biblioteka

Główna

UMK Toruń

25

805087